

**ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

ТОМ

11

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME

11

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME 11

EDITION DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST 1955

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME 11

Onzième session

tenue à Budapest
du 8 au 15 décembre 1954
(Procès-verbaux N^{os} 75—78)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LISTE DES DELEGATIONS	159
PROCES-VERBAL № 75	163
Ouverture de la session — Ordre du jour — Discussion — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — Exécution du devis des dépenses d'après la situation au 1 ^{er} décembre 1954 — Rapport № 1 du groupe de travail de la Commission du Danube pour les questions financières — Discussion — Décision concernant l'exécution du devis des dépenses pour les 11 mois de l'année 1954 (du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} décembre) — Projet du budget de la Commission pour 1955	
PROCES-VERBAL № 76	171
Rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — Discussion — Décision concernant le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — Informations données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube — Décision concernant les informations données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube (Séance du 10 décembre 1954)	
PROCES-VERBAL № 77	151
Rapport № 2 du groupe travail pour les questions financières — Discussion — Décision concernant le budget de la Commission pour 1955 — Examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube — Rapport au projet des compléments au chapitre III «Feux et signaux» des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée — Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et	

des Services de la Commission du Danube — Adoption du plan de travail de la Commission du Danube pour 1955 — Discussion — Plan de travail de la Commission du Danube pour 1955 — Discussion (Séance du 13 décembre 1954) 189

PROCES-VERBAL N° 78

Rapport du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube — Discussion — Décision concernant les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube — Rapport du groupe de travail sur le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — Discussion — Décision concernant le point 6 de l'ordre du jour «Approba-tion du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube» — Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la douzième session de la Commission du Danube 197
(Séance du 15 décembre 1954)

ANNEXES

I. RAPPORTS

Note explicative au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 11 mois de l'année 1954 (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) — CD/SES 11/1 209

Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — CD/SES 11/2 214

Rapport N° 1 du groupe de travail pour les questions financières — CD/SES 11/10 222

Rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — CD/SES 11/12 224

Rapport N° 2 du groupe de travail pour les ques-tions financières et annexe — CD/SES 11/21 229

Rapport du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales rela-tives à la navigation sur le Danube — CD/SES 11/29 234

Rapport du groupe de travail sur le projet du Règle-ment relatif aux droits et obligations des fonctionnai-res du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/31 236

Rapport au projet des compléments au chapitre III «Feux et signaux» des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée — CD/SES 11/37 238

II DECISIONS

Ordre du jour de la onzième session de la Commission du Danube — CD/SES 11/8	245
Décision concernant l'examen du rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses d'après la situation au 1 ^{er} décembre 1954 — CD/SES 11/11	246
Décision concernant le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 — CD/SES 11/13	247
Décision concernant les informations données par les représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube — CD/SES 11/15	248
Décision concernant le budget de la Commission pour l'année 1955 — CD/SES 11/22	249
Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955 — CD/SES 11/25	250
Décision concernant les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube — CD/SES 11/32	251
Compléments au chapitre III «Feux et signaux» des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée (annexe à CD/SES 11/32) — CD/SES 11/27	252
Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (annexe à CD/SES 11/32) — CD/SES 11/28	255
Décision concernant le point 6 de l'ordre du jour «Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube» — CD/SES 11/33	256
Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/34	257
Ordre du jour à titre d'orientation de la douzième session de la Commission du Danube — CD/SES 11/35	262
Décision relative à la question de l'assurance sociale des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube — CD/SES 11/36	263
	155

III PROJETS ET AMENDEMENTS	
Ordre du jour préliminaire de la onzième session — CD/SES 11/3	267
Projet de la Délégation yougoslave concernant la modification du Chapitre II et l'amendement au Chapitre III des Dispositions fondamentales rela- tives à la navigation sur le Danube — CD/SES 11/4	268
Observations de la Délégation yougoslave concer- nant le projet d'amendement au Chapitre III «Feux et Signaux» des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaboré par les Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/5	271
Projet des compléments au Chapitre III «Feux et signaux» des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée — CD/SES 11/6	272
Projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/9 ..	275
Proposition de la Délégation soviétique au point 6 de l'ordre du jour de la onzième session de la Commission du Danube — CD/SES 11/16	281
Complément de la Délégation de la République Populaire Roumaine au projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/17	282
Amendements présentés par la Délégation de la République Populaire Roumaine au projet de Règle- ment relatif aux droits et obligations des fonctionnai- res du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/18	283
Amendements présentés par la Délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie au projet du Règlement relatif aux droits et obli- gations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/19	284
Proposition de la Délégation hongroise concernant la modification des Chapitres II et III des Dispo- sitions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube — CD/SES 11/20.....	289
Projet du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955 — CD/SES 11/24	290
Amendements de la Délégation tchécoslovaque au projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 11/26	291

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubiens présentes à la onzième session de la Commission du Danube

Délégation bulgare

Lambo Lambov Teolov	— Représentant de la R.P.B. à la Commission du Danube
Rostislav Rostislavov Blaskov	— Suppléant du Représentant de la R.P.B. à la Commission du Danube
Nikolai Roussev Kojouharov	— Expert
Iulii Iuliev Bahnev	— Expert
Peniu Dimitrov Stoianov	— Expert

Délégation hongroise

Endre Sik	— Représentant de la R.P.H. à la Commission du Danube
Gyula Némethi	— Suppléant du Représentant de la R.P.H. à la Commission du Danube
József Bélai	— Expert
Pál Pusztai	— Expert
Dezső Enőkl	— Expert
Kálmán Tőri	— Expert

Délégation roumaine

Stefan Cleja	— Représentant de la R.P.R. à la Commission du Danube
Max Fonea	— Expert
Mircea Marinescu	— Expert
Virgil Crăciun	— Expert
Mircea Predescu	— Expert

Délégation soviétique

V. A. Brykine	— Représentant de l'U.R.S.S. à la Commission du Danube
L. I. Kapikraian	— Suppléant du Représentant de l'U.R.S.S. à la Commission du Danube
V. V. Mangine	— Expert
V. D. Logounov	— Expert
P. G. Gromov	— Expert
P. S. Zvieghintzev	— Expert

Délégation tchécoslovaque

Jan Čech	— Représentant de la République Tchécoslovaque à la Commission du Danube
Josef Fišer	— Expert
František Panciř	— Expert
Jaroslav Hartl	— Expert
Josef Grejták	— Expert

Délégation yougoslave

Dragoje Djurić	— Représentant de la R.P.F.Y. à la Commission du Danube
Milan Georgijević	— Membre de la Délégation
Dragiša Pantović	— Membre de la Délégation
Ljubica Vitaljić	— Membre de la Délégation
Dragiša Banicević	— Membre de la Délégation

PROCES-VERBAL
N° 75

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 8 décembre 1954

Président

— M. ENDRE SIK

Représentants:

République Populaire de Bulgarie

— M. Teolov

République Populaire Hongroise

— M. Sik

République Populaire Roumaine

— M. Cleja

République Tchécoslovaque

— M. Čech

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

— M. Brykine

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

— M. Djurić

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes.

M. Sik, Président de la Commission du Danube, après avoir salué les représentants et les membres des délégations des Etats danubiens à la Commission du Danube à l'occasion de l'ouverture de la onzième session de la Commission du Danube, dit que cinq années se sont écoulées depuis que, conformément aux indications de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube signée à Belgrade le 18 août 1948, la Commission du Danube a tenu sa première session à Galatz.

Durant ces cinq années de son existence, la Commission a effectué un grand travail: elle a élaboré les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, établi les Règles unifiées de la surveillance fluviale, élaboré les Recommandations pour l'unification de la surveillance sanitaire et douanière ainsi que les Recommandations relatives à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement de la voie navigable. Un nombre important de cartes nautiques et de routiers a été préparé et édité; un grand travail préparatoire a été effectué en vue de l'établissement du plan des grands travaux sur le Danube pour les années à venir, notamment, l'élaboration des recommandations relatives à l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme du Danube et leur envoi aux membres de la Commission, l'élaboration d'une brève description géophysique du Danube et des conditions nautiques générales sur le Danube, l'étude des possibilités d'exploitation de la flotte danubienne sur les secteurs du Danube, compte tenu des secteurs limitatifs dans les parages des seuils; l'édition de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube ainsi que l'accomplissement de toute une série d'autres travaux importants.

Par toute son activité, la Commission a cherché à réaliser la tâche fondamentale que les auteurs de la Convention ont posée devant elle, à savoir, assurer sur le Danube une navigation libre, ouverte aux citoyens, aux navires marchands et aux marchandises de tous les Etats, sur la base de l'égalité dans le domaine des taxes portuaires et nautiques et des conditions de la navigation marchande, ainsi que contribuer à l'amélioration de la navigation sur le Danube et, par cela-même, à l'accroissement du bien-être et du niveau culturel des peuples des Etats danubiens.

M. Sik souligne que l'activité de la Commission du Danube actuelle différerait et diffère de celle des anciennes Commissions du Danube dites „Européenne“ et „Internationale“ qui ont existé auparavant et qui servaient non les intérêts des Etats danubiens mais ceux des usurpateurs étrangers qui cherchaient à mettre le Danube au service de leurs buts d'exploitation et de faire de ce grand fleuve un instrument de l'oppression et de l'exploitation des peuples danubiens.

C'est pourquoi le travail et toute l'activité de la Commission sont non seulement d'une grande utilité pratique pour les peuples danubiens mais aussi d'une importance considérable du point de vue politique.

Poursuivant son discours, M. Sik souligne que le rôle de la Commission du Danube, en tant que facteur politique important, ne se limite pas à cela.

La Commission du Danube, en sa qualité d'organisation internationale, est un instrument de collaboration entre les peuples et la condition primordiale de son existence et de son activité est le plein respect des droits souverains de chaque Etat membre de la Commission ainsi que des besoins et des intérêts de leurs peuples.

C'est ce qui, dès le début, a été le principe directeur du travail de la Commission du Danube.

Il faut cependant plus encore pour que l'activité d'une telle organisation internationale porte ses fruits et soit couronnée de succès, il faut le désir sincère de la collaboration, le respect mutuel entre les membres de l'organisation et une atmosphère amicale correspondante. Vu la situation politique dans laquelle la Commission du Danube a dû travailler durant les premières années de son existence, la création d'une telle atmosphère n'était pas sans difficultés. Mais aujourd'hui, lorsque nous marquons le cinquième anniversaire de la Commission du Danube, nous pouvons constater avec satisfaction que, par un commun effort et le désir sincère de tous les membres de la Commission, il a été possible d'éliminer entièrement les difficultés existantes et de créer au sein de la Commission une atmosphère favorisant au maximum les délibérations de travail et la solution des grandes tâches posées devant nous, ceci pour le bien de tous les Etats danubiens et de leurs peuples.

Dans la situation internationale actuelle, lorsque tous les partisans sincères de la paix concentrent leurs efforts afin d'écarter le danger d'une nouvelle guerre et de régler tous les problèmes internationaux par la voie des négociations et de la collaboration pacifique entre les peuples, le travail amical et unanime de la Commission du Danube peut et doit être l'un des leviers modestes mais efficaces aidant à assurer la paix et le bien-être croissant des peuples des Etats danubiens.

Terminant son discours, M. Sik dit qu'un grand et utile travail a été effectué pendant les cinq années écoulées, mais que toute une série de tâches importantes, indiquées par la Convention, sont encore posées devant la Commission, l'une d'elles est l'élaboration du plan général des grands travaux dans l'intérêt de la navigation sur le Danube.

Les travaux réalisés jusqu'à présent et l'atmosphère saine et amicale existant au sein de la Commission sont la garantie de ce qu'à l'avenir aussi la Commission du Danube pourra remplir ses tâches avec succès pour le bien commun des Etats danubiens y participant.

La présente session de la Commission du Danube, dit M. Sik, a été convoquée conformément à l'article 1 des Règles de procédure et à la Décision de la dixième session du 15 juin 1954.

L'ordre du jour préliminaire de cette session comporte les questions suivantes :

1 — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.

2 — Exécution du devis des dépenses en 1954, d'après la situation au 1^{er} décembre 1954, et approbation du budget de la Commission pour 1955.

3 — Informations données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube.

4 — Examen, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, des Compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

5 — Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

6 — Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la douzième session.

Le Président constate par la suite que les représentants de tous les pays membres de la Commission du Danube sont présents à la session, munis des pleins pouvoirs officiels correspondants, et salue M. Jan Čech, nouveau Représentant de la République Tchécoslovaque à la Commission du Danube.

Souhaitant à tous les représentants du succès dans leur travail, le Président déclare ouverte la onzième session de la Commission du Danube.

Dans sa proposition concernant le règlement de travail de la session, le Président suggère de tenir une séance plénière par jour, de 10 heures à 14 heures, avec un intervalle de 15 minutes au milieu de la séance. Aucune objection n'ayant été faite, la proposition concernant le règlement de travail de la session est adoptée.

La session passe à l'examen de l'ordre du jour préliminaire de la onzième session — (CD/SES 11/3).

M. Sik (Président de la Commission du Danube) propose de compléter par deux nouveaux points l'ordre du jour préliminaire adopté par la dixième session.

Premièrement, diviser en deux le point 2 de l'ordre du jour préliminaire — „Exécution du devis des dépenses en 1954, d'après la situation au 1^{er} décembre 1954, et approbation du budget de la Commission pour 1955“, c'est-à-dire garder comme point 2 de l'ordre du jour — „exécution du devis des dépenses d'après la situation au 1^{er} décembre 1954“ et faire figurer comme point 3 — „approbation du budget de la Commission pour 1955“.

Cette nécessité découle du fait que les conclusions du groupe de travail sur les questions financières relatives à l'exécution du devis des dépenses pour les 11 mois de l'année existent déjà, tandis que la deuxième partie de la question n'a pas encore été examinée.

Ainsi le point 3 de l'ordre du jour préliminaire deviendrait point 4, le point 4 — point 5 et le point 5 — point 6.

Deuxièmement, M. Sik propose de compléter l'ordre du jour par un nouveau point relatif au plan de travail de la Commission pour l'année 1955; ce point deviendrait le point 7, tandis que le point 6 de l'ordre du jour préliminaire deviendrait le point 8.

Outre ces deux compléments, M. Sik propose de modifier la rédaction du point 4 de l'ordre du jour préliminaire — „Examen, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, des Compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube“, car diverses propositions concernant non seulement les compléments au chapitre III mais aussi à d'autres chapitres des Dispositions fondamentales ont déjà été présentées et peuvent encore être proposées.

M. Sik propose de formuler ce point de la façon suivante: Examen des compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Le Président prie les représentants de se prononcer à ce sujet.

M. Brykine (Union Soviétique), au nom de la délégation soviétique, remercie M. Sik, Président de la Commission du Danube, pour ses bons voeux exprimés à l'occasion de l'ouverture des travaux de la onzième session de la Commission du Danube et dit qu'il partage entièrement l'opinion du Président sur les perspectives du travail ultérieur de la Commission du Danube.

M. Brykine dit que la délégation soviétique est d'accord avec la proposition du Président relative à l'ordre du jour de la onzième session et votera pour son adoption.

M. Čech (Tchécoslovaquie) remerciant le Président des paroles chaleureuses qui lui ont été adressées, déclare, au nom de la délégation tchécoslovaque, que la délégation s'associe à l'opinion exprimée par le Président au sujet du travail effectué et de l'activité ultérieure de la Commission du Danube, et qu'elle est aussi d'accord avec l'ordre du jour proposé et votera pour son adoption.

M. Djurić (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave soutient la proposition du Président au sujet de l'ordre du jour de la onzième session de la Commission du Danube et votera pour.

M. Cleja (Roumanie) et *M. Teolov* (Bulgarie), au nom de leurs délégations, expriment leur accord avec l'ordre du jour de la onzième session, proposé par le Président.

Le Président, constatant que l'opinion de tous les représentants est unanime, met aux voix l'ordre du jour de la onzième session.

L'ordre du jour de la onzième session de la Commission du Danube est adopté à l'unanimité — (CD/SES 11/8).

Avant de passer à la discussion du premier point de l'ordre du jour, le Président propose, conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube relatif à la formation des groupes de travail, de constituer, outre le groupe de travail sur les questions financières qui sous la direction de M. Teolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie, a déjà commencé son activité avant l'ouverture de la session, trois autres groupes de travail, notamment pour l'examen du point 1 de l'ordre du jour — Rapport du Directeur, du point 5 — Examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et du point 6 — Examen du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube.

Le Président prie M. Cleja, Représentant de la République Populaire Roumaine, de convoquer le groupe de travail pour l'examen du premier point de l'ordre du jour, M. Čech, Représentant de la République Tchécoslovaque, — pour l'examen du cinquième point de l'ordre du jour et M. Brykine, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, — pour celui du sixième point.

La proposition du Président est adoptée par tous les représentants.

La session passe à la discussion du premier point de l'ordre du jour — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.

La parole est à M. Halatcheff, Directeur de l'appareil de la Commission du Danube qui présente son rapport — (CD/SES 11/2).

Après avoir écouté le rapport de M. Halatcheff, les représentants s'associent à l'opinion exprimée par le Président, à savoir, remettre la discussion du rapport jusqu'à son examen et sa vérification par le groupe de travail.

Le Président annonce un intervalle.

(Après l'intervalle)

La session passe au deuxième point de l'ordre du jour — Exécution du devis des dépenses d'après la situation au 1^{er} décembre 1954.

Le chef-comptable de la Commission du Danube, Mme Avramescu, présente à la session le rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour les 11 mois de l'année en cours (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1954) — (CD/SES 11/1).

Le Président propose d'écouter le rapport du groupe de travail convoqué, conformément aux Règles de procédure, afin de vérifier l'exécution du budget et des opérations financières.

La parole est à M. Teolov (Bulgarie), président du groupe de travail sur les questions financières.

M. Teolov donne lecture du rapport — (CD/SES 11/10).

Le Président constatant que le rapport du chef-comptable de la Commission du Danube et le rapport du groupe de travail sur les questions financières, contenant un projet de décision concret, ont été entendus, prie les représentants se prononcer sur les deux rapports.

M. Cleja (Roumanie) dit qu'à la réunion du groupe de travail sur les questions financières la délégation roumaine a déjà exprimé son point de vue en ce qui concerne l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les 11 mois de l'année 1954 et qu'elle n'a rien à ajouter.

La délégation roumaine est d'accord avec le rapport du groupe de travail et votera pour l'adoption du projet de décision proposé, relatif à l'exécution du devis des dépenses pour les 11 mois de l'année 1954.

M. Némethi (Hongrie) dit que la délégation hongroise ayant minutieusement étudié le rapport du chef-comptable de la Commission du Danube et, tenant compte des informations qui ont été données aux réunions du groupe de travail, constate que le budget a été exécuté, tant dans son chapitre des recettes que dans celui des dépenses, conformément aux décisions des neuvième et dixième sessions. La délégation hongroise propose de prendre acte du rapport du groupe de travail et d'approuver le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses du budget de la Commission pour les 11 mois de l'année 1954.

M. Čech (Tchécoslovaquie), parlant au nom de la délégation tchécoslovaque, souligne que les dépenses pour les 11 mois de l'année 1954 ont été effectuées dans le cadre du devis des dépenses approuvé et que les soins qui ont été pris en ce qui concerne les dépenses des ressources à plusieurs articles laissent prévoir, au 1^{er} janvier 1955, une économie globale de 115 000 roubles sur le budget de l'année 1954. La délégation tchécoslovaque est entièrement d'accord avec le projet de décision et votera pour.

Le Président mettant aux voix le projet de décision du groupe de travail en donne encore une fois lecture :

„Après avoir écouté et discuté le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954, ainsi que le rapport du groupe de travail, la onzième session de la Commission du Danube DÉCIDE :

1 — Prendre acte du rapport du groupe de travail pour la vérification de l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.

2 — Approuver le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.“

La décision concernant l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les 11 mois de l'année en cours (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1954) est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/11).

La session passe à l'examen du troisième point de l'ordre du jour — Approbation du budget de la Commission pour 1955.

M. Djurić (Yougoslavie), en sa qualité de Secrétaire de la Commission du Danube, conformément à l'art. 10 des Règles de procédure, soumet à l'examen et à l'approbation de la session de la Commission le projet du budget de la Commission du Danube pour l'année 1955, préparé par le Secrétariat et les Services.

Sur la demande de *M. Djurić*, *Mme Avramescu*, chef-comptable de la Commission du Danube, donne lecture du projet du budget.

Sur la proposition du Président, le groupe de travail pour les questions financières, constitué antérieurement, est chargé de continuer son travail et d'examiner en détail le projet du budget de la Commission du Danube pour 1955.

La séance est levée à 13 heures 25 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

PROCES-VERBAL

N° 76

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 10 décembre 1954

Président

— M. Endre S I K

Représentants :

République Populaire de Bulgarie

— M. Te o l o v

République Populaire Hongroise

— M. S i k

République Populaire Roumaine

— M. C l e j a

République Tchécoslovaque

— M. Č e c h

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

— M. B r y k i n e

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

— M. D j u r i ć

La séance est ouverte à 10 heures 20 minutes.

La session continue la discussion du premier point de l'ordre du jour — „Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.“

Le groupe de travail constitué conformément à la décision de la première séance plénière de la Commission du Danube pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube ayant terminé son travail, le Président prie M. Cleja, président du groupe de travail, de donner lecture du rapport préparé à ce sujet.

M. Cleja (Roumanie) donne lecture du rapport du groupe de travail — (CD/SES 11/12).

Le Président prie les représentants de se prononcer au sujet du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube, du rapport du groupe de travail et du projet de décision qui a été proposé.

La parole est à M. Čech (Tchécoslovaquie) qui dit que la délégation tchécoslovaque note avec satisfaction que les travaux effectués en 1954 par le Secrétariat et les Services peuvent être considérés comme positifs et souligne que le plan de travail du Secrétariat et des Services, accompli avant terme, a été exécuté conformément aux Décisions des neuvième et dixième sessions malgré les difficultés occasionnées par le transfert de l'appareil de la Commission et par le fait que, jusqu'à présent, certains postes du tableau du personnel sont restés vacants.

Notant que certaines tâches posées devant la Commission par les Décisions des neuvième et dixième sessions, pour l'exécution desquelles un délai de plus d'un an a été prévu, étaient déjà accomplies, M. Čech apprécie hautement l'activité de l'appareil et en particulier le travail déployé dans le domaine de l'édition des cartes nautiques et des routiers ainsi que dans l'élaboration du plan général des grands travaux sur le Danube dans l'intérêt de la navigation, travaux contribuant à assurer la sécurité de la navigation et pouvant servir de guide aux navigateurs.

Comme il ressort du rapport du Directeur, dit M. Čech, l'appareil de la Commission accomplit des tâches concrètes, fondamentales, conformes à l'esprit de la Convention, auxquelles se rapporte en premier lieu l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme du Danube qui constitue la base des projets dont l'objectif est l'amélioration des conditions hydrologiques et nautiques sur les secteurs du Danube.

L'appareil de la Commission, qui comprend des spécialistes et des experts ayant de l'expérience, accomplit ses tâches avec circonspection.

La délégation tchécoslovaque exprime une reconnaissance particulière aux fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube pour les travaux

effectués et mentionnés ci-haut et leur souhaite du succès dans l'accomplissement des tâches importantes visant l'amélioration de la navigation.

Terminant son intervention M. Čech dit que la délégation tchécoslovaque approuve le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954 et exprime sa reconnaissance aux fonctionnaires pour leur bon travail et pour leur assiduité.

M. Cleja (Roumanie) dit que le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube et la discussion qui a eu lieu à son sujet à la réunion du groupe de travail, ont montré que le Secrétariat et les Services de la Commission ont réalisé en 1954 de grandes tâches d'ordre technique et d'organisation.

Cette année-ci, l'attention de l'appareil s'est portée particulièrement sur l'accomplissement de certains travaux visant l'amélioration et le développement de la navigation. Les résultats acquis montrent que les tâches d'ordre technique et d'organisation, prévues par la Convention de 1948, ont déjà été exécutées dans une grande mesure.

La délégation roumaine considère nécessaire de souligner que les cartes nautiques, les routiers, l'ouvrage de référence hydrologique du Danube, qui n'étaient pas édités dans le passé, et qui, à présent, sont mis à la disposition des navigateurs, contribueront à l'amélioration des conditions et de la sécurité de la navigation sur le Danube. En même temps, ces travaux permettent aux techniciens une étude plus approfondie de tout le parcours navigable du Danube ce qui, du point de vue hydrologique, donnera une orientation plus exacte lors de la préparation des projets des travaux hydrotechniques et des prévisions des niveaux d'eau et du régime des glaces.

Outre les travaux mentionnés, continue M. Cleja, l'appareil de la Commission a déployé de grands efforts en vue de l'élaboration du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube, du Règlement relatif au fonctionnement des sections du Secrétariat et des Services et a accompli un grand travail en ce qui concerne l'édition des documents de la Commission, dont tous les représentants ont eu la possibilité de prendre connaissance.

L'exécution des tâches énumérées ci-haut a exigé de grands efforts de la part des fonctionnaires de l'appareil de la Commission et ceci d'autant plus qu'il a été occupé par les travaux découlant de son transfert de Galatz à Budapest.

M. Cleja note, au nom de la délégation roumaine, que le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a beaucoup aidé la Commission du Danube pour que l'exécution des tâches posées devant elle soit assurée.

Constatant les bons résultats obtenus cette année-ci par la Commission du Danube, la délégation roumaine remercie les fonctionnaires de l'appareil pour leur bon travail et leur souhaite de nouveaux succès.

La délégation roumaine approuve le rapport du groupe de travail.

M. Brykine (Union Soviétique) dit dans son intervention, que le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954, présenté à l'examen de la onzième session, a été discuté d'une manière approfondie à la réunion du groupe de travail.

La délégation soviétique est d'accord avec les conclusions que contient le rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur et constate que l'appareil a accompli les tâches dont l'a chargé la Commission.

Parlant des résultats du travail de l'appareil en 1954, la délégation soviétique ne peut manquer de noter avec reconnaissance l'aide que le Gouver-

nement de la République Populaire Hongroise a donnée à la Commission du Danube pour créer aux fonctionnaires de l'appareil des conditions de travail normales.

Parmi les travaux effectués par l'appareil au cours de l'année, c'est l'édition des cartes, du routier et de l'ouvrage de référence qui a la plus grande importance du point de vue des besoins directs de la navigation sur le Danube.

D'après une tradition déjà établie, dit M. Brykine, à l'occasion de chaque session de la Commission, l'appareil tâche de présenter le résultat de ses travaux. Cette tradition a été conservée à la présente session lors de la présentation des cartes nautiques rééditées et de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube.

Le travail accompli par l'appareil de la Commission depuis un bon nombre d'années est une première étape dans l'exécution des instructions de la Convention qui indiquent qu'il incombe à la Commission d'assurer les besoins en manuels et en données hydrologiques des navigateurs et des organisations intéressées des Etats danubiens.

La délégation soviétique voudrait souligner, continue M. Brykine, qu'en éditant des cartes, des routiers et l'ouvrage de référence, l'appareil de la Commission n'a pas terminé son travail dans ce domaine et que de ce point de vue, la délégation soviétique approuve l'intention de l'appareil d'éditer des avis nautiques pour les navigateurs et de continuer le recueil des données hydrologiques et d'autres données nécessaires, dans le but de promouvoir l'amélioration de la navigation sur le Danube et d'assurer ses besoins.

En continuant, M. Brykine mentionne le fait que les Décisions prises et les Recommandations faites par la Commission au cours des années écoulées sont actuellement de plus en plus appliquées dans la pratique. Ainsi, à la session précédente, ont été écoutées les informations relatives à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le secteur du Danube de Devin à Sulina; à la session présente seront écoutées les informations des représentants sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube.

Il faut supposer, dit M. Brykine, que cette forme du contrôle de l'exécution des décisions de la Convention répondant à l'esprit de la Convention, continuera à se développer à l'avenir aussi, et de ce fait, la tâche de généraliser et d'étudier les données contenues dans les informations des représentants se pose devant l'appareil de la Commission.

Ces informations contiennent non seulement des données relatives à l'application des Recommandations et Décisions de la Commission, mais l'appareil y trouvera en même temps des indications pour son travail futur. Les informations des représentants, relatives à l'exécution des dispositions contenues dans telles ou telles Recommandations et Décisions de la Commission, donnent aussi la possibilité de généraliser les expériences et les résultats obtenus dans le domaine de l'amélioration de la navigation sur le Danube, résultats qui existent sans aucun doute dans chaque Etat danubien. Le rôle qui peut et doit incomber à l'appareil de la Commission dans l'accomplissement de cette tâche n'est pas de petite importance.

Concluant son intervention, M. Brykine dit, qu'ayant consulté au préalable le Représentant de la République Populaire Roumaine, il informe la Commission que, conformément à l'art. 20 de la Convention relative au régime de la

navigation sur le Danube, le 5 décembre 1953 un Accord a été signé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République Populaire Roumaine concernant la constitution de l'Administration fluviale spéciale qui a pour tâche d'effectuer les travaux hydrotechniques et de régler la navigation sur le Bas Danube, de l'embouchure du canal de Sulina jusqu'à Brăila, le secteur soviétique du Danube y compris.

L'Administration a commencé à fonctionner en 1954.

Pour effectuer les travaux prévus par la Convention, les Parties Contractantes, Soviétique et Roumaine, ont, en 1954, mis à la disposition de l'Administration un fonds de quelques millions de lei.

Actuellement, l'Administration prépare son plan de travail et, en temps utile, présentera à la Commission du Danube une information sur les mesures qu'elle a l'intention de prendre.

M. Teolov (Bulgarie) note que la délégation bulgare ayant écouté le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954, ainsi que le rapport du groupe de travail à ce sujet, est d'accord avec l'appréciation donnée ici sur l'activité de l'appareil de la Commission du Danube et propose que la session approuve le rapport du groupe de travail et prenne acte du rapport du Directeur sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.

Le Président, au nom de la délégation hongroise, donne la parole à *M. Néméti*.

M. Néméti (Hongrie) dit que la délégation hongroise, ayant minutieusement étudié le rapport du Directeur et écouté les informations complémentaires données par les fonctionnaires de l'appareil de la Commission à la réunion du groupe de travail, constate avec satisfaction que malgré toutes les difficultés occasionnées par le transfert de l'appareil de la Commission de Galatz à Budapest et le fait que certains postes du tableau du personnel sont restés vacants, l'appareil de la Commission du Danube a accompli toutes les tâches dont elle a été chargée dans le cadre du plan de travail pour l'année 1954.

M. Néméti analyse brièvement l'activité de l'appareil de la Commission suivant les points du plan de travail.

En ce qui concerne l'élaboration du plan des travaux hydrotechniques sur le Danube pour les 5—7 ans à venir, dit *M. Néméti*, tous les travaux préparatoires ont déjà été effectués par l'appareil qui pourra procéder à son établissement dès que les projets et les propositions des pays membres de la Commission du Danube lui parviendront.

En continuant, *M. Néméti* constate que, conformément au plan de travail, la Commission a déjà édité en quantité suffisante des cartes nautiques du Danube, de Devin au port de Moldova-Veche et du port de Turnu-Severin au port de Sulina, ainsi que le premier volume du Routier du Danube — Aperçu général. L'édition des cartes nautiques a une grande importance car jusqu'à présent les navigateurs n'en possédaient pas. Les cartes nautiques et les routiers facilitent le travail des navigateurs, augmentent la sécurité de la navigation et constituent une base dans la formation de nouveaux navigateurs.

L'ouvrage de référence hydrologique, qui contient des données pour une période de 30 ans d'après les 22 stations hydrométriques principales sur le Danube, donne une image claire des niveaux d'eau et du régime des glaces sur tout le parcours du Danube de Devin à Sulina, tandis que les graphiques de

l'ouvrage permettent d'avoir un tableau général des données et de les comparer visuellement.

L'ouvrage de référence hydrologique édité est un ouvrage précieux pour tous ceux qui s'occupent des questions de l'économie et de l'exploitation du Danube.

M. Némethi exprime le souhait que l'appareil de la Commission continue le recueil des données hydrologiques du Danube et qu'il édite ces données périodiquement, sous forme d'un annuaire hydrologique.

Parlant d'autres documents édités par la Commission au cours de cette année, M. Némethi souligne l'importance des Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube et indique qu'en suivant la voie tracée par les Recommandations on peut perfectionner le service hydrométéorologique, ce qui, à son tour, contribuera à l'amélioration et au développement de la navigation sur le Danube.

En terminant son intervention, M. Némethi constate encore une fois que l'appareil de la Commission a accompli les tâches prévues par le plan de travail pour 1954 et que la délégation hongroise apprécie positivement les résultats du travail effectué et, remerciant tous ceux qui ont pris part à son exécution, soutient la proposition faite par M. Cleja d'approuver le projet de décision proposé par le groupe de travail et de prendre acte du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube.

M. Djurić (Yougoslavie), dit dans son intervention que la délégation yougoslave s'associe entièrement à l'appréciation positive de l'activité de l'appareil de la Commission du Danube, qui a été donnée par tous les représentants. Le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission a été examiné en détail par le groupe de travail et à cette occasion toutes les délégations, dont aussi la délégation yougoslave, ont eu la possibilité de prendre connaissance des résultats du travail de l'appareil. En effet, l'appareil de la Commission a accompli durant cette année toutes les tâches prévues par le plan de travail de l'appareil pour 1954, bien entendu dans la mesure où cela dépendait de lui. De cette façon, l'activité de l'appareil de la Commission a contribué à la solution de toute une suite de questions relatives à la navigation, ce qui a contribué dans une grande mesure à l'amélioration des conditions et de la sécurité de la navigation sur le Danube.

Sans s'arrêter plus longuement sur les tâches remplies par l'appareil et disant que ceci a déjà été mentionné dans les interventions précédentes des représentants, M. Djurić souligne en quelques mots le fait que l'appareil de la Commission a exécuté toutes ses tâches et que la délégation yougoslave est prête de voter pour la proposition du groupe de travail.

Ce faisant, la délégation yougoslave estime utile de faire remarquer que les résultats positifs du travail de l'appareil et de la Commission en général, sont dûs à plusieurs raisons.

Par exemple, le fait que les fonctionnaires de l'appareil de la Commission se sont acquittés avec zèle et conscience des tâches qui leur ont été confiées. Les conditions de travail ont été également favorables à de tels résultats. M. Djurić dit qu'il a en vue en premier lieu la bonne volonté dont le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a témoigné en facilitant un bon logement à la Commission. De ce fait, la délégation yougoslave s'as-

socie à la reconnaissance exprimée ici à ce sujet dans les interventions précédentes au Gouvernement hongrois et lui en rend hommage.

Une autre raison dont provient le travail efficace de la Commission au cours de cette année, dit M. Djurić, réside dans la réorganisation intérieure qui a été effectuée il y a un an.

Avant de conclure, M. Djurić fait ressortir ce qui lui paraît être le plus important, à savoir, le fait que le travail efficace de la Commission du Danube au cours de cette année est une conséquence des changements survenus ces derniers temps dans les rapports entre les pays danubiens.

Ce nouveau climat a donné des résultats positifs du fait d'avoir rendu possible la collaboration de la Yougoslavie avec tous les pays danubiens membres de la Commission du Danube sur une base d'égalité de droits et aux fins de résoudre toutes les tâches se trouvant devant la Commission.

La délégation yougoslave note ce fait avec une satisfaction manifeste et elle partage la conviction exprimée par M. Sik qu'à l'avenir la Commission continuera à résoudre avec succès toutes les questions qui se seront posées devant elle, et que de cette manière, elle contribuera de sa part à améliorer les relations entre les pays danubiens et les conditions nécessaires à la collaboration de ces derniers dans d'autres domaines aussi.

Le Président constate que toutes les délégations ont exprimé une opinion positive en ce qui concerne les rapports du Directeur et du groupe de travail et, qu'en principe, elles ont exprimé leur accord avec le projet de décision qui a été proposé.

Etant donné qu'aucune objection et aucun amendement n'ont été présentés, le Président met aux voix le projet de décision relatif au rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube.

La Décision relative au rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954 est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/13).

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

La session passe à l'examen du quatrième point de l'ordre du jour — Informations données par les représentants des États danubiens membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube.

Le Président donne la parole à M. Čech, Représentant de la République Tchécoslovaque, pour présenter l'information au point 4 de l'ordre du jour.

M. Čech informe la session que la Tchécoslovaquie, sur la base de l'arrêté No 72 du 8 juillet 1953 du Ministère des Transports—, „Sécurité de la navigation sur le secteur tchécoslovaque du Danube“, a édicté le Règlement relatif à la sécurité de la navigation sur le Danube.

Ledit Règlement a été publié conformément à l'art. 23 de la Convention relative à la navigation sur le Danube et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1953. Le Règlement est appliqué sur le secteur tchécoslovaque du Danube et, par un accord correspondant avec les autorités hongroises respectives, sur le secteur tchécoslovaque-hongrois du Danube, c'est-à-dire qu'il est en vigueur

à partir de l'embouchure de la Morava (km 1880,2) jusqu'à l'embouchure de l'Ipel' (Ipoly — km 1708,2).

Les dispositions du Règlement sont en vigueur dans les ports tchécoslovaques, dans les lieux de chargement adjacents au secteur tchécoslovaque du Danube et aux points de communication avec eux.

Le Règlement relatif à la sécurité de la navigation sur le Danube se divise en deux parties :

la première comprend les „Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube“ et forme l'annexe No 1 de l'arrêté mentionné plus haut;

la deuxième partie comprend les „Compléments aux Règles de la navigation sur le secteur tchécoslovaque du Danube“ et constitue l'annexe No 2 de ce même arrêté.

Les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, telles qu'approuvées par la Décision du 2 juin 1951 de la Commission du Danube, ont été incluses dans la première partie.

La deuxième partie — „Compléments aux Règles de la navigation sur le secteur tchécoslovaque du Danube“ comprend certains compléments aux Dispositions fondamentales.

Des règles complémentaires ci-haut indiquées, il est nécessaire de mentionner les dispositions suivantes :

— lors de l'établissement de la capacité technique des bâtiments et des conditions de délivrance des documents de bord, ce sont les règles de l'Etat dont le bâtiment bat le pavillon qui servent de guide;

— des facilités ont été établies pour la délivrance des documents de bord, de sorte que les bâtiments ne sont pas tenus d'avoir de patente de navigation, de certificat de propriété, de certificat de passagers, si les documents de bord, dont le navire se trouve déjà en possession, reflètent ces données d'une manière évidente (compléments aux articles 8 et 12 des D. F.);

— il est défendu de déplacer arbitrairement les signes flottants et ceux du balisage côtier et d'y apporter des modifications; les navigateurs doivent prévenir les autorités de la navigation les plus proches d'un déplacement éventuel des signaux (à l'art. 9 des D. F.);

— l'inscription indiquant le nom du bâtiment doit être placée de façon à être distinctement visible des deux côtés du bâtiment. Les bâtiments appartenant à la Commission du Danube ou aux Administrations fluviales spéciales portent, du lever au coucher du soleil, le pavillon de la Commission ou de l'Administration correspondante (à l'art. 10 des D. F.);

— lors du passage sous les ponts, le feu dans les chaudières doit être nourri de façon à ne pas dégager trop de fumée (à l'art. 22 des D. F.).

Les principes généraux mentionnés à l'art. 20 des Dispositions fondamentales ont été complétés par des règles spéciales relatives au remorquage sur le secteur tchécoslovaque du Danube, de l'embouchure de la Morava à Gönyü et de Gönyü à l'embouchure de l'Ipel' (Ipoly).

Les conditions de navigation des bâtiments descendant au cours de l'eau ainsi que celles du remorquage des radeaux sont données en détail (aux art. 23, 68 et 69 des D. F.).

Pour les petits bâtiments dont le jaugeage n'atteint pas deux tonnes, il a été établi une disposition spéciale qui indique que ces derniers ne doivent

pas s'approcher des bâtiments à moins de 30 m. de distance, ni couper leur route à moins de 300 m. (à l'art. 33 des D. F.).

Ces bâtiments ne doivent pas, au moment de la rencontre et du trématage, effectuer les signaux prescrits (à l'art. 37 des D. F.).

Un avis du Ministère des Transports, portant le No 309/1953 du „Journal de Service“ et relatif aux documents de bord nécessaires pour la navigation sur le Danube, a été édité en supplément au Règlement relatif à la sécurité de la navigation sur le Danube.

Les règles indiquées contiennent des instructions détaillées concernant les documents de bord, les autorités délivrant ces documents, le délai de l'établissement des documents, leur conservation, la modification de leur contenu, leur expiration, leur prorogation et leur forme.

Les Règles de la surveillance fluviale sur le secteur tchécoslovaque du Danube sont appliquées compte tenu des règlements intérieurs et en conformité avec les Règles adoptées par la Commission le 19 décembre 1951.

Au nom de la délégation hongroise, la parole est à *M. Némethi* qui présente l'information et dit que la quatrième session a adopté les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube élaborées sur la base de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée le 18 août 1948, et a recommandé à tous les pays membres de la Commission de tenir compte de ces Dispositions lors de l'établissement des règles de navigation dans leur propre pays.

Selon l'art. 23 de la Convention, la navigation sur le Bas Danube et dans le secteur des Portes de Fer s'effectue conformément aux règles de navigation établies par les Administrations respectives.

La navigation sur les autres secteurs du Danube s'effectue conformément aux règles adoptées par les Etats danubiens dont le territoire est traversé par le Danube et, sur les secteurs où les rives du Danube appartiennent à deux Etats différents, d'après les règles établies d'un commun accord par ces Etats.

L'article mentionné indique en outre que lors de l'établissement de leurs règles de navigation, les Etats danubiens doivent tenir compte des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission.

Sur le secteur hongrois du Danube (du km 1850 au km 1434), le secteur du km 1850 au km 1708,2 est commun avec la République Tchécoslovaque. Ce secteur commun du Danube a rendu nécessaire, tant du point de vue de la Tchécoslovaquie que du point de vue de la Hongrie, la coordination de leurs règles de navigation. L'élaboration des règles de navigation tchécoslovaques et hongroises s'est effectuée en commun et leur coordination a déjà eu lieu. Les règles sont établies sur la base des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission du Danube.

En Tchécoslovaquie, les règles de navigation sont entrées en vigueur à partir du mois de septembre 1953. En Hongrie, la mise en vigueur de ces règles subit un retard du fait que la République Populaire Hongroise désire introduire un Règlement de navigation uniforme pour toutes ses eaux territoriales car, hormis le Danube, les eaux territoriales navigables de la République Populaire Hongroise, telles que le Lac Balaton, la Tisza, ont leurs particularités locales.

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Hongroise a l'intention de faire entrer en vigueur, au début de la navigation de l'année 1955, des nouvelles règles unifiées contenant intégralement les Dispositions fonamen-

tales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par la Commission du Danube.

La cinquième session de la Commission du Danube a adopté les Règles unifiées de la surveillance fluviale sur le Danube, présentées par le Secrétariat de la Commission. Le Conseil des Ministres de la République Populaire Hongroise a adopté ces Règles en 1953 avec entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1954.

L'introduction des Règles a entraîné la réorganisation du service de la surveillance fluviale hongroise. Auparavant, en Hongrie, la surveillance fluviale relevait de la compétence de la police, mais avec l'entrée en vigueur des nouvelles Règles de la surveillance fluviale elle est passée dans la compétence du Ministère des Communications. Le Conseil des Ministres de la République Populaire Hongroise a créé l'Administration de la surveillance fluviale comme autorité ayant à charge l'accomplissement des fonctions de la surveillance fluviale. Cette Administration dispose de capitaineries de port et de sections de capitainerie. Il y a sur le Danube une capitainerie de port à Budapest et des sections de capitainerie dans les ports de Gönyü, Komárom, Esztergom, Szob, Sztalinváros, Baja et Mohács.

Les organes de la surveillance fluviale disposent du nombre suffisant de navigateurs et de cadres techniques qui assurent un service conforme aux Règles adoptées.

Les capitaineries de port et leurs sections accomplissent leur service dans les ports et sur les secteurs situés entre les ports, sur la base des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par la Commission.

Depuis le 1^{er} janvier 1954, en cas d'avarie des bateaux et au cours de leur enquête, le service de surveillance fluviale hongrois procède également conformément aux Règles adoptées par la Commission. Au cours du contrôle technique et nautique des bateaux, les organes de la surveillance fluviale communiquent leurs observations aux capitaines ou aux propriétaires de bâtiments et n'interdisent aux navires de quitter le port que dans les cas énumérés dans les Règles de la Commission. Il faut noter avec satisfaction que, jusqu'à présent, l'interdiction de quitter le port n'a pas été appliquée pour les bateaux étrangers transitant le secteur hongrois du Danube. Le service de la surveillance fluviale donne constamment des informations sur l'état de la voie navigable, sur les signaux et sur les changements survenus.

Le but du service de la surveillance fluviale est de promouvoir la navigation et sa sécurité. Le service de la surveillance fluviale est un moyen efficace de la prévention des accidents de navigation. Les Règles de la surveillance sur le Danube, adoptées par la Commission représentent une aide efficace dans la réalisation des objectifs précités.

L'expérience d'un an, acquise après l'entrée en vigueur en Hongrie des Règles de la surveillance fluviale, permet de constater que leur introduction a diminué la bureaucratie dans le domaine des différentes formalités à remplir et a augmenté la sécurité de la navigation sur le secteur hongrois du Danube.

Sur la demande du Représentant de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, *M. Djurić*, la parole est donnée à *M. Georgijević*, membre de la délégation, pour présenter l'information concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur le secteur yougoslave du Danube.

Dans les années qui suivirent la deuxième guerre mondiale, dit M. Georgijević, et plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948, bien des choses ont été faites en Yougoslavie pour que, dans le cadre du règlement juridique des questions du domaine de la navigation intérieure, les anciennes prescriptions concernant la régularisation de la navigation et de la surveillance fluviale sur le Danube soient remplacées par des nouvelles.

En application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, adoptées par la Commission du Danube, il a été fait en Yougoslavie ce qui suit :

Aux termes de l'article 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 et ayant en vue les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par la Commission du Danube à la quatrième session tenue en mai — juin 1951, il a été arrêté en date du 12 décembre 1951 et est entré en vigueur le 12 janvier 1952 le Règlement relatif à la navigation sur le secteur yougoslave du Danube entre le km 1433 et l'embouchure de la Nera — km 1075 (Journal Officiel de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, No 55/51).

Il y a lieu de remarquer que certaines questions de ce domaine englobées par le Règlement relatif à la navigation sur le secteur yougoslave du Danube ont été réglées de la manière et dans l'esprit du point de vue exposé à ce sujet par la délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans la discussion sur les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Quant à la surveillance fluviale, les capitaineries de port établies en tant qu'organes de la surveillance fluviale s'en tiennent, à défaut de nouvelles dispositions, aux règles générales et à la Loi sur les capitaineries de port de 1922.

Pour ce qui est de la régularisation de la navigation sur le secteur yougoslavo-roumain du Danube, entre les km 1075 et 1048, et les km 931 et 845, conformément à l'art. 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948, et tenant compte de la nécessité de fixer en commun les règles sur la navigation relatives au secteur indiqué, le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie a proposé au Gouvernement de la République Populaire Roumaine d'entamer des pourparlers en vue de régler cette question.

En même temps, le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie a donné des instructions à son Représentant au Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer de proposer au Représentant de la République Populaire Roumaine audit Comité, conformément à l'art. 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948 et aux termes de l'article 5, alinéa 2, de l'Accord sur l'établissement de l'Administration Fluviale des Portes de Fer, signé entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Populaire Roumaine le 31 mai 1953 à Tekija et à Orsova, d'accélérer les préparatifs en vue d'arrêter dans un bref délai le règlement relatif à la navigation sur le secteur des Portes de Fer, compris entre Vince et Kostol sur la rive droite et entre Moldova-Veche et Turnu-Severin sur la rive gauche du Danube.

En matière de réglementation de la surveillance fluviale et d'une façon générale, en matière de navigation intérieure il a été pris en Yougoslavie

toute une suite de nouvelles prescriptions qui règlent diverses matières, telles que :

— le Règlement sur l'organisation et l'ordre dans les ports d'hiver fluviaux (Journal Officiel de la RPFY, No 87/47);

— le Décret sur les infractions aux dispositions de navigation et aux dispositions de sécurité de la navigation intérieure (Journal Officiel de la RPFY, No 67/49);

— le Décret sur le contrôle des équipages des bâtiments affectés à la navigation intérieure (Journal Officiel de la RPFY, No 20/50);

— le Règlement concernant les pontons sur les rivières navigables et le passage des navires et bâtiments à travers les pontons (Journal Officiel de la RPFY, No 2/46);

— le Décret relatif aux droits perçus des bâtiments affectés à la navigation intérieure effectuant des opérations commerciales dans les ports et sur les rives (Journal Officiel de la RPFY, No 43/47).

D'autres prescriptions sur le contrôle technique et nautique des bâtiments, sur le balisage de la voie navigable et autres sont aussi en cours d'élaboration.

Le Président donne la parole à *M. Cleja*, Représentant de la République Populaire Roumaine, qui demande que la parole soit donnée à *M. Predescu*, expert de la délégation roumaine, pour présenter l'information sur le quatrième point de l'ordre du jour.

Au nom de la délégation roumaine, *M. Predescu* informe la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur le secteur roumain du Danube.

La délégation roumaine note, dit *M. Predescu*, que sur le territoire de la République Populaire Roumaine, outre le secteur où les deux rives du Danube font partie du territoire de la République Populaire Roumaine, le Danube, entre les km 1075 et 375, forme d'abord la frontière entre la République Populaire Roumaine et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et ensuite la frontière entre la République Populaire Roumaine et la République Populaire de Bulgarie.

Conformément à la Convention du Danube de 1948, deux Administrations fluviales spéciales ont été constituées dans deux secteurs, à savoir, l'Administration Fluviale du Bas Danube et l'Administration Fluviale des Portes de Fer.

La délégation roumaine mentionne ceci tenant compte que, conformément à l'art. 23 de la Convention du Danube, l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube est liée à ces particularités.

Pour le secteur du Danube où les deux rives font partie du territoire de la République Populaire Roumaine et pour celui formant la frontière entre la République Populaire Roumaine et la République Populaire de Bulgarie, il a été établi des règles de navigation concertées avec les autorités compétentes bulgares.

Assurant la navigation sur les secteurs ci-haut mentionnés, les autorités compétentes roumaines sont guidées par les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

En ce qui concerne l'établissement des règles de la navigation sur les secteurs du Danube relevant de la compétence des deux Administrations, ceci,

conformément à l'art. 23 de la Convention relative à la navigation sur le Danube, fait partie des obligations des Administrations respectives.

Le règlement de navigation pour le secteur du Danube formant la frontière entre la République Populaire Roumaine et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sera élaboré dans un bref délai.

Conformément à l'article 9 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, dès 1951, les mesures nécessaires ont été prises sur le secteur de la République Populaire Roumaine en vue du perfectionnement et de l'augmentation du nombre des signaux de nuit ainsi que du contrôle de leur maintien en bon état et de leur fonctionnement.

En application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les autorités compétentes de la République Populaire Roumaine éditent et publient régulièrement des Avis pour les navigateurs. Ces Avis renferment les moindres changements survenus dans l'aménagement de la voie navigable.

Aux termes de l'art. 4 des Dispositions fondamentales le fonctionnement normal des ports d'hivernage et des abris a été assuré sur le secteur roumain du Danube pour que, dans les mauvaises conditions météorologiques, tout bâtiment ayant besoin d'abri puisse s'en servir.

Conformément à l'art. 6 des Dispositions fondamentales, les listes d'équipage ont été revues, l'équipage minimum nécessaire pour les navires battant le pavillon de la République Populaire Roumaine a été établi et les diplômes et certificats du corps navigant ont été vérifiés.

Les instructions nécessaires, relatives au contrôle du caractère nautique et de l'état technique des bâtiments lorsqu'ils quittent le dernier port de départ, ont été données aux capitaines de port de la République Populaire Roumaine, conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

L'application des prescriptions concernant „l'équipement et l'aménagement des bâtiments“, „la navigation des bâtiments“, „les feux et signaux“, etc., contenues dans les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, est une tâche constante des autorités compétentes de la République Populaire Roumaine.

En donnant des indications correspondantes aux navigateurs et aux capitaines de port, les autorités susmentionnées poursuivaient le but d'appliquer concrètement et avec efficacité les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

En ce qui concerne l'application des Règles de la surveillance fluviale sur le Danube, les autorités compétentes roumaines assurant la surveillance fluviale ont reçu des instructions pour l'observation de ces Règles. Les autorités de la surveillance fluviale sont pourvues de tout l'équipement technique nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Pour terminer, la délégation de la République Populaire Roumaine considère nécessaire, dit M. Predescu, de déclarer que l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur le secteur roumain du Danube assure pleinement la sécurité de la navigation.

M. Teolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie, demande la parole pour *M. Kojuharov*.

M. Kojuharov (Bulgarie) dit :

1 — La quatrième session de la Commission du Danube a adopté les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et a recommandé aux Etats danubiens membres de la Commission du Danube de tenir compte de ces Dispositions fondamentales lors de l'établissement des règles de navigation sur leurs secteurs du Danube.

En appliquant cette disposition, les autorités compétentes de la République Populaire de Bulgarie ont élaboré des règles de navigation pour le secteur du Danube appartenant à la République Populaire de Bulgarie. Conformément à l'article 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, ces règles ont été élaborées en commun accord avec la République Populaire Roumaine et sont en vigueur sur le secteur bulgare du Danube.

Appliquant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les organisations compétentes bulgares ont pris certaines mesures, dont :

— l'établissement de l'équipage minimum devant assurer le service des différents types de bâtiments en marche et à l'amarrage ;

— l'établissement des diplômes et certificats que doivent posséder les cadres responsables de l'équipage ainsi que la modalité et les conditions de délivrance de ces documents ;

— l'établissement des normes d'équipement et d'aménagement des bâtiments et l'organisation du contrôle de l'état technique des navires en exploitation.

Conformément à l'art. 9 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, le système uniforme de l'aménagement des voies navigables adopté par la Commission du Danube est appliqué sur le secteur bulgare du Danube. Le nombre des signes flottants et côtiers a été augmenté et des mesures ont été prises pour assurer le fonctionnement continu du balisage éclairé.

Des Avis pour les navigateurs informant de toutes les modifications survenues dans l'aménagement de la voie navigable ainsi que de l'apparition de nouveaux obstacles sont régulièrement publiés pour la navigation.

2 — Les Règles unifiées de la surveillance fluviale sur le Danube ont été adoptées à la cinquième session de la Commission du Danube et leur introduction sur les secteurs respectifs a été recommandée aux Etats danubiens membres de la Commission du Danube. Cette décision de la Commission du Danube a été réalisée et les Règles de la surveillance fluviale sont déjà appliquées sur le secteur bulgare du Danube.

Des pourparlers avec la République Populaire Roumaine, relatifs à l'établissement de la surveillance de la navigation sur le secteur commun bulgare-roumain, sont en vue.

Par la suite, le *Président* donne la parole au Représentant de l'Union des République Socialistes Soviétiques, *M. Brykine*, qui demande la parole pour *M. Kapikraian* afin de présenter l'information sur le quatrième point de l'ordre du jour.

M. Kapikraian informe la session que les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de la surveillance fluviale adoptées par la Commission du Danube ont été introduites dès 1952 par un arrêté du Ministère de la Flotte Maritime de l'URSS et appliquées à tous les bâtiments soviétiques naviguant sur le Danube et aux capitaineries des ports soviétiques.

Depuis l'adoption par la Commission du Danube desdites Dispositions de navigation et des Règles de la surveillance fluviale, l'Entreprise d'Etat de la Navigation Soviétique sur le Danube a pris certaines mesures afin que les équipages prennent connaissance de ces documents importants et les étudient.

Avant l'ouverture de la navigation, les navigateurs prennent part à des cours spéciaux où ils étudient les Dispositions fondamentales et, au cours de la navigation, les connaissances des équipages des bâtiments, en ce qui concerne les Dispositions fondamentales et les Règles de la surveillance fluviale, sont vérifiées périodiquement.

Les administrations des ports soviétiques sur le Danube effectuent en même temps un contrôle journalier de l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale par tous les navires naviguant dans les eaux soviétiques. Le contrôle de l'application des Règles de la surveillance fluviale est effectué par des capitaines-instructeurs de l'Entreprise d'Etat de la Navigation Soviétique sur le Danube, dont l'une des tâches est le contrôle régulier de l'application par les navigateurs soviétiques des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale.

Si des infractions aux Règles mentionnées sont commises par les navigateurs, les mesures nécessaires sont prises pour y mettre fin.

Les capitaines de port du secteur soviétique du Danube sont tenus d'informer les capitaines et les pilotes de tous les bâtiments entrant dans les ports, des modifications survenues dans l'aménagement de la voie navigable de la région donnée et des obstacles pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation.

Conformément aux articles des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les capitaines des ports du secteur soviétique du Danube, en cas d'avarie ou d'autre accident, viennent toujours en aide aux navires et prennent des mesures préventives contre les infractions aux règles de navigation établies et aux conditions de sécurité de la navigation.

La délégation soviétique exprime le souhait que les autorités de port respectives des Etats danubiens membres de la Commission du Danube préviennent à temps tous les navigateurs des modifications survenues sur leurs secteurs du Danube. Une telle information, donnée en temps utile, contribuera à la création des conditions normales de navigation et préviendra les avaries.

La délégation soviétiques considère, dit M. Kapikraian, que les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de la surveillance fluviale sur le Danube justifient pleinement leur affectation.

L'introduction des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale ainsi que l'établissement simultané du système uniforme de l'aménagement des voies navigables contribuent grandement à l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube.

Tenant compte de l'expérience acquise au cours des années écoulées par l'Entreprise d'Etat de Navigation Soviétique sur le Danube, on peut constater que l'introduction des Dispositions fondamentales et des Règles de la surveillance fluviale a contribué à l'accélération du mouvement des bâtiments et à l'augmentation du nombre des trajets.

Les Dispositions fondamentales aident aussi dans l'application des déci-

sions justes lors de l'analyse des causes ayant suscité une revendication quelconque.

L'exécution par tous les bâtiments des prescriptions des Dispositions fondamentales relatives à la navigation et des Règles de la surveillance fluviale est un facteur important du développement efficace de la navigation sur le Danube.

Informant la session sur le travail pratique effectué dans le domaine de l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation et des Règles de la surveillance fluviale, la délégation soviétique note qu'elle considère utile que, dans le futur aussi, de telles informations soient données par les représentants aux sessions de la Commission du Danube.

L^e Président, disant que la session a entendu les informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube, constate que l'introduction des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur tous les secteurs du Danube se poursuit avec succès et exprime le voeu que les Etats danubiens membres de la Commission du Danube qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas encore réalisé intégralement l'introduction des Dispositions fondamentales et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs, poursuivent et terminent, dans la mesure du possible, ces travaux.

Le Président propose ensuite de ne pas discuter les informations énoncées, mais d'en prendre acte. Lecture est donnée du projet de décision — (CD/SES 11/14).

Aucune observation, ni amendement n'ayant été présenté, le projet de décision est mis aux voix.

La décision concernant les informations des représentants des Etats membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/15).

La séance est levée à 13 heures 45 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

PROCES-VERBAL

N° 77

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Budapest

le 13 décembre 1954

Président

— M. Endre S I K

Représentants:

République Populaire de Bulgarie

— M. Te o l o v

République Populaire Hongroise

— M. S i k

République Populaire Roumaine

— M. C l e j a

République Tchécoslovaque

— M. Č e c h

Union de Républiques Socialistes Soviétiques

— M. B r y k i n e

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

— M. D j u r i ć

La séance est ouverte à 10 heures 25 minutes.

Continuant son travail, la session passe à la discussion du troisième point de l'ordre du jour — Approbation du budget de la Commission pour l'année 1955.

M. Sik donne la parole à *M. Teolov*, président du groupe de travail sur les questions financières, qui informe la session que le groupe de travail constitué pour l'examen du projet du budget pour 1955 a terminé son activité.

La session prend connaissance du rapport du groupe de travail — (CD/SES 11/21).

Le Président prie les représentants d'exprimer leur opinion au sujet du rapport et du projet de décision concernant le budget de la Commission du Danube pour l'année 1955, présentés par le groupe de travail.

M. Čech (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque a examiné en détail le projet du budget de la Commission pour l'année 1955, et, qu'à son avis, il correspond aux besoins réels de la Commission.

La délégation tchécoslovaque considère que les dépenses générales, quoique paraissant considérables à première vue, correspondent en réalité aux tâches posées devant la Commission.

La délégation tchécoslovaque apprécie hautement et soutient l'initiative du Secrétariat en vue de la dépense économique des ressources de la Commission du Danube.

Sur la base des explications données par *Mme Avramescu*, chef-comptable de la Commission du Danube, la délégation tchécoslovaque — dit *M. Čech* — a établi que les sommes assignées à chaque article du budget correspondent aux besoins de la Commission, que le budget dans son ensemble prévoit des ressources suffisantes pour l'accomplissement des tâches importantes posées devant la Commission et, qu'en même temps, il ne renferme pas de réserves non-fondées signifiant une mobilisation supplémentaire des ressources des membres de la Commission.

La délégation tchécoslovaque profite de l'occasion pour exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République Populaire Hongroise pour le concours qu'elle a prêté à la Commission du Danube en mettant à sa disposition un immeuble de service magnifique et des logements pour les fonctionnaires de l'appareil, ce qui, sans aucun doute, se reflète favorablement sur la situation financière de la Commission du Danube.

La délégation tchécoslovaque, dit en terminant *M. Čech*, approuve le projet du budget de la Commission pour l'année 1955 et votera pour son adoption.

Au nom de la délégation hongroise, la parole est à *M. Németi*.

M. Németi (Hongrie) dit que la délégation hongroise ayant pris part à l'activité du groupe de travail, a eu la possibilité de prendre connaissance en

détail du projet du budget de la Commission du Danube pour l'année 1955, présenté par le Secrétaire de la Commission et d'exprimer son opinion à ce sujet.

Disant que le projet du budget soumis à l'approbation de la session correspond aux tâches pratiques de la Commission pour l'année 1955, M. Némethi propose au nom de la délégation hongroise, de prendre acte du rapport du groupe de travail, d'approuver le budget, d'établir le montant des versements des membres de la Commission du Danube et de reporter le solde transitoire prévu d'après le budget de 1954 au budget de la Commission pour l'année 1955.

M. Teolov (Bulgarie) dit que le projet du budget de la Commission du Danube reflète les conditions de travail de la Commission du Danube à Budapest et que, dans ce sens, c'est un nouveau budget de la Commission du Danube.

La délégation bulgare note tout d'abord que le projet de budget proposé est réel et qu'il donne à l'appareil toutes les possibilités de remplir avec succès les tâches projetées pour 1955.

Il faut de même noter, continue M. Teolov, que le projet de budget proposé fait suite à la tradition déjà établie de l'économie dans la dépense des ressources, ce qui répond au désir de tous les membres de la Commission du Danube. La délégation bulgare est d'accord avec l'art. 1, „Traitements“, établi en toute conformité avec le nombre du personnel.

La délégation bulgare considère également suffisantes les sommes destinées à l'édition du matériel de la Commission et de ce fait approuve la proposition faite par le Directeur de l'appareil en ce qui concerne l'impression de certains matériaux de la Commission du Danube par les propres moyens de la Commission.

Tenant compte de ce qui précède, dit M. Teolov, la délégation bulgare est d'accord avec le projet de décision relatif au budget, proposé par le groupe de travail.

Tous les représentants ayant exprimé leur opinion, le Président met aux voix le projet de décision.

La décision concernant le budget de la Commission du Danube pour l'année 1955 est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/22).

La session passe ensuite à la discussion du point 5 de l'ordre du jour — Examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Le Président propose d'examiner en premier lieu les Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, élaborés par l'appareil de la Commission conformément à la Décision de la dixième session de la Commission du Danube.

Le rapport sur cette question est présenté par M. Malovecký, directeur adjoint pour les Services — (CD/SES 11/37).

Ensuite, le Président fait mention que lors de la discussion de l'ordre du jour de la session présente à la séance plénière, on prévoyait non seulement l'examen des Compléments au Chapitre III, préparés par l'appareil de la Commission, mais aussi celui des propositions faites par les représentants au sujet des compléments à apporter aux autres chapitres des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et qu'ainsi un groupe de travail a été constitué pour l'élaboration détaillée de cette question.

Le Président propose de remettre la discussion du point 5 de l'ordre du

jour jusqu'à ce que le groupe de travail constitué pour l'étude de cette question ait terminé son activité.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

La session passe à l'examen du point 6 de l'ordre du jour — Adoption du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

La parole est à M. Gorbatchov, directeur adjoint pour le Secrétariat, qui présente le rapport à ce sujet.

Conformément à la Décision de la dixième session, dit M. Gorbatchov, de juin à décembre, l'appareil de la Commission a préparé le projet de règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Lors de l'élaboration du Règlement, l'appareil a, en premier lieu, pris en considération les indications de la Convention de 1948, relative au régime de la navigation sur le Danube, ainsi que la pratique exercée par d'autres organisations internationales et applicable aux conditions de la Commission du Danube.

Un certain nombre de dispositions déjà adoptées par la Commission du Danube, ayant trait aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil, telles que certaines dispositions des Règles de procédure et des Dispositions relatives à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, sont entrées intrégralement dans le projet de règlement présenté à l'examen de la session. De même, de concert avec le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube, les Dispositions de la Commission du Danube relatives aux conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube, ont été introduites dans le présent Règlement et en font partie intégrante.

Le projet de règlement prévoit la situation et les obligations des fonctionnaires de l'appareil: privilèges, nomination, avancement, reconnaissance des mérites, conditions de rémunération du travail, et autres questions concernant le travail au sein de l'appareil de la Commission du Danube.

M. Gorbatchov donne lecture du projet de règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission — (CD/SES 11/9).

Le Président propose de remettre l'examen du projet de règlement jusqu'à sa discussion préliminaire à la réunion du groupe de travail où les modifications, amendements et compléments y seront portés.

La session passe à la discussion du point 7 de l'ordre du jour — Adoption du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955.

Le Président donne la parole à M. Djurić, Secrétaire de la Commission du Danube qui, conformément à l'article 10 des Règles de procédure de la Commission du Danube, présente à l'examen et à l'approbation de la session, le plan de travail de la Commission pour 1955, préparé après consultation avec le Directeur de l'appareil.

Le plan de travail prévoit les questions suivantes:

1 — Poursuivre le recueil des propositions et projets des pays danubiens membres de la Commission du Danube afin d'élaborer et envoyer pour

conclusion aux membres de la Commission du Danube le plan des grands travaux pour les 5—7 ans venir.

2 — Terminer l'édition des cartes de navigation du secteur du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin, ainsi que du routier du secteur de Mohács à Turnu-Severin.

3 — Préparer et éditer l'annuaire hydrologique pour l'année 1953.

4 — Préparer à l'édition la carte synoptique ainsi que l'indicateur du kilométrage du Danube.

5 — Ecouter les informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.

6 — Ecouter l'information du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays danubiens membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

7 — Procéder au recueil du matériel des pays danubiens membres de la Commission du Danube pour la préparation d'un ouvrage renfermant les lois relatives à la navigation sur le Danube.

8 — Elaborer des avis pour les navigateurs, des prévisions hydrométéorologiques et les envoyer aux pays danubiens membres de la Commission du Danube.

9 — Approuver le plan de travail et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1956.

Lors de la discussion en détail du plan de travail, M. Brykine, Représentant de l'Union Soviétique, propose d'éditer en 1955 l'annuaire hydrologique du Danube pour 1953 et de préparer en même temps à l'édition l'annuaire hydrologique du Danube pour 1954, ce qui permettra de mettre sans retard à la disposition des Etats danubiens un matériel de valeur.

Le Directeur de l'appareil de la Commission M. Halatcheff, informe la session que l'appareil étant en possession du matériel nécessaire, l'annuaire pour 1954 peut être préparé.

M. Brykine propose de rédiger le point 3 du plan de travail de la façon suivante: „Préparer et éditer l'annuaire hydrologique du Danube pour 1953 et préparer à l'édition l'annuaire hydrologique du Danube pour 1954“.

Le Président et tous les représentants sont d'accord avec la formulation du point 3 du plan de travail, telle que proposée par M. Brykine.

Les autres points du plan de travail proposé sont aussi approuvés par tous les représentants.

M. Sik, au nom de la délégation hongroise, exprime sa certitude que l'appareil de la Commission accomplira avec succès les tâches prévues par le plan de travail pour 1955.

M. Brykine, au nom de la délégation soviétique, note que le plan de travail de la Commission du Danube pour 1955 est d'une grande importance dans l'accomplissement des tâches fondamentales qui contribuent à l'amélioration de la navigation sur le Danube et que toutes les conditions et possibilités, nécessaires à son exécution, existent au sein de l'appareil.

M. Brykine souligne en même temps l'importance de l'envoi en temps utile, par les représentants des Etats membres de la Commission du Danube, du matériel nécessaire à l'exécution des tâches posées par la Commission.

La délégation soviétique se prononce pour l'adoption du plan de travail proposé pour 1955.

Le Président met aux voix le projet du plan de travail de la Commission du Danube pour 1955 avec le complément proposé.

Le plan de travail de la Commission du Danube pour 1955 est adopté à l'unanimité — (CD/SES 11/25).

La séance est levée à 13 heures 10 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIC

PROCES-VERBAL N° 78

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
Séance tenue à Budapest
le 15 décembre 1954

Président

— M. Endre S I K

Représentants :

République Populaire de Bulgarie

— M. Te o l o v

République Populaire Hongroise

— M. S i k

République Populaire Roumaine

— M. C l e j a

République Tchécoslovaque

— M. Č e c h

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

— M. B r y k i n e

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

— M. D j u r i ć

La séance est ouverte à 17 heures 30 minutes.

La session continue la discussion du point 5 de l'ordre du jour, „Examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube“.

Le groupe de travail constitué pour l'examen de ce point ayant terminé son travail, M. Sik prie M. Čech (Tchécoslovaquie), président du groupe de travail, de donner lecture du rapport — (CD/SES 11/29).

Le rapport du groupe de travail contient le projet de décision suivant qui est soumis à l'approbation de la session :

„Après avoir écouté et examiné le rapport du Directeur adjoint pour les Services, concernant le projet de Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, ainsi qu'ayant examiné les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube présentés par les délégations, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Approuver le rapport du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

2 — Adopter les Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, conformément à l'annexe — (CD/SES 11/27).

3 — Adopter les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, conformément à l'annexe — (CD/SES 11/28).

4 — Recommander aux pays danubiens membres de la Commission du Danube et aux Administrations fluviales spéciales l'observation des Compléments, indiqués aux points 2 et 3 de cette Décision, lors de l'établissement des règles relatives à la navigation sur les secteurs respectifs du Danube“.

Ensuite, lecture est donnée des Compléments élaborés définitivement à la réunion du groupe de travail.

Le Président prie les représentants de se prononcer au sujet du rapport du groupe de travail et du projet de décision qui a été proposé.

M. Brykine (Union Soviétique) prie le Président de donner la parole à M. Kapikraian.

M. Kapikraian (Union Soviétique) dit qu'à l'époque où la quatrième session de la Commission du Danube a examiné les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, le remorquage par la méthode de la poussée n'était pas encore répandu sur le Danube et c'est pourquoi il n'y avait nulle nécessité d'élaborer des signaux portés par un train de remorque naviguant par la poussée. Au cours des deux dernières années le remorquage par la

méthode de la poussée a commencé à être appliqué de plus en plus sur le Danube et afin d'éviter des accidents éventuels, la nécessité d'élaborer un système de signaux assurant la navigation sans danger des trains de remorque naviguant par la poussée s'est fait sentir.

La délégation soviétique, dit M. Kapikraian, considère que le projet relatif aux „Feux et signaux“ portés par les bâtiments naviguant par la méthode de la poussée, proposé et élaboré par l'appareil de la Commission du Danube, et les compléments et modifications apportés lors de la réunion du groupe de travail répondent aux exigences des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et donnent la possibilité d'assurer la sécurité de la navigation et d'intensifier l'activité de la flotte. L'adoption des compléments est un témoignage de plus de ce que la Commission du Danube accomplit avec succès ses tâches, contribue à l'amélioration de la navigation sur le Danube et tient le pas avec sa pratique.

La délégation soviétique considère comme étant utile et correspondant aux exigences de la navigation sur le Danube les autres compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, indiqués dans le rapport du groupe de travail et examinés à la session présente, et propose de les adopter.

M. Teolov (Bulgarie) dit que la délégation bulgare a eu la possibilité d'examiner en détail le projet des Compléments au Chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaboré par l'appareil de la Commission, ainsi que les propositions et compléments aux Dispositions fondamentales présentés par les délégations hongroise, soviétique et yougoslave.

La délégation bulgare ayant aussi de son côté présenté certains compléments, considère que l'adoption des compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, proposés par le groupe de travail, contribuera à l'amélioration de la navigation et assurera une navigation diurne et nocturne exempte d'accidents.

Approuvant pleinement le projet de décision relatif au cinquième point de l'ordre du jour, M. Teolov souligne le fait que l'établissement des feux et signaux pour les trains de remorque naviguant par la méthode de la poussée crée la possibilité d'appliquer plus largement sur le Danube cette méthode de navigation d'avant-garde.

M. Néméti (Hongrie) s'adressant au Président, représentants et membres des délégations, dit que la délégation hongroise ayant examiné le projet des Compléments présenté par l'appareil de la Commission et les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube proposés par les délégations à la réunion du groupe de travail, constate qu'ils correspondent aux intérêts des navigateurs et assurent d'avantage la sécurité de la navigation sur le Danube.

Au nom de la délégation hongroise, M. Néméti propose d'approuver le rapport du groupe de travail.

M. Čech (Tchécoslovaquie) prie le Président de donner la parole à M. Fišer qui dit dans son intervention que les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et notamment les compléments au Chapitre III qui établissent le port des feux et la signalisation des navires remorqués par la méthode de la poussée, proposés à l'approbation de la session, sont un perfectionnement apporté aux Dispositions

fondamentales adoptées antérieurement et contribuent à la sécurité de la navigation.

Les compléments au Chapitre III des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube précisent les dispositions existantes relatives au trématage, à l'écartement et à d'autres manoeuvres des navires et découlent de l'expérience acquise dans la navigation, renforçant en même temps la sécurité de la navigation.

Il apparaît de ce qui a été dit plus haut, dit M. Fišer, que la Commission du Danube prend toujours des mesures visant l'amélioration de la navigation et contribuant à son développement.

La délégation tchécoslovaque approuve le projet de décision proposé par le groupe de travail.

La décision relative à l'„Examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube“ est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/32).

La session continue ensuite la discussion du projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube.

Le Président informe la session que le groupe de travail constitué pour l'examen de cette question a terminé son travail et prie M. Brykine, président du groupe de travail, de donner lecture du rapport.

M. Brykine (Union Soviétique) donne lecture du rapport — (CD/SES 11/31).

Le Président propose de donner aussi lecture du projet de Règlement, rédigé dans sa forme définitive.

Lecture est donnée du Règlement par article.

Au cours de la discussion du projet, les Représentants de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie apportent quelques amendements de rédaction.

Le Président constatant que dans leurs interventions tous les représentants ont exprimé leur accord au sujet du projet de Règlement qui a été discuté minutieusement et en détail à la réunion du groupe de travail, met aux voix le projet de décision proposé par le groupe de travail.

La décision relative à l'adoption du Règlement concernant les droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/33).

Avant de passer à l'examen du dernier point de l'ordre du jour, le Président attire l'attention de la session sur le fait que le Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil qui vient d'être adopté ne contient pas de dispositions concernant les pensions des fonctionnaires. Cette question a été étudiée par les représentants et le projet de décision suivant est proposé par la délégation yougoslave à l'examen de la session :

„PROJET DE RESOLUTION

de la onzième session de la Commission du
Danube

(présenté par la Délégation de la RPF de Yougoslavie)

Après avoir examiné le statut des fonctionnaires du Secrétariat et des Services, la Commission du Danube DECIDE :

Recommander à tous les Etats membres de la Commission du Danube de

régler la question d'assurance sociale des fonctionnaires de la Commission—leurs ressortissants respectifs.“

Le Président prie les représentants de se prononcer sur le projet proposé.

M. Brykine (Union Soviétique) propose que le projet de décision soit approuvé en principe et pour améliorer sa rédaction d'y apporter l'amendement suivant: remplacer le texte après les mots „statut des fonctionnaires du Secrétariat et des Services,“ par le texte suivant: „découlant de la nécessité d'assurer aux fonctionnaires de la Commission du Danube le droit à la pension en cas de perte de capacité de travail ainsi que dans le cas où ils atteindraient un âge avancé dans la période de leur travail dans l'appareil, la Commission du Danube DECIDE:

Recommander à tous les Etats membres de la Commission du Danube de régler la question de l'assurance sociale et de maintenir aux fonctionnaires de la Commission—leurs ressortissants, le droit à la pension conformément à la législation locale“.

M. Djurić (Yougoslavie) accepte ce complément.

M. Čech (Tchécoslovaquie) dit que, lors de l'adoption du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, le but poursuivi était la création des conditions de travail normales pour les fonctionnaires de l'appareil de la Commission, de ce fait la délégation tchécoslovaque est d'accord avec la proposition faite de recommander aux pays membres de la Commission du Danube de régler la question des pensions.

La proposition de la délégation yougoslave relative aux pensions, avec l'amendement de rédaction apporté par le Représentant de l'Union Soviétique, est mise aux voix.

La décision est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 11/36).

La session passe à l'examen du dernier point de l'ordre du jour.

Lecture est donnée du projet de décision relatif à l'ordre du jour à titre d'orientation et à la date de la convocation de la douzième session de la Commission du Danube — (CD/SES 11/23).

L'ordre du jour à titre d'orientation de la douzième session de la Commission du Danube est adopté à l'unanimité — (CD/SES 11/35).

Toutes les questions posées à l'ordre du jour ayant été examinées, *M. Sik*, Président de la Commission du Danube, parle dans son discours de clôture du grand travail effectué à la session présente de la Commission.

Ayant entendu l'information du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur l'activité du Secrétariat et des Services au cours de l'année écoulée et sur l'exécution du plan de travail en 1954, ainsi que le rapport relatif à l'exécution du budget, nous pouvons constater avec satisfaction — dit *M. Sik* — que la période d'organisation du travail de l'appareil de la Commission en son nouveau siège s'est bien terminée et que malgré certaines difficultés et les conditions de travail quelque peu anormales provenant du transfert du siège de la Commission, l'appareil de la Commission du Danube s'est acquitté des tâches posées devant lui en 1954.

La session a examiné le projet du budget pour 1955 présenté par le Secrétaire de la Commission et a adopté un budget réel et réfléchi donnant la possibilité d'accomplir au cours de l'année prochaine, avec un maximum d'économie, toutes les tâches projetées.

Les informations concernant l'état d'application des Dispositions fon-

damentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles unifiées de la surveillance fluviale sur les secteurs du Danube, données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube, ont été écoutées et la session a constaté que ces travaux sont terminés ou avancé avec succès dans les Etats danubiens.

D'importants compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et en premier lieu, les compléments au Chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée ont été examinés et adoptés et de ce fait un nouveau pas en avant a été fait dans le domaine de l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Un travail considérable a été accompli dans l'élaboration du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube.

Lors de la discussion du projet de Règlement, présenté par le Directeur de l'appareil de la Commission, tous les amendements et compléments apportés par les délégations ont été examinés. Ce Règlement a été adopté, et, de ce fait, nous pouvons considérer que l'élaboration des documents nécessaires, régularisant le travail de la Commission et de son appareil, a été terminée.

Le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955, présenté par le Secrétaire et chargeant l'appareil de la Commission d'un nombre de nouvelles tâches importantes a été adopté ainsi qu'une décision concernant la date de la convocation de la douzième session de la Commission du Danube et son ordre du jour à titre d'orientation.

M. Sik dit en continuant que dans son discours d'ouverture il a déjà fait mention de la bonne atmosphère et de la collaboration amicale qui existent entre les délégations et qui, devenues les caractéristiques du travail de la Commission, rendent possible les délibérations de toutes les questions qui se posent ainsi que leur solution unanime dans l'intérêt de l'amélioration de la navigation sur le Danube pour le bien de tous les Etats danubiens.

De ce fait, continue M. Sik, on ne peut manquer de faire mention de certains changements survenus depuis un an, un an et demi, dans la méthode de travail des sessions. Ceci a été suscité d'une part par la bonne atmosphère de travail et la collaboration fructueuse entre toutes les délégations, définitivement établies dans la Commission du Danube, et d'autre part par le fait qu'en résultat de l'élaboration par la Commission d'un nombre de recommandations importantes relatives à l'unification des règles de la surveillance fluviale, aux conditions de la navigation, etc., les Etats danubiens ont entrepris la mise en pratique des mesures recommandées par la Commission et relatives à l'introduction sur leurs secteurs des règles et conditions unifiées. Ceci a créé la nécessité de porter plus d'attention aux sessions de la Commission à l'examen détaillé des questions pratiques, techniques et d'organisation se rapportant à la navigation.

Ce n'est pas un hasard que le gros des travaux des sessions est passé aux groupes de travail où toutes les questions techniques, ayant une importance tant du point de vue de la solution des problèmes de la navigation que de tout le travail de la Commission, peuvent être discutés concrètement. Aux cours des séances plénières les représentants et les membres des délégations ont adopté des décisions correspondantes, argumentées et préparées aux réunions des groupes de travail.

M. Sik considère qu'un tel développement peut être considéré comme un résultat positif pour une organisation internationale ayant des tâches pratiques.

M. Sik remercie les représentants, les membres des délégations, les experts, le directeur, ses adjoints et tous les fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube pour leur activité qui a contribué à accomplir avec succès les tâches posées devant la session et exprime sa certitude que l'appareil de la Commission du Dabube travaillera fructueusement et avec succès dans le futur aussi à l'exécution du plan adopté par la session, tandis que les représentants contribueront, entre les sessions, à l'accomplissement de ces tâches par l'envoi en temps utile du matériel nécessaire.

M. Sik souhaite à tous les assistants du succès dans le travail et déclare clôturée la onzième session de la Commission du Danube.

La séance est levée à 19 heures 30 minutes.

*Le Président de la Commission
du Danube*

Signé: E. SIK

*Le Secrétaire de la Commission
du Danube*

Signé: D. DJURIĆ

ANNEXES

I

RAPPORTS

NOTE EXPLICATIVE

au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour les 11 mois de l'année en cours (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1954)

Le budget de la Commission du Danube a été approuvé à la neuvième session dans la somme de 1194,0 m. roubles.

La dixième session a approuvé la répartition par articles des ressources du budget dont la somme totale est de 1439,0 m. r.

Chapitre des recettes du budget de la Commission (En mille roubles)

Au début, le chapitre des recettes du budget approuvé à la neuvième session était déterminé par:

a) le solde transitoire prévu des ressources non-utilisées du budget de l'année 1953, dans le montant de	324,0 m. r.
b) les versements des Etats danubiens membres de la Commission, à raison de 145,0 m. r. par Etat, soit au total	870,0 m. r.

Effectivement, d'après la situation au 1^{er} décembre 1954, le chapitre des recettes du budget se compose:

a) du solde transitoire des ressources non-utilisées du budget de 1953 — 332,6 m. r. ou 931,3 m. lei.

A la suite de l'établissement du nouveau cours du lei par rapport au rouble (1,5 lei pour 1 rouble), le solde de 931,3 m. lei, au 1^{er} février 1954, était égal à 620,8 m. r. En décomptant la différence de cours pour le mois de janvier, soit 60,9 m. r., le solde transitoire des ressources non-utilisées du budget de l'année 1953 s'élevait à

559,9 m. r.	
b) des versements parvenus des Etats danubiens membres de la Commission du Danube, conformément à la décision de la neuvième session	870,0 m. r.
c) des versements au compte des obligations non remplies durant les années précédentes	2,0 m. r.
d) autres recettes:	

paiements effectués par les fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission dans leurs logements — 2,3 m. r.; intérêts du compte à la Banque d'Etat — 2,0 m. r.; somme provenant de la vente de l'automobile — 4,8 m. r.....

9,1 m. r.

TOTAL 1441,0 m. r.

Versements attendus jusqu'à la fin de l'année 1954 au compte des autres articles de recettes.....

2,0 m. r.

TOTAL: 1443,0 m. r.

Chapitre des dépenses du budget de la Commission (en mille roubles)

Le montant des dépenses effectives pour les 11 mois de l'année en cours, du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1954, est de 1183,5 m. r.

La somme des dépenses prévues pour toute l'année 1954 est égale, à titre d'orientation, à 1328,0 m. r.

Il découle des chiffres susmentionnés qu'il est prévu au 1^{er} janvier 1955, une économie des ressources de 115,0 m. r. d'après le chapitre des dépenses du budget pour 1954.

Dépenses des ressources et économie prévue d'après les articles du budget

Art. 1 — Appointements

Dépensé 654,6 m. r.

Conformément aux dispositions du Président de la Commission, le paiement des appointements aux fonctionnaires de l'appareil de la Commission, jusqu'au moment de leur déplacement de Galatz à Budapest, a été effectué en lei dont la somme était égale aux appointements avant le changement du cours.

Dès l'arrivée à Budapest, jusqu'au 1^{er} juillet 1954, le paiement des appointements aux fonctionnaires de l'appareil de la Commission a été effectué sur la base des appointements approuvés à la neuvième session et à partir du 1^{er} juillet 1954, conformément aux appointements approuvés à la dixième session. En ce qui concerne le personnel de service non-inscrit au tableau, recruté à Budapest pour le travail à la Commission, leurs salaires sont payés conformément aux salaires établis dans les accords conclus selon la législation locale.

Une économie des ressources existe au compte de certains postes encore vacants du tableau du personnel; conformément aux dispositions du Président, il a été payé aux fonctionnaires la somme de 18,5 m. r. en compensation des dépenses extraordinaires supportées du fait de leur séjour à l'hôtel; ce montant a été prélevé des économies.

Économie prévue 29,1 m. r.

Art. 2 — Surplus aux salaires

Dépensé 9,8 m. r.

Les assurances sociales sur les salaires du personnel non-inscrit au tableau ont été payées à cet article conformément à la législation locale.

Économie prévue — 8,4 m. r.

Art. 3 — Frais d'administration

Dépensé — 112,0 m. r.

Les sommes prévues pour la plupart des postes de cet article ont été entièrement dépensées. Des sommes importantes ont été dépensées pour l'aménagement des locaux de service de l'immeuble de la Commission, Quai Belgrade N° 5 et Rue Benczur N° 25, ainsi que pour l'aménagement partiel des appartements des fonctionnaires.

Il est nécessaire de noter que le loyer de l'immeuble de la Commission, Quai Belgrade N° 5, du mois d'avril au mois de novembre a. c., ainsi que celui

de l'appartement du Directeur, jusqu'à présent, n'ont pas été payés, les factures n'ayant pas été présentées.

Economie prévue — 17,0 m. r.

Art. 4 — Dépenses occasionnées par les missions et déplacements des fonctionnaires

Dépensé — 114,3 m. r.

Les dépenses essentielles provenant des paiements effectués conformément aux Conditions de rémunération du travail, lors du transfert des fonctionnaires, se composent de :

— Indemnité de départ et autres frais supportés lors de la libération de 14 fonctionnaires inscrits au tableau et de 10 personnes (personnel de service) non-inscrites au tableau 38,5 m. r.

— Allocation journalière et autres dépenses provenant de la nomination de 14 nouveaux fonctionnaires inscrits au tableau de la Commission du Danube 32,3 m. r.

— Frais du trajet des fonctionnaires de l'appareil de Galatz à Budapest..... 7,1 m. r.

Une somme de 34,1 m. r. est parvenue du Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Hongroise pour couvrir les dépenses occasionnées par le séjour des fonctionnaires de l'appareil de la Commission dans les hôtels. Les dépenses effectives s'élevaient à 41,5 m. r.

La somme de 7,4 m. r. a été payée au compte du budget de la Commission.

Il a été dépensé pour les missions des fonctionnaires de l'appareil 21,5 m. r.

et pour le trajet des fonctionnaires partant en congé la somme de 7,4 m. r.

Economie prévue — 13,7 m. r.

Art. 6 — Publication du matériel de la Commission

Dépensé 86,1 m. r.

Un acompte de 68,0 m. r. a été transféré pour les frais d'édition des cartes et du routier. Ont été payés également les frais d'édition des procès-verbaux de la neuvième session, des Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube et des Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube.

Les frais d'édition des procès-verbaux de la dixième session et de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube seront payés du solde prévu au 1^{er} décembre 1954, soit 37,9 m. r.

Art. 7 — Dépenses occasionnées par le déroulement et le service des sessions de la Commission

Le solde au 1^{er} décembre 1954, soit 25,5 m. r., servira à couvrir les frais du déroulement de la XI^e session.

Art. 8 — Frais pour l'étude des langues étrangères

La somme approuvée a été entièrement dépensée.

Art. 9 — Acquisition des livres et des publications périodiques

Dépensé: 1,5 m. r.

Les abonnements aux journaux et bulletins, pour l'année 1955, seront payés jusqu'à la fin de l'année.

Economie prévue: 4,0 m. r.

Art. 10 — Investissement de capital pour l'acquisition de divers objets d'inventaire et de moyens de transport

Dépensé: 71,0 m. r.

Ont été achetés: 8 armoires en fer, 3 coffres-forts, une ronéo à main, 2 automobiles ZIM, une automobile SKODA, 12 garnitures de meubles de cuisine, des rideaux, des lustres et quelques meubles pour l'aménagement des appartements des fonctionnaires et des locaux de service ainsi que des vêtements de travail pour le personnel de service.

Economie prévue: 19,6 m. r.

L'automobile SKODA achetée par la Commission en 1951, complètement usée, a été vendue comme pièces de rechange pour la somme de 14,000 florins = 4,770 r. dont 4,000 r. ont été dépensés pour l'achat de pièces de rechange pour les trois automobiles ZIM.

Art. 11 — Réparation de l'inventaire et de l'outillage

Dépensé: 11,9 m. r.

Du fait du transport des biens de la Commission de Galatz à Budapest, la réparation et le repolissage de quelques meubles ont été nécessaires. Les réparations et le repolissage partiel des meubles se trouvant dans l'immeuble de service de la Commission et dans les appartements de 10 fonctionnaires ont été effectués.

Economie prévue 3,0 m. r.

Art. 12 — Dépenses occasionnées par le service médical

Dépensé: 1,6 m. r.

Economie prévue 2,5 m. r.

A partir du mois de septembre, conformément à l'accord conclu, une somme de 1,500 florins = 500 r. est versée mensuellement pour les soins médicaux donnés à l'hôpital-dispensaire aux fonctionnaires de l'appareil et aux membres de leurs familles.

Art. 13 — Dépenses diverses

Lors de leur départ en congé, des subsides pour traitement médical ont été payés à 21 fonctionnaires de l'appareil, leur montant s'élève à 15,8 m. r.

Economie prévue: 11,0 m. r.

Art. 14 — Frais du transport des biens de la Commission de Galatz à Budapest

Dépensé: 50,3 m. r.

Economie: 1,6 m. r.

Art. 15 — Frais de l'entretien du bureau provisoire à Budapest

Dépensé: 3,6 m. r.

Economie: 1,4 m. r.

Art. 16 — Frais imprévus

La somme approuvée a été entièrement dépensée pour la compensation partielle des frais extraordinaires supportées par les fonctionnaires de l'appareil lors de leur séjour dans les hôtels.

RAPPORT

du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954

Le Secrétariat et les Services de la Commission ont été guidés dans leur travail par le plan de travail de la Commission du Danube pour 1954, adopté par la neuvième session de la Commission ainsi que par les décisions des neuvième et dixième sessions.

Conformément à la décision de la neuvième session de la Commission du Danube, le plan de travail pour 1954 comprend les points suivants :

1 — Préparer et envoyer aux membres de la Commission du Danube, pour conclusion, le plan des grands travaux sur le Danube pour les 5—7 ans à venir établi sur la base des propositions des membres de la Commission.

2 — Ecouter les informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état des travaux en vue de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur leurs secteurs du Danube.

3 — Terminer l'édition des cartes nautiques et des routiers du Danube de Sulina à Devin.

4 — Continuer le recueil et l'étude du matériel relatif à la surveillance vétérinaire et phytosanitaire dans les pays danubiens.

5 — Editer, dans les deux langues officielles de la Commission, sur la base du matériel préparé par les Services en 1953, l'ouvrage de référence hydrologique et nautique du Danube.

La décision de la neuvième session prévoyait la préparation par l'appareil de la Commission d'un projet de règlement de fonctionnement des sections du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

La décision de la dixième session prévoyait la préparation par l'appareil de la Commission d'un projet de règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services ainsi que la préparation d'un projet de Compléments au chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application du remorquage par la méthode de la poussée.

I.

Pendant la période écoulée, le Secrétariat et les Services de la Commission ont effectué ce qui suit en vue de la réalisation pratique des tâches susmentionnées, posées devant l'appareil :

Au point 1 du plan :

Ainsi qu'il a déjà été indiqué à la dixième session dans l'information du Directeur de l'appareil de la Commission, des travaux préparatoires ayant pour but la préparation du plan des grands travaux ont été effectués, notamment :

a) les plans des grands travaux pour les 4—5 ans à venir, reçus des Etats danubiens par la Commission du Danube, ont été étudiés ;

b) les propositions pour l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme sur le Danube ont été élaborées et envoyées aux membres de la Commission pour conclusion ;

c) les possibilités de l'exploitation de la flotte danubienne sur les secteurs du Danube, compte tenu des profondeurs dans les secteurs limitatifs, ont été étudiées.

Dans les conclusions et propositions relatives à l'établissement d'une méthode uniforme de la détermination de l'étiage navigable et de régularisation du Danube, reçues antérieurement des organisations compétentes des Etats danubiens membres de la Commission par l'appareil de la Commission, il manquait les calculs hydrologiques ainsi que ceux de l'avantage économique que présente le niveau en voie d'établissement par secteur. Le Secrétariat de la Commission s'est donc adressé, au début de cette année, aux membres de la Commission les priant d'envoyer les données nécessaires ci-haut mentionnées.

Accomplissant la décision de la neuvième session relative à la préparation et à l'envoi, pour conclusion, aux membres de la Commission du Danube du plan des grands travaux sur le Danube pour les 5—7 ans à venir, établi sur la base des propositions faites par les membres de la Commission, le Secrétariat s'est adressé aux Etats danubiens membres de la Commission du Danube et à l'Administration Fluviale des Portes de Fer les priant d'envoyer des propositions concernant le plan des travaux prévus, répartis par année, et du matériel relatif aux travaux hydrotechniques projetés sur leurs secteurs du Danube.

Toutefois, les données minima nécessaires demandées par le Secrétariat exigeaient des calculs et des argumentations.

Aucune proposition et aucun projet relatif aux travaux hydrotechniques prévus sur le Danube pour les 5—7 ans à venir de même qu'aucune argumentation hydrologique ni aucun calcul économique de l'avantage que présente l'étiage navigable et de régularisation du Danube en voie d'établissement par secteur n'est parvenu jusqu'à présent des Etats danubiens membres de la Commission.

En attendant la réception des propositions et des projets, les Services de la Commission ont effectués certains travaux préparatoires, notamment : les données hydrologiques pour les 22 stations hydrométriques les plus caractéristiques sur le Danube ont été élaborées en tableaux et graphiques qui faciliteront les calculs ultérieurs de l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme ; le matériel relatif à l'état du chenal sur le secteur du Danube de Devin à Sulina, dont dispose l'appareil de la Commission, a été étudié en détail ; une proposition concernant le recueil des données statistiques relatives aux travaux de régularisation effectués jusqu'à présent sur le Danube, ainsi qu'à leur état technique, est en voie de préparation.

Ces données seront nécessaires lors de l'élaboration du plan général des grands travaux sur le Danube.

Au point 2 du plan :

La dixième session a écouté les informations des représentants à la Commission du Danube, données sur l'état des travaux en vue de l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur les secteurs du Danube de Devin à Sulina. Sur la base de ces informations ainsi que sur celle du matériel se trouvant à la Commission, l'appareil a élaboré des tableaux synoptiques de l'emplacement du balisage sur le secteur Devin-Sulina en indiquant le type des signaux, leur couleur, la couleur et la caractéristique des feux.

Etant donné que les informations des représentants contenaient des observations concernant les Recommandations relatives à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, l'appareil considère nécessaire de continuer le recueil et l'étude du matériel sur l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies navigables. Ceci donnera la possibilité d'apporter au système existant des perfectionnements et des compléments suggérés par la pratique et les besoins de la navigation.

Au point 3 du plan :

Conformément au plan, il a été prévu de terminer en 1954 l'édition des cartes nautiques et du routier du Danube de Devin à Sulina.

Comme il a déjà été indiqué à la dixième session dans l'information du Directeur, conformément à la commande de la Commission, l'éditeur a livré trois albums de cartes du secteur du Danube de l'embouchure de la Morava à la ville de Mohács, en mille exemplaires chacun, ainsi que 200 exemplaires du routier du Danube — Aperçu général. Le routier et les cartes ont été vérifiés par l'appareil de la Commission, rendus conformes à l'état actuel et envoyés à tous les membres de la Commission.

Les cartes du secteur du Danube du km 1433 au port de Moldova-Veche (km 1048) sont déjà éditées ; des exemplaires en ont été remis aux délégations pour en prendre connaissance et y porter les corrections éventuelles.

De même, les cartes du secteur du Danube du port de Turnu-Severin jusqu'au port de Sulina ont été éditées et se trouvent actuellement en route. Dans les cartes indiquées, les compléments et les changements reçus des organisations compétentes bulgares y ont été portés ; ces compléments et modifications concernent l'emplacement du balisage, des navires coulés, les contours des îles, des bancs de sable etc. Les cartes seront envoyées à tous les Etats membres de la Commission.

Seules les cartes du secteur du Danube du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin ne sont pas encore éditées, étant donné que l'exemplaire corrigé des cartes de ce secteur n'a pas été reçu de l'Administration des Portes de Fer.

Espérant les recevoir dans un proche avenir, l'appareil de la Commission a déjà préparé, en russe et en français, les pages de titre, l'introduction et les légendes afin de raccourcir le temps nécessaire à la préparation de l'exemplaire d'édition.

Le routier du Danube — description nautique du secteur du Danube du port de Devin au port de Mohács et celui du port de Turnu-Severin au port de Sulina, après leur préparation à l'imprimerie par l'éditeur, ont été corrigés

par l'appareil de la Commission et complétés sur la base des désirs exprimés par les organisations compétentes des pays danubiens membres de la Commission et les modifications des formes de balisage, provenant de l'application du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, y ont été portées.

Les routiers indiqués ont été imprimés en mi-novembre et sont actuellement en route.

En ce qui concerne le routier du Danube — description nautique du secteur du km 1433 au port de Turnu-Severin, l'appareil de la Commission travaille actuellement sur le matériel reçu des organisations compétentes yougoslaves afin d'élaborer les trois premiers chapitres de l'exemplaire d'édition comprenant le secteur du Danube du km 1433 au port de Moldova-Veche.

Le travail sur ces chapitres sera terminé en janvier 1955.

Dès réception, de la part de l'Administration des Portes de Fer, du matériel descriptif du secteur de Moldova-Veche à Turnu-Severin, l'appareil de la Commission procédera immédiatement à la préparation à l'édition du routier du secteur du km 1433 au port de Turnu-Severin.

Dans le but de maintenir au niveau actuel les cartes et les routiers édités par la Commission, comportant une série d'éléments d'un caractère instable, l'appareil de la Commission, avec la collaboration des organisations compétentes des Etats danubiens, espère, avec l'ouverture de la navigation en 1955, organiser la diffusion d'avis nautiques pour les navigateurs.

Au point 4 du plan :

Le plan du travail de la Commission pour 1954 prévoyait la poursuite du recueil et de l'étude du matériel relatif à la surveillance vétérinaire et phytosanitaire dans les pays danubiens.

Actuellement, l'appareil de la Commission a reçu une grande partie de ce matériel qui a été traduit dans les langues officielles de la Commission, et il en a commencé l'étude et la généralisation.

Au point 5 du plan :

Le plan de travail de la Commission pour 1954 prévoyait l'édition, dans les deux langues officielles de la Commission, de l'ouvrage de référence hydrologique et nautique du Danube.

Au cours de l'année 1954, la Commission a effectué un travail considérable en ce qui concerne la préparation du routier à l'édition.

Chaque tableau et graphique ont dû être préparés minutieusement étant donné que l'édition s'exécute non par la typographie habituelle mais par photographie et les feuilles originales photographiées ont été diminuées ou agrandies dans la dimension nécessaire.

L'ouvrage de référence a été édité en 500 exemplaires et sera envoyé prochainement à tous les membres de la Commission.

Outre l'accomplissement des travaux prévus par le plan, les décisions des neuvième et dixième sessions de la Commission ont chargé l'appareil d'une série d'autres travaux.

La décision de la neuvième session prévoyait la préparation, par l'appareil de la Commission, d'un projet de règlement relatif au fonctionnement des sections du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Le projet du règlement mentionné a été préparé par l'appareil et, après avoir été examiné par la dixième session de la Commission, il a été adopté.

La décision de la dixième session prévoyait la préparation, par l'appareil de la Commission, d'un projet de règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Le projet du règlement mentionné devant être examiné à la session présente a été préparé par l'appareil et envoyé, avant la session, à tous les membres de la Commission.

Conformément à la décision de la dixième session, l'appareil de la Commission a préparé, sur la base des propositions et projets reçus des Etats danubiens membres de la Commission du Danube, un projet de Compléments au chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée.

Ce projet devant être examiné à la session présente a été également envoyé à tous les membres de la Commission, avant la session.

Pendant la période écoulée, l'appareil de la Commission a pris les mesures suivantes dans le but de la réalisation des Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube :

a) conformément au § 92 desdites Recommandations, l'élaboration régulière des télégrammes codés des prévisions et leur envoi à tous les représentants à la Commission du Danube a commencé, à partir du mois d'avril année courante, sur la base des prévisions mensuelles des niveaux d'eau du Danube reçues du Service Hydrométéorologique de l'Union Soviétique.

b) En vue de l'exécution des dispositions des §§ 87, 93, 94 et 95 des Recommandations, l'édition régulière du bulletin hydrométéorologique mensuel ainsi que son envoi à tous les représentants à la Commission du Danube a commencé à partir du mois de novembre a. c., sur la base des bulletins reçus des organisations hydrométéorologiques des pays danubiens membres de la Commission.

En vue de la préparation du matériel nécessaire pour l'édition d'un annuaire hydrologique du Danube, l'appareil a élaboré, par station hydro-métrique principale, les données hydrologiques pour l'année 1954. Un graphique général et des graphiques particuliers des variations des niveaux d'eau par station hydrométrique principale du Danube ont été préparés ainsi que 154 tableaux caractérisant l'état des niveaux d'eau mensuels par station hydrométrique principale du Danube. Sur la base du matériel arrivant des Etats danubiens on effectue l'élaboration des cartes des sommes mensuelles des précipitations du bassin du Danube.

De même, conformément à la décision de la dixième session, l'appareil de la Commission a préparé le projet du budget de la Commission pour 1955, projet devant être examiné à la session présente.

Le travail d'édition du Secrétariat

Durant la période écoulée, le Secrétariat a effectué un travail considérable concernant l'édition d'une série de documents adoptés par la Commission.

Au cours du premier semestre de l'année 1954, les procès-verbaux préliminaires de la neuvième session ont été élaborés dans les deux langues offi-

cielles de la Commission et envoyés à tous les représentants. L'édition des procès-verbaux a été terminée au mois de mai.

La décision de la neuvième session prévoyait la préparation et l'édition, jusqu'au 1^{er} juin a. c. au plus tard, des Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube.

Lesdites Recommandations ont été éditées à la date fixée et envoyées à tous les représentants à la Commission du Danube.

En même temps, les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube, les Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube ainsi que les Règles de procédure et Dispositions relatives à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube ont été préparées et éditées, en russe et en français.

Tous les documents susmentionnés ont été envoyés aux représentants des Etats danubiens à la Commission du Danube.

Au cours du deuxième semestre, les procès-verbaux préliminaires de la dixième session ont été préparés et envoyés à tous les représentants. Les procès-verbaux de la dixième session ont été édités et remis aux délégations.

Le Secrétariat, en commun avec la section technique, a effectué un travail considérable dans la préparation en russe et en français de l'exemplaire d'édition de l'ouvrage de référence hydrologique du Danube.

En outre, pendant la période écoulée, le Secrétariat a aussi effectué la traduction d'une série de documents. Le Routier du Danube — Aperçu général a été traduit du russe en français ainsi que le routier du Danube du port de Turnu-Severin au port de Sulina; le matériel nécessaire à l'élaboration de l'exemplaire d'édition du routier du secteur du km 1433 au port de Moldova-Veche a été traduit du français en russe.

Le Routier du Danube — Aperçu général en français a été remis à l'imprimerie et paraîtra dans le premier trimestre de l'année 1955.

II.

A la dixième session, l'information du Directeur a éclairé en détail la question relative au transfert de la Commission du Danube de Galatz à Budapest ainsi que celle du recrutement de l'appareil de la Commission du Danube.

Certains changements sont survenus dans ces questions au cours du semestre écoulé.

Le Président de la Commission, M. Endre SIK, a fait les démarches nécessaires auprès du Gouvernement de la République Populaire Hongroise pour la mise de locaux plus commodes à la disposition de la Commission du Danube. En novembre a. c. le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a mis à la disposition de la Commission du Danube l'immeuble situé Rue Benczur No 25, où non seulement le travail normal de l'appareil de la Commission peut être assuré pleinement mais aussi le déroulement des sessions.

Le transfert des biens de la Commission dans le nouvel immeuble a été effectué dans un court laps de temps, du 20 au 23 novembre, ce qui permet aux fonctionnaires de l'appareil de ne pas interrompre leur travail de préparation de la session présente.

Le nouvel immeuble dans lequel se trouve la Commission nécessite quelques réparations et changements d'aménagement dont l'exécution est prévue au cours de l'année 1955.

Entre le mois de juin et le mois de septembre, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a mis des appartements à la disposition des fonctionnaires de l'appareil de la Commission et actuellement les conditions de logement nécessaires sont créées aux fonctionnaires.

Découlant des décisions de la neuvième session relatives à la nouvelle organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube ainsi qu'au transfert du siège de la Commission du Danube de Galatz à Budapest, pendant la période écoulée, des changements considérables sont survenus dans l'état du personnel inscrit au tableau ainsi que dans celui du personnel de service.

Dans l'information du Directeur à la dixième session il a été noté que durant la période du mois de janvier au 8 juin a. c., 12 fonctionnaires inscrits au tableau ont été libérés du travail à la Commission du Danube et, jusqu'au 15 juin, encore 2 fonctionnaires et 10 personnes du personnel de service non-inscrit au tableau.

Au 8^e juin, le recrutement de l'appareil n'était pas encore terminé. Conformément au nouveau tableau du personnel, l'appareil devait se composer de 3 fonctionnaires, mais il n'y en avait que 22, donc 11 postes étaient encore vacants.

Du 8 juin jusqu'à présent, 6 fonctionnaires inscrits au tableau ont complété l'appareil de la Commission du Danube, notamment :

— le poste de référendaire en chef de la section de planification et des statistiques a été occupé, à partir du 22 juin a. c., par le citoyen de la République Populaire de Bulgarie, M. Ivanov Ivan ;

— le poste de statisticien de la même section a été occupé, à partir du 13 juillet a. c., par le citoyen de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, M. Papić Velko ;

— le poste de dessinateur de la section technique, à partir du 19 juin a. c., par le citoyen de la République Populaire de Bulgarie, M. Vassiliev Vassili ;

— le poste d'ingénieur en chef du service de navigation, à partir du 19 juin a. c., par le citoyen de la République Populaire de Bulgarie, M. Popov Nedeltcho ;

— le poste d'inspecteur en chef pour les cadres du personnel, à partir du 2 août a. c., par le citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, M. Kolomin F. M. ;

— le poste de sténo-dactylographe, à partir du 3 septembre a. c., par la citoyenne de l'URSS, Mme Pankova O. N., rentrée de son congé.

Conformément au tableau du personnel, au 8 décembre a. c., l'appareil comptait 28 personnes dont 13 occupaient des postes au Secrétariat et 14 dans les Services, desquels :

citoyens de la République Populaire de Bulgarie.....	4 personnes
citoyens de la République Populaire Hongroise	9 personnes
citoyens de la République Populaire Roumaine	2 personnes
citoyens de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques .	5 personnes
citoyens de la République Tchécoslovaque	4 personnes
citoyens de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie	4 personnes

Les postes suivants ne sont pas encore remplis :
chef de la section de planification et de statistiques,
inspecteur pour la surveillance sanitaire,
deux interprètes,
1 sténo-dactylographe.

D'après le stage de travail à l'appareil de la Commission, le tableau du personnel est caractérisé par les données suivantes :

ayant travaillé moins d'un an	21 personnes
„ travaillé de 2 à 3 ans	2 personnes
„ travaillé plus de 4 ans	5 personnes

Outre le personnel inscrit au tableau, d'après la situation au 8 décembre a. c., 11 personnes du personnel de service (non-inscrit au tableau) — citoyens de la République Populaire Hongroise, travaillent à la Commission du Danube (3 chauffeurs, 1 téléphoniste, deux portiers, 3 femmes de service, 1 chauffeur de l'installation de chauffage, un serrurier-plombier en même temps électricien).

Pour les fonctionnaires de la Commission et le personnel de service ayant exprimé le désir d'étudier les langues officielles de la Commission et les langues des pays danubiens, 4 groupes ont été formés pour l'étude des langues russe, française, roumaine (jusqu'au mois de mai 1954) et hongroise (à partir du mois de mai 1954) tant durant la période du séjour de la Commission à Galatz qu'à partir du mois de mai à Budapest.

Comme suite à ce qui a été dit plus haut, du mois de mai au mois de décembre 1954, l'appareil de la Commission, inscrit et non-inscrit au tableau, a été renouvelé dans sa majorité absolue.

Les fonctionnaires de l'appareil nouvellement arrivés ont, dès le premier jour de leur travail à la Commission du Danube, rempli consciencieusement et avec zèle les obligations dont ils ont été chargés, ce qui a rendu possible l'accomplissement de toutes les tâches posées devant l'appareil en 1954.

Il est nécessaire de noter que, sur l'invitation des organisations compétentes de Hongrie et de Tchécoslovaquie, les fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube, MM. Malovecký, Ivlev, Horváth et Popov ont pris part, en qualité d'observateurs, à deux réunions de la Commission Technique Mixte Hongro-Tchécoslovaque, tenues en mai à Budapest et en octobre à Bratislava, ainsi qu'à l'examen nautique du secteur hongro-tchécoslovaque du Danube.

Le fonctionnaire de l'appareil de la Commission, l'ingénieur en chef-hydrotechnique, M. Horváth Sándor, lors de la grande montée du niveau des eaux du Danube et du danger des inondations, a pris une part active aux travaux de prévention sur le territoire de la Hongrie.

III.

Un rapport détaillé sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour les 11 mois de l'année 1954 (du 1er janvier au 1er décembre) est présenté séparément à la session.

*Le Directeur de l'appareil de la
Commission du Danube*

Signé: K. Halatcheff

RAPPORT N° 1

du groupe de travail de la Commission du Danube pour les questions financières

Le groupe de travail pour les questions financières, formé conformément aux articles 49 et 50 des Règles de procédure, a commencé son travail le 6 décembre 1954.

Ont pris part à la réunion du groupe de travail de la part de :

- | | |
|------------------------------|---|
| la Délégation bulgare | — M. Teolov,
— M. Blaskov,
— M. Stoianov,
— M. Bahnev,
— M. Kojuharov, |
| la Délégation hongroise | — M. Némethi, |
| la Délégation roumaine | — M. Cleja,
— M. Fonea,
— M. Marinescu,
— M. Crăciun,
— M. Predescu, |
| la Délégation soviétique | — M. Brykine,
— M. Kapikrain,
— M. Zvieghintzev,
— Mme Dorofeeva, |
| la Délégation tchécoslovaque | — M. Čech,
— M. Fišer,
— M. Hartl, |
| la Délégation yougoslave | — M. Djurić,
— M. Georgijević,
— M. Banićević,
— M. Pantović,
— M. Vitalić. |

Suivant les instructions du Président et du Secrétaire de la Commission, les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Teolov Lambo Lambov — Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a écouté et discuté le rapport du chef-comptable de la Commission du Danube concernant l'exécution du devis des dépenses pour les 11 mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.

Comme résultat de l'examen du rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses pour la période indiquée, présenté par le Directeur de l'appareil de la Commission du Danube, le groupe de travail a établi :

1. Au chapitre des recettes du budget pour 1954

Conformément à la décision de la neuvième session de la Commission du Danube, d'après la situation au 1^{er} décembre, la totalité des annuités de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Roumaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Tchécoslovaque et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, a été reçue.

Ainsi le chapitre des recettes du budget de la Commission du Danube pour 1954 a été exécuté.

2. Au chapitre des dépenses du budget pour l'année 1954

Le groupe de travail constate que les dépenses, durant la période indiquée, ont été effectuées dans le cadre des sommes approuvées à chaque article du budget séparément et qu'aucun surplus de dépenses n'a eu lieu aux articles.

Le groupe de travail note que l'appareil de la Commission a fait preuve de précaution dans les dépenses des ressources.

Malgré tout une série de dépenses imprévues découlant du transfert de l'appareil de la Commission de Galatz à Budapest des excédents de dépenses, par rapport au devis approuvé, n'ont pas eu lieu.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail soumet à l'examen de la session le projet de décision suivant, concernant l'exécution du devis des dépenses pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954 :

„Après avoir écouté et discuté le rapport financier sur l'exécution de devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954, ainsi que le rapport du groupe de travail, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Prendre acte du rapport du groupe de travail pour la vérification de l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.

2 — Approuver le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.“

RAPPORT

du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954

Conformément à l'article 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la onzième session, adoptée le 8 décembre a. c., à la première séance plénière, le groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954, a été constitué.

Ont pris part aux travaux du groupe de travail de la part de :

- | | |
|------------------------------|--|
| la Délégation bulgare | — M. Blaskov,
— M. Kojuharov,
— M. Bahnev, |
| la Délégation hongroise | — M. Sik,
— M. Némethi,
— M. Tóri,
— M. Puzsai, |
| la Délégation roumaine | — M. Cleja,
— M. Fonea,
— M. Marinescu,
— M. Crăciun,
— M. Predescu, |
| la Délégation soviétique | — M. Brykine,
— M. Kapikraian,
— M. Mangine,
— M. Gromov,
— Mme Dorofeeva, |
| la Délégation tchécoslovaque | — M. Čech,
— M. Fišer,
— M. Grejták,
— M. Hartl,
— M. Pancíř, |
| la Délégation yougoslave | — M. Georgijević,
— M. Pantović,
— M. Banićević,
— Mme Vitalić. |

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, outre les représentants et les experts ci-haut mentionnés, les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services de la Commission ont également pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Cleja, Représentant de la République Populaire Roumaine à la Commission du Danube, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail, après avoir discuté en détail le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission et entendu les informations des fonctionnaires responsables de l'appareil, a établi :

Au point 1 du plan :

Durant la période écoulée, le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube, dans le but de l'exécution des grands travaux sur le Danube pour les 5—7 ans à venir, établis sur la base des propositions des membres de la Commission du Danube, ont effectué le travail préparatoire suivant :

a) ont été étudiés les plans des travaux pour les 4—5 ans à venir, reçus ultérieurement des Etats danubiens membres de la Commission du Danube ;

b) ont été élaborées et envoyées aux membres de la Commission, pour étude, les propositions pour l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme sur le Danube ;

c) ont été étudiées les possibilités d'exploitation de la flotte danubienne sur les secteurs du Danube, compte tenu des profondeurs.

Le Secrétariat de la Commission du Danube s'est adressé aux membres de la Commission et à l'Administration des Portes de Fer leur demandant d'élaborer et d'envoyer les calculs hydrologiques et économiques nécessaires à l'établissement de l'étiage navigable et de régularisation uniforme du Danube ainsi que l'envoi du matériel nécessaire pour l'élaboration du plan des grands travaux projetés pour les 5—7 ans à venir.

Le groupe de travail constate que, jusqu'à présent, aucune proposition ni projet relatif aux travaux hydrotechniques prévus sur le Danube pour les 5—7 ans à venir n'est parvenu des Etats danubiens membres de la Commission de même que ni les argumentations, ni les calculs économiques de l'avantage que présente l'étiage navigable et de régularisation uniforme en voie d'établissement sur le Danube, par secteur.

En attendant la réception des propositions et des projets, l'appareil de la Commission a effectué le travail préparatoire suivant :

— les données hydrologiques des 22 stations hydrométriques les plus caractéristiques du Danube ont été élaborées en tableaux et graphiques ;

— le matériel relatif à l'état du chenal sur le secteur du Danube de Devin à Sulina qui se trouve en la possession de l'appareil de la Commission a été étudié.

Au point 2 du plan :

Sur la base des informations données par les représentants à la Commission du Danube sur l'état des travaux en vue de l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le secteur du Danube de Devin à Sulina, l'appareil de la Commission a élaboré un tableau synoptique de l'emplacement de l'aménagement de la voie navigable sur le secteur Devin-

Sulina en indiquant le type des signaux, leur couleur, la couleur et la caractéristique des feux.

Tenant compte des observations que contenaient les informations des représentants concernant les Recommandations relatives à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, l'appareil considère nécessaire de continuer le recueil et l'étude du matériel sur l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies navigables ce qui permettra d'apporter au système existant les perfectionnements et compléments suggérés par la pratique et suscités par les besoins de la navigation.

Au point 3 du plan :

Durant la période écoulée, le Secrétariat et les Services de la Commission ont préparé et édité les cartes nautiques du secteur du Danube de Devin à Moldova-Veche et du port de Turnu-Severin au port de Sulina. Les cartes du secteur Devin-Mohács ont été rendues conformes à l'état actuel et envoyées à tous les représentants à la Commission du Danube. Les cartes des secteurs du km 1433 au port de Moldova-Veche et du port de Turnu-Severin au port de Sulina seront envoyées prochainement. Le Routier du Danube—Aperçu général édité en 200 exemplaires a été envoyé à tous les représentants à la Commission du Danube. Les routiers du secteur Devin-Mohács et Turnu-Severin-Sulina ont été édités et, dès que l'éditeur les aura livrés ils seront envoyés à tous les représentants.

L'appareil de la Commission travaille à la préparation de l'exemplaire d'édition du routier du secteur km 1433 — Turnu-Severin.

Actuellement, seul le matériel des trois premiers chapitres, couvrant le secteur km 1433 — port Moldova-Veche, se trouve à la disposition de l'appareil. Dès réception du matériel descriptif du secteur Moldova-Veche—Turnu-Severin de la part de l'Administration des Portes de Fer, l'appareil de la Commission procédera à la préparation à l'édition du routier de ce secteur.

Les cartes du secteur du Danube du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin ne sont pas encore éditées car l'exemplaire corrigé des cartes de ce secteur n'a pas été reçu de l'Administration des Portes de Fer.

L'appareil de la Commission, avec l'aide des organisations compétentes des Etats danubiens, espère effectuer, dès l'ouverture de la navigation en 1955, la diffusion d'avis nautiques pour les navigateurs.

Au point 4 du plan :

L'appareil de la Commission a continué le recueil et l'étude du matériel relatif à la surveillance vétérinaire et phytosanitaire dans les Etats danubiens.

L'appareil a reçu une grande partie du matériel qui a été traduit dans les langues officielles de la Commission.

En vue de l'étude et de la généralisation du matériel reçu, le groupe de travail considère désirable l'occupation du poste d'inspecteur de la surveillance sanitaire dans le plus court délai possible.

Au point 5 du plan :

L'ouvrage de référence hydrologique du Danube a été édité en 500 exemplaires et sera envoyé prochainement à tous les membres de la Commission.

Outre les travaux prévus par le plan, l'appareil de la Commission a effectué un travail conforme aux décisions des neuvième et dixième sessions de la Commission :

— le projet du Règlement de fonctionnement des sections du Secrétariat et des Services de la Commission a été préparé et présenté à l'examen de la dixième session ;

— le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube a été préparé pour être examiné à la onzième session.

Un projet de compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, devant être examiné à la onzième session, a été élaboré sur la base des propositions et des projets reçus des Etats danubiens membres de la Commission du Danube.

Dans le but de la réalisation des Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube, l'élaboration régulière des télégrammes codés des prévisions des niveaux d'eau du Danube et leur envoi à tous les pays membres de la Commission du Danube, ont été commencés dès le mois d'avril, et à partir du mois de novembre a été commencée l'édition régulière du bulletin hydrologique mensuel.

Dans le but de préparer pour l'édition le matériel de l'annuaire hydrologique du Danube, l'appareil a élaboré, d'après les stations hydrométriques principales du Danube, les données hydrologiques pour l'année 1954.

Durant la période écoulée, les documents suivants, adoptés par la Commission du Danube, ont été préparés et édités :

— Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube ;

— Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance douanière sur le Danube ;

— Dispositions fondamentales recommandées lors de l'unification des règles de la surveillance sanitaire sur le Danube ;

— Règles de procédure et Dispositions relatives à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Tous les documents édités ont été envoyés aux représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube.

Le matériel suivant a été traduit :

— du russe en français — le Routier du Danube—Aperçu général et le routier du Danube du port de Turnu-Severin au port de Sulina ;

— du français en russe — le matériel nécessaire à l'élaboration de l'exemplaire d'édition du routier du secteur du km 1433 au port de Moldova-Veche.

Le groupe de travail constate que jusqu'au 8 décembre a. c., l'appareil de la Commission du Danube a été recruté conformément au tableau du personnel au nombre de 28 personnes ; les 5 postes suivants sont encore vacants :

chef de la section de planification et des statistiques, inspecteur de la surveillance sanitaire, 2 interprètes, 1 sténo-dactylographe.

En outre, 11 personnes du personnel de service (non-inscrit au tableau) — citoyens de la République Populaire Hongroise—travaillent à la Commission du Danube.

Le groupe de travail note que malgré les circonstances particulières de cette année-ci, découlant du transfert de l'appareil de la Commission de Galatz à Budapest, les fonctionnaires de l'appareil ont rempli consciencieusement et avec zèle les tâches dont ils ont été chargés, ce qui a permis d'accomplir tous les travaux posés devant l'appareil en 1954.

Le groupe de travail présente à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le point 1 de l'ordre du jour:

„Ayant entendu et discuté le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 ainsi que le rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport mentionné, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. Approuver le rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954.

2. Prendre acte du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954“.

RAPPORT N^o 2

du groupe de travail pour les questions financières

Le groupe de travail pour les questions financières, constitué conformément aux art. 49 et 50 des Règles de procédure, sur les recommandations de la séance plénière de la session du 8 décembre a. c. a continué son travail et a examiné le projet du budget de la Commission du Danube pour 1955, présenté par le Secrétaire de la Commission du Danube.

Ont pris part aux séances du groupe de travail de la part de

- | | |
|------------------------------|--|
| la Délégation bulgare | — M. Teolov,
— M. Blaskov,
— M. Bahnev, |
| la Délégation hongroise | — M. Sik,
— M. Némethi,
— M. Enökl, |
| la Délégation roumaine | — M. Cleja,
— M. Fonea,
— M. Marinescu,
— M. Crăciun,
— M. Predescu, |
| la Délégation soviétique | — M. Brykine,
— M. Gromov, |
| la Délégation tchécoslovaque | — M. Čech,
— M. Fišer,
— M. Hartl,
— M. Pancíř |
| la Délégation yougoslave | — M. Djurić,
— M. Georgijević,
— M. Pantović,
— M. Banićević,
— Mme Vitalić. |

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire de la Commission, les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont également pris part à l'activité du groupe de travail.

La séance du groupe de travail s'est déroulée sous la présidence de M. L. Teolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube.

Le groupe de travail a discuté le projet du budget de la Commission pour 1955, présenté par le Secrétaire de la Commission du Danube, et a constaté que le projet élaboré conformément aux tâches de la Commission pour l'année 1955 prévoit une économie de dépenses par article.

Le groupe de travail présente à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le budget de la Commission du Danube pour l'année 1955 :

„Ayant entendu et discuté le projet du budget de la Commission pour l'année 1955, présenté par le Secrétaire de la Commission du Danube, ainsi que le rapport du groupe de travail, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Prendre acte du rapport N° 2 du groupe de travail pour les questions financières.

2 — Approuver le budget de la Commission du Danube pour 1955 dans la somme de 1233 m. r. pour son chapitre des recettes, et dans la somme de 1233 m. r. pour son chapitre des dépenses, conformément à l'annexe.

3 — Pour couvrir les frais de l'entretien de la Commission et de son appareil en 1955, établir, conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée en 1948, les annuités de

la République Populaire de Bulgarie dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Hongroise dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Roumaine dans la somme de	183 m. r.
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans la somme de	183 m. r.
la République Tchécoslovaque dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Fédérative de Yougoslavie dans la somme de	183 m. r.

4 — Porter le solde transitoire prévu de 115 m. r. des ressources non-utilisées du budget de l'année 1954 au budget de la Commission du Danube pour l'année 1955.

BUDGET

de la Commission du Danube pour l'année 1955

I

Chapitre des recettes du budget de la Commission
(en mille roubles)

RECETTES

Art. 1 — Le budget de la Commission du Danube est composé, conformément à l'art. 10 de la Convention, des versements des Etats danubiens membres de la Commission du Danube effectués annuellement à raison d'un montant égal pour chaque Etat, du solde transitoire prévu suivant le bilan de l'exercice et d'autres recettes.

Art. 2 — Le budget général de la Commission pour l'année 1955 est déterminé dans le montant de 1233,00

Ces chiffres comprennent:

a) le solde transitoire prévu des ressources non-utilisées du budget de l'année 1954	115,0
b) autres ressources prévues	20,0
c) les versements des Etats danubiens:	
République Populaire de Bulgarie	183,0
République Populaire Hongroise	183,0
République Populaire Roumaine	183,0
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	183,0
République Tchèqueoslovaque	183,0
République Populaire Fédérative de Yougoslavie	183,0
Total des versements pour l'année 1955	1098,0
Total du chapitre des recettes du budget.....	1233,0

II

Chapitre des dépenses du budget de la Commission
(en mille roubles)

DEPENSES

Art. 1 — *Appointements:*

a)	Appointements de base	576,5	
b)	Augmentation pour connaissance des langues étrangères	49,0	
c)	Augmentation pour ancienneté de service	27,5	
d)	Appointements des fonctionnaires non-inscits au tableau	65,0	718,0

Art. 2 — *Charges sociales*

a)	Assurances sociales sur les salaires	8,0	
b)	Versements au fonds culturel	2,0	10,0

Art. 3 — *Frais d'administration*

a)	Fournitures de bureau	5,0	
b)	Frais d'imprimerie	3,0	
c)	Frais de poste, télégramme et téléphone	21,0	
d)	Location et entretien des immeubles	63,0	
e)	Réparation des immeubles	25,0	
f)	Achat d'inventaire de petite valeur	3,0	
g)	Entretien et réparation des automobiles	30,0	
h)	Assurance des biens	8,0	158,0

Art. 4 — *Frais occasionnés par les déplacements et les missions des fonctionnaires*

a)	Paiement du trajet, de l'allocation journalière et des frais de logement	5,0	
b)	Frais de déplacement des fonctionnaires	10,0	
c)	Frais de voyage des fonctionnaires partant en congé... ..	25,0	40,0

Art. 5 — Publication du matériel de la Commission 170,0

Art. 6 — Dépenses occasionnées par le déroulement et le service des sessions de la Commission 40,0

Art. 7 — Frais pour l'étude des langues étrangères 7,0

Art. 8 — Acquisition de livres et de publications périodiques 4,0

Art. 9 — Investissement de capital pour l'acquisition d'objets d'inventaire et de moyens de transport 50,0

Art. 10 — Réparation de l'inventaire et de l'outillage 10,0

Art. 11 — Dépenses occasionnées par le service médical ... 6,0

Art. 12 — Dépenses diverses :

a) Paiement de subsides pour traitement médical et paiement de places dans des stations balnéo-climatiques	15,0	
b) Frais de représentation, primes et imprévus	5,0	<u>20,0</u>

Total du chapitre des dépenses du budget	<u>1233,0</u>
Total des recettes	1233,0
Total des dépenses	1233,0

La somme totale des dépenses pour l'année 1955 est égale au montant des recettes.

RAPPORT

du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

Conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la séance plénière de la onzième session de la Commission du 8 décembre a. c., le groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube a été formé.

Ont pris part aux séances du groupe de travail de la part de

- | | |
|------------------------------|---|
| la Délégation bulgare | — M. Teolov,
— M. Blaskov,
— M. Stoianov,
— M. Kojouharov,
— M. Bahnev, |
| la Délégation hongroise | — M. Némethi,
— M. Enökl,
— M. Töri,
— M. Pusztaï, |
| la Délégation roumaine | — M. Fonea,
— M. Marinescu,
— M. Predescu,
— M. Crăciun, |
| la Délégation soviétique | — M. Kapikraian,
— M. Mangine,
— M. Gromov, |
| la Délégation tchécoslovaque | — M. Čech,
— M. Fišer,
— M. Grejták,
— M. Hartl, |
| la Délégation yougoslave | — M. Georgijević,
— M. Pantović,
— M. Banićević,
— Mme Vitalić. |

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire, les fonctionnaires responsables de l'appareil de la Commission du Danube ont pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Čech, Représentant de la République Tchécoslovaque à la Commission du Danube, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné et discuté le projet des Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, élaboré par l'appareil de la Commission ainsi que les compléments et modifications présentés à ce projet par les délégations.

Le groupe de travail a également examiné toute une série de compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube présentés par les délégations, compléments conformes à la pratique de la navigation sur le Danube.

Le groupe de travail propose d'adopter le projet des Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, avec les amendements et compléments y portés (CD/SES 11/27).

Le groupe de travail propose également l'adoption des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (CD/SES 11/28), qui ont été coordonnés.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail présente à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le point 5 de l'ordre du jour:

„Après avoir écouté et examiné le rapport du Directeur adjoint pour les Services, concernant le projet des Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, ainsi qu'ayant examiné les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube présentés par les délégations, la onzième session de la Commission du Danube DÉCIDE:

1 — Approuver le rapport du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

2 — Adopter les Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, conformément à l'annexe — CD/SES 11/27.

3 — Adopter les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, conformément à l'annexe — CD/SES 11/28.

4 — Recommander aux pays danubiens membres de la Commission du Danube et aux Administrations fluviales spéciales l'observation des Compléments présents, indiqués aux points 2 et 3 de cette Décision, lors de l'établissement des règles relatives à la navigation sur leurs secteurs respectifs du Danube.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

sur le projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

Conformément à l'art. 14 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la séance plénière de la onzième session de la Commission, tenue le 8 décembre a. c., un groupe de travail a été formé pour examiner le projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, à l'activité duquel ont participé de la part de

- | | |
|------------------------------|---|
| la Délégation bulgare | — M. Teolov,
— M. Blaskov,
— M. Bahnev. |
| la Délégation hongroise | — M. Sik,
— M. Némethi,
— M. Pusztai |
| la Délégation roumaine | — M. Cleja,
— M. Fonea,
— M. Predescu,
— M. Crăciun, |
| la Délégation soviétique | — M. Brykine,
— M. Kapikraian,
— M. Mangine,
— M. Gromov,
— M. Logounov,
— Mme Dorofeeva |
| la Délégation tchécoslovaque | — M. Čech,
— M. Fišer,
— M. Hartl, |
| la Délégation yougoslave | — M. Djurić,
— M. Pantović,
— M. Banićević
— Mme Vitalić. |

Sur les recommandations du Président et du Secrétaire de la Commission, les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services de la Commission ont pris part à l'activité du groupe de travail.

M. Brykine V. A., Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a tenu trois séances les 14 et 15 décembre, au cours desquelles ont été examinés le projet du Règlement présenté par le Secrétariat de la Commission, les amendements et compléments de la délégation soviétique — (CD/SES 11/16), de la délégation roumaine — (CD/SES 11/17) et (CD/SES 11/18), de la délégation yougoslave — (CD/SES 11/19), de la délégation tchécoslovaque — (CD/SES 11/26), ainsi que les amendements et compléments présentés par les membres du groupe de travail au cours de la discussion du projet de Règlement.

Lors de la préparation de projet de Règlement il a été tenu compte des amendements et compléments présentés par les délégations et exprimés par les membres du groupe de travail.

En même temps, le groupe de travail a trouvé conforme au but d'exclure du projet de Règlement la question relative aux pensions considérant que celle-ci sera examinée séparément par la Commission du Danube. Le chapitre relatif au personnel de service a été exclu du projet de Règlement ainsi que les dispositions finales, car il est adéquat de les stipuler dans la décision de la session relative au projet du Règlement. Le groupe de travail propose de porter au tableau du personnel les traitements exclus du projet de Règlement.

Sur la base de ce qui a été exposé plus haut, le groupe de travail présente à l'examen de la session le projet de décision suivant concernant le point 6 de l'ordre du jour „Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube“ :

„Ayant écouté et discuté le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, ainsi que le rapport du groupe de travail sur cette question, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Approuver le rapport du groupe de travail concernant le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

2 — Adopter le Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

3 — Considérer les Conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de la Commission (CD/SES 9/43) comme n'étant plus en vigueur.

4 — Porter au tableau du personnel les appointements adoptés à la dixième session de la Commission du Danube et indiqués dans les Conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de la Commission du Danube”.

RAPPORT

sur le projet des compléments au chapitre III »Feux et signaux« des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, présenté par le directeur adjoint pour les Services

Conformément à l'ordre du jour, la onzième session de la Commission doit examiner le projet des compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée.

Actuellement, dans la pratique de la navigation sur le Danube, nombre d'entreprises de navigation ont commencé à utiliser une nouvelle forme de remorquage, notamment, le remorquage par la méthode de la poussée.

Etant donné que le chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ne contient pas de prescriptions concernant la formation et l'équipement en feux et signaux des trains de remorque naviguant par la méthode de la poussée (cette forme de remorquage n'a commencé à être appliquée sur le Danube que depuis peu), l'actualité de l'élaboration par la Commission du Danube de compléments à ce chapitre est évidente.

Exécutant la décision de la dixième session de la Commission du Danube relative à l'examen par la onzième session des compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, le Secrétariat de la Commission a adressé, au mois de juillet de l'année courante, des lettres à tous les Etats danubiens membres de la Commission du Danube, dans lesquelles il exprimait son désir de recevoir des projets et propositions relatifs au port des feux et signaux des trains de remorque poussés et a envoyé en même temps des dessins des formes les plus courantes de la formation des trains de remorque naviguant par la méthode de la poussée.

Les Etats danubiens membres de la Commission du Danube ont fait suite à la demande du Secrétariat et ont envoyé, dans un court délai, leurs projets et propositions relatifs au port des feux et signaux lors du remorquage par la méthode de la poussée. Des dessins indiquant la disposition des feux et des signaux proposés pour les trains de remorque poussés ont été annexés aux projets et propositions.

La réception à temps par le Secrétariat de la Commission des projets

et propositions ci-haut mentionnés et leur riche contenu ont sans aucun doute facilité l'élaboration des compléments présents.

Lors de l'étude et de l'analyse des projets reçus des Etats danubiens membres de la Commission, l'appareil de la Commission a établi leurs traits caractéristiques communs. Dans tous les projets il était proposé d'introduire des feux et des signaux distinctifs, indiquant que le train de remorque navigue par la méthode de la poussée et que la remorque poussée devait être considérée comme une unité flottante.

Tenant compte des propositions susmentionnées, ainsi que des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, l'appareil de la Commission a pris note d'un nombre de principes qui ont servi de base lors de l'élaboration des compléments présents. Sur la base de ces principes, il a été élaboré ce qui suit :

1. la formation du train de remorque avec le remorqueur-pousseur doit être considérée comme une unité flottante et, de ce fait, les feux portés en marche (feux de remorque, de bord, de poupe) doivent être disposés de façon à indiquer la largeur et la longueur maxima du train de remorque poussé ;

2. la structure des feux portés en marche en cas de remorque poussée doit au maximum se rapprocher des feux portés en marche par les bâtiments remorqués, prescrits par les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et s'étant avérés comme justes dans la pratique de la navigation ;

3. le train de remorque poussé, en marche, doit porter, le jour et la nuit, des signaux distinctifs indiquant que le train navigue par la méthode de la poussée. La construction de ces signaux doit être simple ;

4. l'équipement en feux portés en marche et en signaux distinctifs du train de remorque poussé ne doit pas créer de difficultés techniques, ni occasionner de grandes dépenses.

Les principes susmentionnés ont été pleinement reflétés dans le projet des compléments proposé.

Les compléments contiennent 7 paragraphes que voici :

1. Signaux distinctifs de train de remorque poussé, en marche pendant le jour.
2. Feux de train de remorque poussé, en marche.
3. Signaux et feux lors du transport des matières dangereuses.
4. Signaux distinctifs du remorqueur-pousseur.
5. Signaux visuels lors du croisement des bâtiments sur tribord.
6. Feux portés en marche lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords.
7. Feux et signaux du train de remorque poussé, non indiqués dans les Compléments présents.

Au § 1, point „a“ : Le pavillon bleu rectangulaire est un signe visuel indiquant l'appartenance du train de remorque naviguant par la méthode de la poussée. C'est le bâtiment placé premier dans la caravane qui porte le pavillon pour que celui-ci ne soit pas caché par les autres bâtiments du train. Ce signe visuel doit être apercevable de la plus grande distance possible.

Au point „b“:

Le pavillon bleu rectangulaire est porté par le remorqueur-pousseur en tête du mât, étant donné que cette disposition est prescrite par l'article 49 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au § 2, points „a“, „b“, et „c“:

Il est proposé que les feux de remorque soient portés par le premier bâtiment du train de remorque, en tête d'un mât dressé, afin qu'ils soient bien visibles et que les constructions ou les hauts chargements se trouvant sur les ponts des bâtiments remorqués n'entravent pas leur visibilité. Le feu vert situé en tête du mât dressé du premier bâtiment et éclairant 360° de l'arc de l'horizon serait le signe distinctif du train de remorque naviguant par la méthode de la poussée et remplacerait en outre le feu de la remorque. Le deuxième feu blanc brillant complémentaire, devant être placé sur un mât dressé du premier bâtiment, à une distance de 1—2 mètres au-dessous du premier feu blanc brillant, serait le signe distinctif indiquant que la longueur du train de remorque poussé est de 183 m. ou plus. La disposition proposée des feux blancs brillants de la remorque correspond à la structure des feux prescrits dans les articles 44 et 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au § 2, points „d“ et „e“:

Il est proposé que les feux de bord vert et rouge soient installés sur les bords extérieurs des navires, dans la partie la plus large du train de remorque poussé; c'est de cette manière que l'on indiquerait la largeur maximum du train, ce qui est important pour les bâtiments lors de l'écartement, de la rencontre, du trématage ou d'autres manoeuvres.

La structure proposée pour les feux de bord indiqués correspond aux feux prescrits par l'art. 44 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au § 2, points „f“ et „g“:

Pour indiquer à la poupe la largeur maximum du train de remorque poussé, il est proposé que les bâtiments extrêmes de l'arrière du train de remorque poussé portent un feu bleu sur la poupe. Si la poupe du remorqueur-pousseur placé entre les bâtiments extrêmes de l'arrière du train de remorque poussé dépasse la poupe de ces derniers, le remorqueur-pousseur doit aussi porter un feu bleu sur la poupe.

La structure proposée des feux bleus de la poupe correspond aux feux prescrits par l'art. 44 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au § 3, points „a“, „b“ et „c“:

Il est proposé, comme mesure particulière de sécurité, que le train de remorque poussé en marche et à l'amarrage, transportant des matières dangereuses, ait des signaux et des feux distinctifs. Ces feux et signaux correspondent aux feux prescrits par les articles 71 et 73 du § 1 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au § 4:

En vue de l'exécution des prescriptions de l'article 10 du chapitre 1 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, il est proposé qu'au cas où le remorqueur-pousseur serait couvert par les bâtiments remorqués, son nom ou le numéro et le nom de l'organisation à laquelle il appartient soient indiqués sur des écrans assez larges, établis sur les deux côtés de la passerelle, en des endroits d'où ils sont bien visibles.

Au § 5:

Il est proposé que lorsqu'un train de remorque naviguant par la méthode de la poussée s'écarte d'un autre navire, ceux-ci changeant leur cours vers la gauche et s'écartant par leur tribord, exécutent des signaux visuels par agitation d'un pavillon bleu (le jour) et par des éclats d'un fanal blanc (la nuit) à tribord du bâtiment se trouvant à la droite du train de remorque et portant un feu de bord vert; ces signaux indiqués par agitation seront bien visibles et ne se confondront pas avec le fond des constructions se trouvant sur les autres bâtiments.

Au § 6:

Au cas où un ou plusieurs bâtiments sont amarrés au remorqueur, il est recommandé de ne pas considérer cette formation comme un remorquage par la méthode de la poussée. Les feux blancs brillants du remorqueur sont portés conformément aux prescriptions de l'art. 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et, en outre, des feux de bord distinctifs (rouge et vert) devront être établis sur les bords extérieurs des bâtiments extrêmes de la formation pour indiquer sa largeur maximum.

Au § 7:

En ce qui concerne les feux et les signaux effectués à l'amarrage et en marche, non prescrits dans les compléments présents, il est proposé d'exécuter ces feux et signaux en stricte conformité avec les exigences des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Ainsi, comme il ressort du projet de compléments présent, tous les signaux de jour et feux distinctifs portés par le train de remorque naviguant par la poussée et devant assurer la sécurité de la navigation diurne et nocturne ont été pris en considération et leur réalisation contribuera sans aucun doute à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

II

DECISIONS

DE LA ONZIEME SESSION DE
LA COMMISSION DU DANUBE

ORDRE DU JOUR

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté le 8 décembre 1954, à la première séance)

1 — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.

2 — Exécution du devis des dépenses en 1954 d'après la situation au 1^{er} décembre 1954.

3 — Approbation du budget de la Commission pour 1955.

4 — Informations données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube.

5 — Examen des compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

6 — Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

7 — Adoption du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955.

8 — Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la douzième session.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant l'examen du rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses d'après la situation au 1^{er} décembre 1954

(Adoptée le 8 décembre 1954, à la première séance, sur la base de la proposition
du groupe de travail pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour)

Après avoir écouté et discuté le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954, ainsi que le rapport du groupe de travail, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Prendre acte du rapport du groupe de travail pour la vérification de l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.

2 — Approuver le rapport financier sur l'exécution du devis des dépenses de la Commission du Danube pour les onze mois (du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre) de l'année 1954.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube
sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954

(Adoptée le 10 décembre 1954, à la deuxième séance)

Ayant entendu et discuté le rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954 ainsi que le rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport mentionné, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Approuver le rapport du groupe de travail pour la vérification du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954.

2 — Prendre acte du rapport du Directeur de l'appareil de la Commission du Danube sur le travail du Secrétariat et des Services en 1954.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les informations données par les représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube

(Adoptée le 10 décembre 1954, à la deuxième séance)

Après avoir entendu les informations des représentants de la République Tchèque, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

Prendre note des informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE concernant le budget de la Commission pour l'année 1955

(Adoptée le 13 décembre 1954, à la troisième séance, sur la base des propositions du groupe de travail pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour)

Ayant entendu et discuté le projet du budget de la Commission pour l'année 1955, présenté par le Secrétaire de la Commission du Danube, ainsi que le rapport du groupe de travail, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE :

1 — Prendre acte du rapport N° 2 du groupe de travail sur les questions financières.

2 — Approuver le budget de la Commission du Danube pour 1955 dans la somme de 1233 m. r. pour son chapitre des recettes et 1233 m. r. pour son chapitre des dépenses, conformément à l'annexe (voir-CD/SES 11/21).

3 — Pour couvrir les frais de l'entretien de la Commission et de son appareil en 1955, établir, conformément à l'art. 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée en 1948, les annuités de

la République Populaire de Bulgarie dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Hongroise dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Roumaine dans la somme de	183 m. r.
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans la somme de	183 m. r.
la République Tchécoslovaque dans la somme de	183 m. r.
la République Populaire Fédérative de Yougoslavie dans la	
somme de	183 m. r.

4 — Porter le solde transitoire prévu de 115 m. r. des ressources non-utilisées du budget de l'année 1954 au budget de la Commission du Danube pour l'année 1955.

PLAN DE TRAVAIL

de la Commission du Danube pour l'année 1955

(Adopté le 13 décembre 1954, à la troisième séance)

1 — Poursuivre le recueil des propositions et projets des pays danubiens membres de la Commission du Danube en vue de l'élaboration et de l'envoi, pour conclusion, aux membres de la Commission du Danube du plan des grands travaux pour les 5—7 ans à venir.

2 — Terminer l'édition des cartes de navigation du secteur du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin, ainsi que du routier du secteur de Mohács à Turnu-Severin.

3 — Préparer et éditer l'annuaire hydrologique pour l'année 1953 ainsi que préparer à l'édition l'annuaire hydrologique pour l'année 1954.

4 — Préparer à l'édition la carte synoptique ainsi que l'indicateur du kilométrage du Danube.

5 — Ecouter les informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.

6 — Ecouter l'information du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays danubiens membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

7 — Procéder au recueil du matériel des pays danubiens membres de la Commission du Danube pour la préparation d'un ouvrage renfermant les lois relatives à la navigation sur le Danube.

8 — Elaborer des avis pour les navigateurs, des prévisions hydrométéorologiques et les envoyer aux pays danubiens membres de la Commission du Danube.

9 — Approuver le plan de travail et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1956.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION

concernant les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

(Adoptée le 15 décembre 1954, à la quatrième séance)

Après avoir écouté et examiné le rapport du Directeur adjoint pour les Services, concernant le projet des Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, ainsi qu'ayant examiné les compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube présentés par les délégations, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Approuver le rapport du groupe de travail pour l'examen des Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

2 — Adopter les Compléments au Chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, en connexion avec l'application de la remorque des bâtiments par la méthode de la poussée, conformément à l'annexe — CD/SES 11/27.

3 — Adopter les Compléments aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, conformément à l'annexe — CD/SES 11/28.

4 — Recommander aux pays danubiens membres de la Commission du Danube et aux Administrations fluviales spéciales d'observer les Compléments présents, indiqués aux points 2 et 3 de cette Décision, lors de l'établissement des règles relatives à la navigation sur leurs secteurs respectifs du Danube.

COMPLEMENTS

au chapitre III „Feux et Signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée

Signaux distinctifs de train de remorque poussé, en marche pendant le jour Le train de remorque poussé en marche doit porter: § I. Le jour (du lever au coucher du soleil) — Sur la proue du premier bâtiment, en tête d'un mât dressé, à une hauteur de 6 mètres au moins au-dessus du pont — un pavillon bleu rectangulaire.

Feux de train de remorque poussé, en marche § II. La nuit (du coucher au lever du soleil) — a) A l'avant du train de remorque, sur un mât dressé, à une distance égale entre les feux de bord vert et rouge, à une hauteur de 6 mètres au moins au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au plus grand tirant d'eau admis — un feu blanc brillant, éclairant d'une lumière continue 225° de l'arc de l'horizon; le feu doit être établi de telle sorte qu'il puisse éclairer $112,5^\circ$ de chaque côté du train de remorque, c'est-à-dire en partant de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse de chaque côté (du bord), avec une lumière visible à au moins 4 km de distance.

b) Un deuxième feu blanc brillant, supplémentaire, de construction semblable à celle indiquée au point „a“ du paragraphe présent, est établi au-dessous du feu blanc brillant à une distance de 1 — 2 mètres selon la verticale.

c) En tête d'un mât dressé, à une distance de 1—2 mètres au-dessus du feu blanc brillant — un feu vert éclairant d'une lumière continue 225° de l'arc de l'horizon; le feu doit être établi de telle sorte qu'il puisse éclairer $112,5^\circ$ de chaque côté du train, en partant de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse de chaque côté (du bord) et soit visible à une distance de 3 km au moins. Ce feu est le signe distinctif de la marche du train de remorque par la méthode de la poussée.

d) Dans la partie la plus large du train, à tribord (côté droit) — un feu vert éclairant d'une lumière continue $112,5^\circ$ de l'arc de l'horizon et établi de manière qu' à partir de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$

en arrière de la traverse, du côté droit, sa lumière soit visible à au moins 2 km de distance.

e) Dans la partie la plus large du train de remorque, à bâbord (côté gauche) — un feu rouge éclairant d'une lumière continue $112,5^\circ$ de l'arc de l'horizon et établi de manière qu' à partir de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse, du côté gauche, sa lumière soit visible à au moins 2 km de distance.

f) Les feux de bord vert et rouge mentionnés plus haut doivent avoir, du côté des bords, des écrans dépassant le feu de 0,9 m. au moins pour qu'aucun de ces feux ne soit visible de l'autre côté par-dessus la proue.

La distance, selon la verticale, entre les feux de bord vert et rouge et le feu blanc brillant inférieur doit être de 3 mètres au moins.

g) Sur la poupe de chacun des derniers bâtiments du train de remorque situés à l'extrémité de la formation — un feu bleu éclairant d'une lumière continue 135° de l'arc de l'horizon, c'est-à-dire $67,5^\circ$ de chaque côté de la ligne de la quille, vers l'arrière de chaque côté du bâtiment, avec une visibilité de 500 mètres au moins.

h) Si la poupe du remorqueur-pousseur dépasse la poupe des derniers bâtiments extrêmes de la formation du train de remorque, le remorqueur-pousseur doit aussi porter sur la poupe — un feu bleu d'une construction pareille à celle indiquée au point „g“ du présent paragraphe.

i) Le feu bleu de la poupe doit porter du côté du bâtiment un écran installé de façon à ne pas être visible de la proue.

Signaux distinctifs du remorqueur-pousseur

§ III. Si le remorqueur-pousseur est caché par les bâtiments remorqués il doit indiquer son nom, ou le numéro et le nom de l'organisation à laquelle il appartient, sur des écrans assez larges établis sur les côtés de la passerelle.

Signaux visuels lors du croisement des bâtiments sur tribord

§ IV. Les signaux visuels prescrits par l'art. 43 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube doivent être exécutés par le train de remorque poussé en marche, à tribord du bâtiment se trouvant à droite et portant le feu de bord vert.

Feux portés en marche lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords

§ V. Lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords, le remorqueur ne doit pas être considéré comme une méthode de remorque par la poussée et les feux blancs brillants, ainsi que les feux de bord rouge et vert, sont portés par le remorqueur en conformité avec les art. 44 et 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Feux et signaux du train de remorque poussé, non indiqués dans les Compléments présents

§ VI. En ce qui concerne les feux et signaux des trains de remorque poussés au mouillage et en marche (non indiqués dans les Compléments présents), ces feux et signaux doivent être exécutés en stricte conformité avec les exigences des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

COMPLEMENTS

aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

A l'art. 22:

Le § 2, alinéa 4 est formulé de la manière suivante: „En outre, la nuit les piles du pont entre lesquelles se trouve le passage navigable, doivent être marquées selon le cours du fleuve: la pile droite par un feu vert, la pile gauche par un feu rouge.“

A l'art. 27:

Le § 1 est rédigé comme suit:

„Lorsque les bâtiments sont en vue l'un de l'autre, le bâtiment en marche doit en changeant sa route indiquer cette manoeuvre par les signaux suivants:

- 1 son bref — je viens sur tribord
- 2 sons brefs — je viens sur bâbord
- 3 sons brefs — j'ai l'intention de tourner
- 4 sons brefs — ma machine fonctionne en arrière

Le bâtiment qui a émis un des signaux indiqués ci-dessus est tenu d'exécuter la manoeuvre prescrite par ce signal.

A l'art. 29:

Après les mots: „Lors de la rencontre des bâtiments, le droit de choisir le cours appartient au bâtiment avalant“ on ajoute ce qui suit:

„Si, du fait de la sinuosité du lit ou pour d'autres raisons, le bâtiment avalant ne peut établir de quel côté il est plus commode de contourner le bâtiment venant à sa rencontre, il doit émettre à temps 2 sons longs consécutifs sans effectuer des signaux par agitation; dans ce cas-là, le choix du cours est donné au bâtiment naviguant en amont.“

Ce texte se poursuit par: „A l'approche simultanée de deux bâtiments d'un passage difficile du fleuve . . .“

A l'art. 31:

Cet article est complété par l'alinéa suivant: „Le bâtiment naviguant en amont doit, si cela est nécessaire, au moment de l'écartement se diriger vers le côté du chenal où il n'entrave ou ne met pas en danger le bâtiment avalant.“

A l'art. 36:

Cet article est complété par l'alinéa suivant: „Il est défendu aux bâtiments naviguant suivant le cours de trémater à l'entrée d'une passe étroite.“

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le point 6 de l'ordre du jour „Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube”

(Adoptée le 15 décembre 1954, à la quatrième séance)

Ayant écouté et discuté le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, ainsi que le rapport du groupe de travail sur cette question, la onzième session de la Commission du Danube DECIDE:

1 — Approuver le rapport du groupe de travail concernant le projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

2 — Adopter le Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

3 — Considérer les Conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de la Commission — (CD/SES 9/43) comme n'étant plus en vigueur.

4 — Porter au tableau du personnel les appointements adoptés à la dixième session de la Commission du Danube et indiqués dans les Conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de la Commission du Danube.

REGLEMENT

relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

(Approuvé le 15 décembre 1954, à la quatrième séance)

Le présent Règlement s'applique à tous les fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube inscrits au tableau.

Le Directeur de l'appareil de la Commission est chargé de surveiller l'application du présent Règlement.

I. Situation et obligations des fonctionnaires.

1 — Les fonctionnaires de l'appareil de la Commission sont des employés internationaux.

Dans leur activité ils sont subordonnés au Directeur de l'appareil et travaillent sous la direction générale et le contrôle du Président et du Secrétaire de la Commission.

Il est de leur devoir de remplir consciencieusement leurs fonctions conformément aux intérêts de la Commission du Danube.

Les obligations des fonctionnaires sont établies par le Directeur selon les tâches de la section respective.

2 — La conduite des fonctionnaires doit toujours être conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Ils ne doivent pas exercer une activité incompatible avec l'exécution de leurs obligations à la Commission, afin de ne pas porter atteinte à cette dernière.

Durant leur service à la Commission, les fonctionnaires ne sont pas autorisés d'exercer une activité permanente extérieure à la Commission.

Ils doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques pouvant avoir une conséquence défavorable sur leur qualité de fonctionnaires internationaux.

3 — Les fonctionnaires sont tenus de garder la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leur travail, et en particulier, de ne communiquer à personne des renseignements non publiés, sauf sur autorisation du Directeur.

En aucun cas, ils ne doivent profiter de tels renseignements dans leur propre intérêt. La cessation de l'emploi à la Commission ne les dégage pas de ces obligations.

4 — Les fonctionnaires de l'appareil de la Commission doivent constamment augmenter leur qualification professionnelle, et en particulier, perfection-

ner leurs connaissances dans le domaine dans lequel ils sont employés et étudier les langues officielles de la Commission.

5 — Tout fonctionnaire est tenu de se comporter avec soin envers les biens de la Commission.

6 — Sauf instruction contraire du Directeur, les fonctionnaires travaillent 7 heures par jour, conformément au programme de travail établi.

Les jours chômés sont le dimanche ainsi que les fêtes nationales et autres jours de congé officiel du pays où se trouve le siège de la Commission du Danube.

Les fonctionnaires qui désirent observer les jours de fête nationale du pays dont ils sont ressortissants ont le droit d'être dispensés de travail les jours dont il s'agit.

II. Immunité diplomatique

7 — Les fonctionnaires de la Commission mandatés par elle, conformément à l'article 16 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948, jouissent de l'immunité diplomatique.

III. Nomination et avancement

8 — Le personnel de l'appareil de la Commission est recruté parmi les ressortissants des Etats danubiens membres de la Commission, conformément à l'art. 40 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

9 — Le Directeur, ses adjoints et les chefs de section, sont nommés par la Commission sur la recommandation du Représentant du pays dont ils sont ressortissants.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par le Président et le Secrétaire de la Commission après consultation du Directeur, sur la base de la lettre de recommandation du Représentant respectif.

L'accord du fonctionnaire lui est demandé lors de sa nomination.

Les formalités de la nomination du fonctionnaire sont réglées par une ordonnance du Directeur mentionnant la date de sa nomination et de son entrée en fonction, le poste occupé et son traitement.

Sur la demande du fonctionnaire la copie de cette ordonnance peut lui être délivrée.

Le fonctionnaire nommé doit prendre connaissance des décisions et dispositions de la Commission dans lesquelles sont définis ses droits et obligations et confirmer ce fait par sa signature.

10 — Lors de la nomination, de l'affectation à un autre travail ou de l'avancement du fonctionnaire, les exigences suivantes doivent être prises en considération en conformité avec l'art. 40 des Règles de procédure de la Commission du Danube: la connaissance d'au moins une des langues officielles de la Commission du Danube, la qualification technique nécessaire, l'expérience dans la spécialité à laquelle il est affecté, la compétence et la conscience du fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

IV. Traitements et augmentations

11 — Les traitements et les augmentations des fonctionnaires sont établis par une décision de la Commission du Danube conformément au tableau du personnel.

12 — Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de spécialistes ayant une qualification particulière, un traitement spécial est accordé, sur proposition du Directeur, par décision de la Commission.

13 — Les fonctionnaires ont droit à une augmentation pour ancienneté de service.

Aux fonctionnaires qui ont travaillé à la Commission pendant plus de deux ans sans interruption, il est à payer une augmentation de traitement de... 10%
à ceux qui ont travaillé pendant 3 ans 15%
et pendant 4 ans et plus 20%

14 — Pour la connaissance des langues officielles de la Commission et des langues des pays danubiens, exception faite de la langue maternelle, tout fonctionnaire reçoit une augmentation à raison de 5 à 15% de son traitement, suivant le degré de la connaissance.

Aucun fonctionnaire ne peut bénéficier de plus d'une prime linguistique.

15 — Tout fonctionnaire ayant des enfants mineurs ou des enfants majeurs étudiant dans les établissements d'enseignement supérieur reçoit mensuellement une augmentation de 75 roubles par enfant.

V. Congés

16 — Le fonctionnaire a droit à un mois de congé par an, le traitement lui étant payé au compte du budget de la Commission. Lorsque le fonctionnaire part en congé dans le pays où il a son domicile permanent, il lui est accordé un congé payé supplémentaire de 4 à 7 jours pour le voyage.

17 — Si cela est nécessaire, le Directeur peut accorder un congé non payé au fonctionnaire.

18 — Tout fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité pré et post-natal payé, d'une durée de trois mois.

VI. Indemnités des frais de voyage et de mission

19 — Il est à payer à tout fonctionnaire appelé pour le travail permanent dans l'appareil de la Commission du Danube les frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation, à savoir:

a) une indemnité journalière durant le voyage, conformément aux points „a“ et „b“ de l'art. 20;

b) les frais de voyage pour le fonctionnaire et les membres de sa famille;

c) les frais de transport des bagages jusqu'à 240 kgs.

Remarque: On entend par membre de la famille l'épouse ou le mari à charge, les enfants mineurs, le père, la mère et les enfants majeurs frappés d'incapacité de travail et étant à la charge du fonctionnaire.

20 — Pendant le temps qu'un fonctionnaire se trouve en mission, il reçoit une indemnité journalière à raison de:

a) 2% du traitement — cette somme ne pouvant dépasser 40 roubles et

être inférieure à 20 roubles — lors d'un voyage en dehors des frontières du pays où se trouve le siège de la Commission;

b) 27 roubles au plus et 15 roubles au moins lors d'un voyage sur le territoire du pays où se trouve le siège de la Commission.

21 — Les frais de voyage sont payés conformément aux pièces justificatives présentées, confirmant les dépenses effectuées.

22 — Pendant le temps qu'un fonctionnaire se trouve en mission, il reçoit pour toute la durée de la mission, exception faite du temps que dure le trajet, les frais de logement à raison des dépenses effectivement faites, confirmées par des pièces justificatives (facture, quittance).

23 — Lors du départ en congé, le billet de voyage aller-retour du siège de la Commission jusqu'au lieu de résidence permanent, en prenant le plus court chemin, est payé au fonctionnaire et aux membres de sa famille au compte du budget de la Commission.

24 — Quand le fonctionnaire est libéré du travail dans l'appareil de la Commission, il lui est payé, ainsi qu'aux membres de sa famille, les frais de voyage jusqu'au lieu de sa résidence permanente, tel qu'il est indiqué à l'art. 19.

VII. Paiement des indemnités et des frais de traitement médical

25 — Lors de l'arrivée du fonctionnaire nouvellement nommé pour le travail dans l'appareil de la Commission, il reçoit une indemnité unique dans la mesure du montant d'un mois de traitement.

26 — En cas d'incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire de l'appareil de la Commission reçoit son traitement intégralement.

27 — En cas de nécessité, par une décision du Directeur, il peut être accordé à tout fonctionnaire un subside pour traitement médical prélevé sur le budget de la Commission et équivalent à la moitié du traitement mensuel du fonctionnaire.

28 — Les frais de traitement médical du fonctionnaire et des membres de sa famille pendant le séjour à l'hôpital ou autre institution de cure du pays où se trouve le siège de la Commission sont prélevés sur le budget de la Commission.

29 — Les fonctionnaires libérés du travail à la Commission du Danube reçoivent une indemnité de départ s'élevant à :

pour les fonctionnaires ayant travaillé dans l'appareil de la Commission

a) au moins 1 an — un demi mois de traitement,

b) au moins 2 ans — un mois de traitement, y compris les augmentations.

30 — En cas de décès du fonctionnaire les membres de sa famille ont droit à une indemnité équivalente à son traitement de deux mois.

VIII. Logement

31 — Les fonctionnaires venus pour un travail permanent à la Commission du Danube reçoivent un logement avec les meubles et autres objets d'inventaire nécessaires.

32 — Pour l'emploi des meubles et autres objets d'inventaire de la Commission du Danube se trouvant dans les logements, les fonctionnaires paient mensuellement une somme égale à 0,5% de la valeur de bilan.

Le loyer des logements et les dépenses occasionnées par les services

publics sont à payer par les fonctionnaires conformément à la législation du pays où se trouve le siège de la Commission.

Remarque: Les frais de l'entretien du logement du Directeur sont prélevés du budget de la Commission.

IX. Reconnaissance des mérites, responsabilité matérielle et disciplinaire, recours

33 — Les mesures suivantes de reconnaissance des mérites sont appliquées aux fonctionnaires se distinguant régulièrement par leur bon travail :

a) reconnaissance des mérites par une ordonnance du Directeur ;

b) reconnaissance des mérites par une décision de la Commission.

34 — Le Directeur peut infliger des sanctions aux fonctionnaires pour une faute grave commise au cours du travail. Suivant le caractère de la faute commise, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

a) observation,

b) blâme.

Dans le cas où une faute grave est de nouveau commise, le Directeur peut prier le Président et le Secrétaire de poser auprès du représentant respectif la question du rappel du fonctionnaire donné.

Si le Président et le Secrétaire posent auprès du représentant respectif la question du rappel du fonctionnaire nommé par la Commission du Danube, ils doivent en avertir en même temps les autres représentants.

35 — Tout fonctionnaire qui par sa négligence a causé à la Commission du Danube une perte matérielle est obligé d'en dédommager la Commission.

36 — Le fonctionnaire qui a été l'objet d'une sanction peut porter recours contre la décision du Directeur dans un délai de 15 jours à dater de la sanction prononcée.

Le recours est examiné par le Président et le Secrétaire de la Commission.

X. Libération de l'emploi

37 — Le Directeur de l'appareil de la Commission libère le fonctionnaire du poste qu'il occupe dans le cas du rappel de celui-ci par son gouvernement ou sur sa demande personnelle, en informant le Président et le Secrétaire. Dans le dernier cas, le fonctionnaire doit présenter sa demande avec un préavis de deux mois au moins.

Si le fonctionnaire par sa qualification professionnelle ne répond pas aux exigences nécessaires à l'accomplissement du travail dont il a été chargé, le Président et le Secrétaire, sur la proposition du Directeur, peuvent poser auprès du représentant respectif la question du rappel du fonctionnaire nommé par eux.

38 — Les formalités à remplir lors de la libération du fonctionnaire du travail dans l'appareil de la Commission sont réglées par une ordonnance du Directeur sur les indications du Président et du Secrétaire.

39 — Lors de la libération du travail, tout fonctionnaire reçoit du Directeur un certificat indiquant la nature de ses fonctions, son poste, ses traitements et la durée de son service dans l'appareil de la Commission.

ORDRE DU JOUR A TITRE D'ORIENTATION

DE LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté le 15 décembre 1954, à la quatrième séance)

- 1 — Convoquer la douzième session ordinaire de la Commission du Danube pour le 8 juin 1955 (mercredi), à Budapest.
(Le groupe de travail pour les questions financières commencera son activité le 6 juin — lundi).
- 2 — Porter à l'ordre du jour à titre d'orientation de la douzième session les questions suivantes:
 - a — Information du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'accomplissement du plan de travail en 1955.
 - b — Examen du rapport sur l'exécution du budget de l'année 1954 et sur l'exécution du budget en 1955, d'après la situation au 1^{er} juin.
 - c — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission concernant les informations recueillies des pays membres de la Commission et relatives à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire.
 - d — Informations des représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.
 - e — Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la treizième session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
relative à la question de l'assurance sociale des fonctionnaires de l'appareil
de la Commission du Danube

(Adoptée le 15 décembre 1954, à la quatrième séance)

Déoulant de la nécessité d'assurer aux fonctionnaires de la Commission du Danube le droit à la pension en cas de perte de capacité de travail ainsi que dans le cas où ils atteindraient un âge avancé durant la période de leur travail dans l'appareil, la Commission du Danube DECIDE:

Recommander à tous les Etats membres de la Commission du Danube de régler la question de l'assurance sociale et de maintenir aux fonctionnaires de la Commission, leurs ressortissants, le droit à la pension conformément à la législation locale.

III

PROJETS ET AMENDEMENTS

ORDRE DU JOUR PRELIMINAIRE

DE LA ONZIEME SESSION

- 1 — Rapport du Directeur de l'appareil de la Commission sur l'activité du Secrétariat et des Services en 1954.
- 2 — Exécution du devis des dépenses en 1954 d'après la situation au 1^{er} décembre 1954 et approbation du budget de la Commission pour 1955.
- 3 — Informations données par les représentants des Etats danubiens membres de la Commission du Danube concernant l'état d'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale sur leurs secteurs du Danube.
- 4 — Examen, en connexion avec l'application de la remorque par la méthode de la poussée, des compléments au chapitre III „Feux et signaux“ des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.
- 5 — Approbation du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.
- 6 — Ordre du jour à titre d'orientation et date de la convocation de la douzième session.

PROJET

de la Délégation yougoslave concernant la modification du Chapitre II et l'amendement au Chapitre III des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

Dans le cadre de l'amendement des prescriptions sur les feux et les signaux des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, et plus particulièrement aux fins de la régularisation de la navigation par la méthode de la poussée, la Délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie propose ce qui suit :

1. Biffer le texte du Chapitre II, article 22, paragraphe 2, alinéa 4 des Dispositions fondamentales et le remplacer par un nouvel article ainsi conçu :

„En outre, pendant la nuit, les piles du pont entre lesquelles se trouve le passage pour la navigation, doivent être marquées, suivant le cours du fleuve, la pile droite au feu vert et la pile gauche au feu rouge.“

Ceci pour la raison que, selon le „Système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube“, adopté à la VII^e session de la Commission du Danube, le 19 décembre 1952, tous les obstacles dans la voie navigable et les limites de celle-ci, ainsi que les signaux côtiers sont marqués, suivant le cours du fleuve, sur le côté gauche aux signaux rouges et sur le côté droit aux signaux verts ou aux signaux flottants noirs et signaux côtiers (feux).

Les piles du pont constituant également un obstacle dans la voie navigable, les limites de la voie navigable pour le passage des bâtiments à travers l'ouverture du pont doivent être marquées suivant le cours du fleuve et non pas suivant la marche du bâtiment.

Tout signal (feu) existant ou à placer aux obstacles dans la voie navigable, même s'il s'agit des piles du pont, suivant la marche du bâtiment, peut induire en erreur le bâtiment en marche. Ayant en vue qu'il peut souvent arriver que les feux de pont s'éteignent par suite de la vibration du pont ou pour toute autre raison, l'existence d'un feu rouge ou vert, contraire aux feux côtiers, peut induire en erreur les bâtiments naviguant en amont et causer des échouages, avaries etc.

2. Modifier le texte du Chapitre II, article 27, paragraphe 1 des Dispositions fondamentales, où il est question des signaux de manoeuvre, de façon que ledit paragraphe 1 soit conçu comme suit :

„Un son bref — je viens sur tribord
Deux sons brefs — je viens sur bâbord
Trois sons brefs — j'ai l'intention de tourner
Quatre sons brefs — ma machine en arrière“.

Ceci est nécessaire pour la raison que l'existence d'un seul signal pour les deux manoeuvres complètement différentes et contraires des bâtiments induisait et induit en erreur les bâtiments se trouvant à proximité du bâtiment ayant annoncé une telle manoeuvre. Les bâtiments ayant entendu le signal donné ne savent pas exactement quelle manoeuvre il va exécuter, se trouvent confondus et restent dans une attente inutile. Pendant la nuit, lorsqu'on ne voit pas dans quelle direction se meut le bâtiment ayant donné le signal ci-dessus, cela peut produire des conséquences graves; ce fut, par le passé, une des raisons de diverses collisions et avaries.

En adoptant deux signaux différents pour deux manoeuvres entièrement différentes on introduit quelque chose de tout-à-fait nouveau qui jusqu'à présent faisait défaut dans la signalisation, c'est-à-dire dans la manière de communiquer entre les bâtiments - défaut qui fut à l'origine des collisions, erreurs et attentes inutiles.

3. Faire suivre le texte du Chapitre III, article 48 par un nouvel article 48 a) ainsi conçu :

„Article 48 a)

Feux de la remorque en marche par la méthode de la poussée

Une remorque par poussée doit porter :

a) Au mât de misaine du premier bâtiment poussé à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus de la ligne du plus grand tirant d'eau admis, deux feux blancs superposés à une distance verticale de 1 à 2 mètres. Ces feux doivent être brillants et placés de manière à montrer une lumière ininterrompue sur le parcours d'un arc de l'horizon de 225° , c'est-à-dire de $112^{\circ} 30'$ de chaque côté du bâtiment. Ces feux doivent être visibles à une distance d'au moins 4 km ;

b) à tribord — deux feux verts superposés à une distance verticale de 1 à 2 mètres sur le point le plus avancé de la remorque poussée, de manière qu'ils se trouvent placés au-dessus des cabines des timoniers. Le feu vert doit être visible sur un arc de l'horizon de $112^{\circ} 30'$ par rapport à la marche de la remorque. Ce feu doit être perceptible d'une distance d'au moins 2 km ;

c) à bâbord — deux feux rouges superposés à une distance verticale de 1 à 2 mètres sur le point le plus avancé de la remorque poussée, de manière qu'ils se trouvent au-dessus des cabines des timoniers. Le feu rouge doit être visible sur un arc de l'horizon de $112^{\circ} 30'$ par rapport à la marche de la remorque. Ce feu doit être perceptible à une distance d'au moins 2 km.

Ces feux doivent être disposés de manière à émettre une lumière continue visible de tous les points des arcs susmentionnés. Les feux de côté susmentionnés — vert et rouge — doivent être munis au bord du bâtiment d'écrans s'avancant au moins de 0,9 m. en avant du feu de telle manière que chacun de ces feux ne soit pas visible du côté opposé en passant par l'avant. Lesdits feux doivent être placés à la même hauteur.

Pour tous les autres feux, la remorque par la méthode de la poussée est soumise aux mêmes prescriptions que la remorque ayant les bâtiments à son train (articles 44 et 50 des Dispositions fondamentales).“

4. Faire suivre l'article 49 des Dispositions fondamentales d'un nouvel article 49 a), ainsi conçu:

„Article 49 a)

Marque de distinction des remorques par poussée naviguant pendant le jour
La remorque par poussée en marche doit porter, pendant le jour, sur le premier bâtiment de la remorque poussée en tête du mât un pavillon bleu de forme rectangulaire“.

5. Après le texte du Chapitre VI, article 72 des Dispositions fondamentales, insérer un nouvel article 72 a), ainsi conçu:

„Article 72 a)

La remorque par poussée ne peut avoir lieu lorsqu'il s'agit des bâtiments transportant des matières dangereuses“.

OBSERVATIONS

de la Délégation yougoslave concernant le projet d'amendement au Chapitre III „Feux et Signaux” des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaboré par les Services de la Commission du Danube

Ad par. I., p. , a⁴. La Délégation yougoslave considère inutile d'arborer un pavillon triangulaire sur la proue de la remorque, étant donné qu'il serait difficile de faire la différence entre un pavillon triangulaire et un rectangulaire. Elle est d'avis qu'il suffit de hisser un pavillon bleu rectangulaire pour faire distinguer le train de remorque.

Ad par. II., p. , a⁴. La Délégation yougoslave est d'avis que le signal vert placé au mât de misaine de la partie avancée du train de remorque, visible de tous les points de l'horizon, empêcherait au plus haut point l'orientation dans le travail du timonier pendant la nuit, pour la raison que la lumière parviendrait directement jusqu'aux yeux et, indirectement, par l'entremise des objets, jusqu'aux bâtiments qu'elle éclairerait.

Ad par. III. Le paragraphe III du projet est en contradiction avec les dispositions de l'article 72 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, étant donné qu'il est impossible de former un train de remorque par la méthode de la poussée conformément à cet article. Aussi la délégation yougoslave propose-t-elle que le paragraphe III du projet soit omis en entier.

Ad par. VI. La Délégation yougoslave est d'accord avec la disposition du paragraphe VI qui dit que lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords, le remorquage ne doit pas être considéré comme une méthode de remorque par la poussée et les feux blancs brillants sont portés par le remorqueur-pousseur en conformité avec les articles 44 et 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, mais la Délégation yougoslave considère que cela devrait se rapporter également aux feux de côté verts et rouges. Il serait pratiquement impossible de déplacer chaque fois les feux de côté, et l'expérience a montré qu'une telle manière de porter les feux ne constitue pas un danger pour les bâtiments qui se croisent; ces derniers tiennent compte, lors du croisement, que la distance entre eux soit suffisante lorsqu'il s'agit du croisement avec un bâtiment ayant à son train un grand nombre d'unités.

PROJET

COMPLEMENTS

AU CHAPITRE III "FEUX ET SIGNAUX" DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE EN CONNEXION AVEC L'APPLICATION DE LA REMORQUE PAR LA METHODE DE LA POUSSEE

Signaux distinctifs de train de remorque poussé, en marche pendant le jour

Le train de remorque poussé en marche doit porter:
§ I. Le jour (du lever au coucher du soleil):
a) Sur la proue du premier bâtiment, en tête d'un mât dressé, à une hauteur de 6 mètres au moins au-dessus du pont — un pavillon bleu, triangulaire.
b) Sur le remorqueur-pousseur, en tête du mât — un pavillon bleu, rectangulaire.

Feux de train de remorque poussé, en marche

§ II. La nuit (du coucher au lever du soleil):
a) A l'avant du train de remorque, sur un mât dressé, à une distance égale entre les feux de bord vert et rouge, à une hauteur de 6 mètres au moins au-dessus de la ligne de flottaison correspondant au plus grand tirant d'eau admis — un feu blanc brillant, éclairant d'une lumière continue 225° de l'arc de l'horizon; le feu doit être établi de telle sorte qu'il puisse éclairer $112,5^\circ$ de chaque côté du train de remorque, c'est-à-dire en partant de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse, de chaque côté (du bord) avec une lumière visible à au moins 4 km de distance.
b) En tête d'un mât dressé, à une distance de 1—2 mètres au-dessus du feu blanc brillant — un feu vert éclairant d'une lumière continue 360° de l'arc de l'horizon, visible à une distance de 3 km au moins. Ce feu est le signe distinctif de la marche du train de remorque par la méthode de la poussée et en même temps remplace le feu blanc de la remorque.

c) Si la longueur du train de remorque mesure à partir de l'étrave du premier bâtiment jusqu'à la poupe du dernier bâtiment du train de remorque 183 mètres (600 pieds) et plus, un deuxième feu blanc brillant, supplémentaire, de la même construction qu'indiqué au

point „a“ du paragraphe présent est établi au-dessous du feu blanc brillant à une distance de 1—2 mètres selon la verticale sur un mât dressé.

d) Dans la partie la plus large du train, à tribord (côté droit) — un feu vert éclairant d'une lumière continue $112,5^\circ$ de l'arc de l'horizon et établi de manière qu'à partir de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse, du côté droit, sa lumière soit visible à au moins 2 km de distance.

e) Dans la partie la plus large du train de remorque, à bâbord (côté gauche) — un feu rouge éclairant d'une lumière continue $112,5^\circ$ de l'arc de l'horizon et établi de manière qu'à partir de la direction de la proue jusqu'à $22,5^\circ$ en arrière de la traverse, du côté gauche, sa lumière soit visible à au moins 2 km de distance.

f) Les feux de bord vert et rouge mentionnés plus haut doivent avoir du côté des bords des écrans dépassant le feu de 0,9 m. au moins pour qu'aucun de ces feux ne soit visible de l'autre côté par-dessus la proue.

La distance, selon la verticale, entre les feux de bord vert et rouge et le feu blanc brillant inférieur doit être de 3 mètres au moins.

g) Sur la poupe de chacun des derniers bâtiments du train de remorque situés à l'extrémité de la formation — un feu bleu éclairant d'une lumière continue 135° de l'arc de l'horizon, c'est-à-dire $67,5^\circ$ de chaque côté de la ligne de la quille, éclairant vers l'arrière de chaque côté du bâtiment, avec une visibilité de 500 mètres au moins.

h) Si la poupe du remorqueur-pousseur dépasse la poupe des derniers bâtiments extrêmes de la formation du train de remorque, le remorqueur-pousseur doit porter sur la poupe — un feu bleu d'une construction pareille à celle indiquée au point „g“ du présent paragraphe.

i) Le feu bleu de la poupe doit porter du côté du bâtiment un écran installé de façon à ne pas être visible de la proue.

Signaux et feux lors
du transport des ma-
tières dangereuses

§ III. Si dans le train de remorque poussé se trouvent des bâtiments transportant des chargements dangereux ou des bâtiments non dégazés après le transport de tels chargements, le train de remorque poussé doit porter:

a) Le jour, au mouillage, sur la proue du premier bâtiment, un pavillon rouge triangulaire hissé sur un mât dressé.

b) La nuit, au mouillage, un feu rouge établi au-dessus du feu blanc prescrit par l'art. 54 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, à une distance de 1,5 à 2 m. de ce feu et visible, ainsi que

le feu de mouillage, de tous les points de l'horizon à une distance de 1 km au moins.

c) La nuit, en marche, en plus de tous les feux prescrits au cours de la marche — un feu rouge visible seulement à la proue et d'une distance de 1,5 km.

Ce feu doit se trouver à une distance de 1,5 m. du feu vert du bord, dans le sens transversal et également à une distance de 1,5 m. dans le sens vertical.

Signaux distinctifs du remorqueur-pousseur § IV. Si le remorqueur-pousseur est caché par les bâtiments remorqués il doit indiquer son nom ou le numéro et le nom de l'organisation à laquelle il appartient sur des écrans assez larges établis sur les côtés de la passerelle.

Signaux visuels lors du croisement des bâtiments sur tribord § V. Les signaux visuels prescrits par l'art. 43 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube doivent être exécutés par le train de remorque poussé en marche, à tribord du bâtiment se trouvant à droite et portant un feu de bord vert.

Feux portés en marche lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords § VI. Lors de la remorque d'un ou de plusieurs bâtiments amarrés au remorqueur par les bords, le remorquage ne doit pas être considéré comme une méthode de remorque par la poussée et les feux blancs brillants sont portés par le remorqueur en conformité avec les art. 44 et 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, mais les feux de bord vert et rouge doivent être établis sur les bords extérieurs droit et gauche des bâtiments remorqués. Les feux de bord vert et rouge indiqués doivent être de construction identique à celle indiquée dans le paragraphe II, aux points „d“ et „e“ des Compléments présents.

Feux et signaux du train de remorque poussé non-indiqués dans les Compléments présents § VII. En ce qui concerne les feux et signaux des trains de remorque poussés au mouillage et en marche (non-indiqués dans les Compléments présents), ces feux et signaux doivent être exécutés en stricte conformité avec les exigences des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

PROJET

REGLEMENT

RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU
SECRETARIAT ET DES SERVICES DE LA COMMISSION DU DANUBE

SOMMAIRE

- I. Situation et obligations des fonctionnaires
- II. Privilèges
- III. Nomination et avancement
- IV. Traitements et augmentations
- V. Congés
- VI. Frais de voyage et indemnités de déplacement
- VII. Indemnités de départ et de maladie
- VIII. Conditions de logement
- IX. Reconnaissance des mérites, mesures disciplinaires et modalité de recours
- X. Licenciement
- XI. Personnel de service
- XII.

REGLEMENT

relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

I. Situation et obligations des fonctionnaires

1. Les fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube (fonctionnaires du Secrétariat et des Services inscrits au tableau) sont des fonctionnaires internationaux. Dans leur activité ils sont subordonnés au Directeur de l'appareil de la Commission, au Président et au Secrétaire de la Commission. Il est de leur devoir de remplir leurs fonctions et de régler leur conduite conformément aux intérêts de la Commission du Danube.

2. La conduite des fonctionnaires doit toujours être conforme à leur situation en tant que fonctionnaires internationaux. Les fonctionnaires durant leur service à la Commission ne sont pas autorisés d'exercer une activité permanente en dehors de la Commission; ils ne doivent pas exercer une activité incompatible avec l'exécution de leurs obligations à la Commission afin de ne pas porter atteinte à l'activité de cette dernière. Ils doivent s'abstenir de toute déclaration publique pouvant avoir une conséquence défavorable sur leur situation en tant que fonctionnaires internationaux.

3. Les fonctionnaires sont obligés de garder une extrême réserve sur toutes les questions ayant trait à leur travail et en particulier ne communiquer à personne des renseignements non publiés si cela n'est suscité par la nécessité de service ou s'il n'en a pas reçu l'autorisation du Directeur de l'appareil. En aucun cas, ils ne doivent profiter de tels renseignements dans leur propre intérêt. Cette obligation reste également en vigueur après la cessation de leur travail à l'appareil de la Commission.

4. Les fonctionnaires de l'appareil de la Commission doivent constamment augmenter leur qualification professionnelle, en particulier perfectionner leurs connaissances dans le domaine dans lequel ils sont employés et étudier les langues officielles de la Commission.

II. Privilèges

5. Conformément à l'article 16 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube du 18 août 1948, le Directeur de l'appareil de la Commission, représentant la Commission auprès des organes locaux, et les fonc-

tionnaires de la Commission, lorsqu'ils sont en mission pour les affaires de la Commission sur le territoire des pays signataires de la Convention du Danube de 1948, jouissent de l'immunité diplomatique.

III. Nomination et avancement

6. Tout le personnel de l'appareil de la Commission est recruté parmi les citoyens des Etats Danubiens membres de la Commission qui sont mis à la disposition de la Commission.

7. Le Directeur, ses adjoints et les chefs de section sont nommés par la Commission. Tous les autres fonctionnaires, le nombre desquels est établi par la Commission conformément à ses besoins, sont nommés par le Président et le Secrétaire après consultation du Directeur.

8. Lors de la nomination, de l'affectation à un autre travail et de l'avancement du fonctionnaire, les exigences suivantes doivent être prises en considération: la connaissance d'au moins une des langues officielles de la Commission du Danube, la qualification technique nécessaire, l'expérience nécessaire dans la spécialité à laquelle il est affecté, la compétence et la conscience du fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions. L'attention essentielle est portée à la qualification et à l'expérience des personnes nommées, compte tenu des dispositions de l'article 40 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

IV. Traitements et augmentations

9. Les traitements et les augmentations des fonctionnaires sont établis par une décision de la Commission du Danube et payés au compte du budget de la Commission.

Les traitements mensuels suivants sont établis aux fonctionnaires de la Commission (en roubles):

Directeur.....	2500
Directeur adjoint	2300
Chef de section	2000
Chef-comptable	2000
Référéndaire en chef	1800
Ingénieur en chef	1800
Inspecteur en chef	1800
Juriste en chef	1800
Inspecteur.....	1700
Interprète en chef	1700
Interprète	1500
Comptable	1500
Statisticien	1400
Dessinateur.....	1400
Archiviste-bibliothécaire	1200
Intendant de l'immeuble	1200
Caissier	1200
Sténo-dactylographe	900 à 1100
Chef du garage	900
Expéditeur-magasinier	850

10. Dans certains cas, sur la proposition du Directeur, un traitement personnel peut être établi, par une décision de la Commission, aux spécialistes ayant une qualification particulière.

11. Les fonctionnaires ont droit à une augmentation pour la durée de service.

Il est à payer aux personnes ayant travaillé à la Commission pendant plus de deux ans sans interruption, une augmentation de traitement de10%
à ceux qui ont travaillé pendant 3 ans15%
après 4 ans et plus20%

12. Pour la connaissance de l'une des langues des pays danubiens et des langues officielles, excepté la langue maternelle, il est à payer aux fonctionnaires une augmentation de 5 à 15% du traitement suivant le degré de la connaissance.

V. *Congés*

13. Le fonctionnaire a droit à un mois de congé par an, le traitement lui étant payé au compte du budget de la Commission. Si le fonctionnaire part en congé dans le pays où il a son domicile permanent, il lui est accordé un congé supplémentaire de 4 à 7 jours pour le voyage, son traitement lui étant maintenu.

14. Lors du départ en congé, le billet de voyage aller-retour du siège de la Commission jusqu'à son domicile permanent, en prenant le plus court chemin, est payé au fonctionnaire et aux membres de sa famille au compte du budget de la Commission.

15. Si cela est nécessaire, le fonctionnaire, sur l'autorisation du Directeur, peut recevoir un congé à son propre compte.

VI. *Frais de voyage et indemnités de déplacement*

16. Aux fonctionnaires appelés d'une autre ville pour le travail permanent à l'appareil de la Commission du Danube, il est à payer les frais de voyage jusqu'au lieu de travail, d'après le calcul suivant:

- a) une allocation journalière pour la durée du trajet;
- b) le coût du trajet du fonctionnaire et des membres de sa famille;
- c) les dépenses pour le transport des bagages jusqu'à 240 kgs.

Il est à payer également une indemnité de déplacement dans la mesure du montant d'un traitement mensuel du poste occupé à l'appareil de la Commission.

17. Pendant le temps qu'un fonctionnaire se trouve en mission, il reçoit une allocation journalière dans la mesure de:

a) 2% du traitement — cette somme ne pouvant dépasser 40 roubles et être inférieure à 20 roubles — lors d'un voyage en dehors des frontières du pays où se trouve le siège de la Commission;

b) 27 roubles au plus et 15 roubles au moins lors d'un voyage sur le territoire du pays où se trouve le siège de la Commission.

18. Le coût du trajet est payé d'après les documents de transport présentés.

19. Pendant le temps qu'un fonctionnaire se trouve en mission, excepté le temps que dure le trajet, il reçoit les frais de logement à raison des dépenses effectivement faites, confirmées par des documents officiels (facture, quittance).

VII. Indemnités de départ et de maladie

20. Lorsque le fonctionnaire est libéré du travail à l'appareil de la Commission, il lui est à payer, ainsi qu'aux membres de sa famille, les frais de voyage jusqu'au lieu de son domicile permanent tels qu'indiqués au chapitre VI ainsi qu'une indemnité de départ dans la mesure de :

aux fonctionnaires ayant travaillé à l'appareil de la Commission

a) au moins un an — une somme équivalente au traitement de deux semaines, y compris les augmentations;

b) au moins deux ans — une somme équivalente au traitement d'un mois, y compris les augmentations;

c) plus de trois ans — une somme équivalente au traitement d'un mois et demi, y compris les augmentations.

21. En cas de perte temporaire de la capacité de travail, le fonctionnaire de l'appareil de la Commission du Danube reçoit son traitement intégralement.

22. En cas de nécessité, par une décision du Directeur, il peut être payé au fonctionnaire du budget de la Commission un subside pour le traitement médical, en cas de maladie ou de départ en congé dans la mesure de 2 à 4 semaines de traitement.

23. Les frais de traitement médical du fonctionnaire et des membres de sa famille pendant le séjour à l'hôpital et autres institutions de cure du pays où se trouve le siège de la Commission, sont payés au compte du budget de la Commission.

24. Au cas où le fonctionnaire de l'appareil de la Commission perd complètement sa capacité de travail ou atteint un âge avancé, il a droit à une pension établie par un règlement spécial approuvé par la Commission.

25. Les fonctionnaires-femmes ont droit à trois mois de congé de maternité payé, pré et post-natal.

VIII. Conditions de logement

26. Les fonctionnaires arrivés d'autres villes pour un travail permanent à la Commission reçoivent à leur disposition un logement avec l'inventaire nécessaire.

27. Pour l'emploi de l'inventaire de la Commission du Danube se trouvant dans les logements, les fonctionnaires paient mensuellement une somme équivalente à 0,5% de la valeur de bilan. Le loyer des logements et les dépenses occasionnées par les services publics sont à payer par les fonctionnaires conformément à la législation du pays où se trouve le siège de la Commission.

REMARQUE: Le logement du Directeur est entretenu au compte du budget de la Commission.

IX. Reconnaissance des mérites, mesures disciplinaires et modalités de recours

28. Les mesures suivantes de reconnaissance des mérites sont appliquées aux fonctionnaires se distinguant par leur bon travail:

a) reconnaissance des mérites par une ordonnance du Directeur;

b) reconnaissance des mérites par une décision de la Commission.

29. Le Directeur peut infliger des sanctions aux fonctionnaires pour une grave faute commise au cours du travail. Suivant le caractère de la faute commise, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) observation ;
- b) blâme ;
- c) avertissement de licenciement.

Dans le cas où après avertissement la faute est réitérée, le Directeur peut soulever, auprès du Président et du Secrétaire, la question du renvoi de ce fonctionnaire.

30. Le fonctionnaire qui a été l'objet d'une sanction peut porter recours contre la décision du Directeur. Le recours est examiné par le Président et le Secrétaire de la Commission en la présence du Directeur en y invitant le fonctionnaire qui a porté recours. La décision concernant le recours est adoptée par le Président et le Secrétaire.

X. Licenciement

31. Le Directeur de l'appareil de la Commission, avec le consentement du Président et du Secrétaire, peut libérer un fonctionnaire de ses fonctions dans le cas du départ de celui-ci sur le rappel de son gouvernement, sur la demande personnelle du fonctionnaire ou si ce dernier par sa qualification professionnelle ne répond pas aux exigences que pose l'accomplissement du travail dont il est chargé.

32. Le fonctionnaire devant quitter son travail à la Commission par suite de réduction des postes ou de remplacement recevra du Président un préavis d'au moins trois mois.

XI. Personnel de Service

33. L'engagement et le licenciement du personnel de service permanent, non-inscrit au tableau du personnel (chauffeurs, femmes de service, concierges et autres), pour les locaux de service et d'habitation ainsi que pour la période de travail des sessions sont effectués par le Directeur.

34. Les salaires mensuels, les augmentations et les autres conditions de travail du personnel de service non-inscrit au tableau du personnel sont établis par le Directeur en conformité avec la législation locale du travail et en accord avec les organisations syndicales.

XII.

35. Le présent Règlement est un complément à toutes les décisions antérieures adoptées par les sessions de la Commission du Danube concernant les droits et les obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission.

36. Les Conditions de rémunération du travail des fonctionnaires de l'appareil de la Commission, en vigueur jusqu'à présent, perdent leur validité.

PROPOSITION

**de la Délégation soviétique au point 6 de l'ordre du jour de la onzième session
de la Commission du Danube**

La Délégation soviétique propose d'apporter au point 1 du projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube le complément suivant :

„Les obligations des fonctionnaires sont établies par le Directeur selon les tâches de la section respective.“

COMPLEMENT

de la Délégation de la République Populaire Roumaine au projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

Ajouter un nouveau point rédigé comme suit :

„Les fonctionnaires de l'appareil de la Commission du Danube sont tenus d'accomplir quotidiennement, à l'exception des dimanches et des jours de congé officiel, leurs obligations durant . . . heures de travail, selon le programme établi par le Directeur de l'appareil de la Commission.

Les jours de congé officiel sont ceux établis dans le pays où la Commission du Danube a son siège.

Les fonctionnaires qui désirent observer le jour de fête nationale du pays dont ils sont citoyens peuvent être dispensés de travail le jour dont il s'agit“.

Le point indiqué deviendra le point 2 du Règlement et le point 2 du projet proposé à l'examen deviendra le point 3.

AMENDEMENTS

présentés par la Délégation de la République Populaire Roumaine au projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

1 — Au point 24:

Remplacer le texte du point 24 du projet par le texte de rédaction suivante :
„Au cas où le fonctionnaire de l'appareil de la Commission est frappé d'incapacité de travail de longue durée ou d'incapacité complète de travail, ou s'il atteint un âge avancé, il a droit à une pension établie par un règlement spécial approuvé par la Commission.“

2 — Au point 29:

Remplacer le texte du point 29 du projet par le texte rédigé comme suit :
„Le Directeur peut infliger des sanctions aux fonctionnaires pour une faute grave commise au cours du travail. Suivant le caractère de la faute commise, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) observation ;
- b) blâme ;
- c) avertissement de licenciement.

Dans le cas où, après avertissement, le fonctionnaire commet de nouveau une faute grave, le Directeur peut poser auprès du Président et du Secrétaire la question du renvoi de ce fonctionnaire.

Le renvoi des fonctionnaires nommés par la Commission du Danube aura lieu sur décision de la Commission.“

3 — Au point 30:

Biffer les mots :

„en la présence du Directeur en y invitant le fonctionnaire qui a porté recours“.

4 — Au point 31:

Remplacer le texte du point 31 du projet par le texte rédigé comme suit :
„Le Directeur de l'appareil de la Commission, avec le consentement du Président et du Secrétaire, peut libérer un fonctionnaire de ses fonctions dans le cas où celui-ci est rappelé par son gouvernement, sur la demande personnelle du fonctionnaire ou si la qualification professionnelle de ce dernier ne répond pas aux exigences que pose l'accomplissement du travail dont il est chargé.

La libération du travail des fonctionnaires nommés par la Commission du Danube sera confirmée par la Commission.“

AMENDEMENTS

présentés par la Délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie au projet de Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

Avant le Chapitre I, insérer à titre de préambule, le texte suivant:
„Le présent Règlement s'applique à tous les fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (inscrits au tableau).
Le directeur de l'appareil de la Commission est chargé de l'application du présent Règlement.“

Au point 1 du projet

Rédiger le point 1 du projet de la manière suivante:

„1. Les membres du personnel de la Commission sont des fonctionnaires internationaux.

2. Dans leur activité, les fonctionnaires sont tenus de respecter les instructions et ordonnances du Directeur de l'appareil ainsi que du Président et du Secrétaire de la Commission.

3. Il est de leur devoir de remplir de bonne foi leurs fonctions et ils doivent régler leur conduite conformément aux intérêts de la Commission.“

Au point 2 du projet

Le point 2 du projet devient le point 4. Rédiger le texte du projet de la manière suivante:

„4. La conduite des fonctionnaires doit toujours être conforme à leur situation en tant que fonctionnaires internationaux. Durant leur service à la Commission, les fonctionnaires ne sont pas autorisés d'exercer une activité permanente extérieure à la Commission; ils ne doivent pas exercer une activité incompatible avec l'exécution de leurs obligations à la Commission, afin de ne pas porter atteinte à l'activité de cette dernière. Ils doivent s'abstenir de toute déclaration publique pouvant avoir une conséquence défavorable sur leur qualité de fonctionnaires internationaux.“

Au point 3 du projet

Le point 3 du projet devient le point 5, rédigé comme suit:

„5. Les fonctionnaires sont tenus de garder la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leur travail, et en particulier de ne communi-

quer à personne des renseignements non publiés, sauf nécessité de service où autorisation explicite du Directeur. En aucun cas ils ne doivent profiter de tels renseignements dans leur propre intérêt. La cessation de l'emploi à la Commission ne les dégage pas de ces obligations."

Après le texte du Chapitre I du projet, inclure comme point 7 la disposition suivante :

„7. Sauf instruction contraire du Directeur, les fonctionnaires travaillent sept heures par jour.

Les jours chômés sont : le dimanche, les 1-er et 2 mai, la fête nationale du pays où se trouve le siège de la Commission et pour tout fonctionnaire la fête nationale de son pays."

Au point 5 du projet

Le point 5 du projet devient le point 8 formulé comme suit :

„8. Conformément à l'article 16 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube du 18 août 1948, les fonctionnaires nommés par la Commission (Règles de procédure article 39, alinéa 1), ainsi que les personnes qui, munies de mandat spécial de la Commission, se trouvent en mission dans un pays signataire de la Convention, jouissent de l'immunité diplomatique.

Le Directeur de l'appareil représente la Commission auprès des organes locaux."

Au point 6 du projet

Le point 6 du projet devient le point 9 rédigé comme suit :

„9. Tout le personnel de l'appareil de la Commission est recruté parmi les ressortissants des Etats danubiens membres de la Commission qui sont mis à la disposition de la Commission (Règles de procédure, art. 40)."

Après le point 7 du projet insérer les dispositions suivantes :

„11. Tout candidat proposé par le représentant de son pays et nommé par la Commission ou par son Président et son Secrétaire reçoit une lettre d'engagement signée par le Directeur, dans laquelle sont précisées les conditions d'engagement.

Un tel document est délivré au Directeur de l'appareil par le Président et le Secrétaire de la Commission.

12. En acceptant l'engagement, le candidat le certifie par lettre.

13. Lors de l'entrée en fonction, le candidat présente une déclaration souscrite, par laquelle il s'engage à se guider, dans son activité, par les buts et les intérêts de la Commission et à remplir toutes les décisions de la Commission et de ses organes compétents."

Au point 9 du projet

Le texte du point 9 du projet, dans la nouvelle rédaction ci-dessous, devient le point 15 :

„15. Les traitements et les augmentations des fonctionnaires sont établis par une décision de la Commission et prélevés sur le budget de celle-ci.

Le barème des traitements est fixé au tableau du personnel établi."

Biffer l'énumération des postes et des traitements, ajouter à la fin du texte ci-dessus un nouvel alinéa :

„Les traitements sont payés d'avance, le premier jour du mois."

Au point 10 du projet

Le point 10 du projet devient le point 16 rédigé comme suit :

„Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de spécialiste ayant une qualification particulière, un traitement spécial (hors classe) lui est accordé sur proposition du Directeur et par décision de la Commission.“

Au point 12 du projet

Le point 12 du projet devient le point 18 formulé comme suit :

„18. Pour la connaissance des langues officielles de la Commission ou de l'une des langues des pays danubiens, exception faite de la langue maternelle, tout fonctionnaire reçoit une prime linguistique à raison de 5 à 15% de son traitement, suivant le degré de la connaissance.

Aucun fonctionnaire ne peut bénéficier de plus d'une prime linguistique.“

Après le point 14 du projet, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

„On entend sous „membre de la famille“ : l'épouse où le mari à charge, les enfants à charge, l'enfant invalide, le père et la mère à charge.“

A la fin du Chapitre V du projet insérer une nouvelle disposition ainsi conçue :

„22. Toute absence non autorisée rend le fonctionnaire passible des mesures disciplinaires.“

Au point 16 du projet

Le texte de ce point, qui devient le point 23, rédiger comme suit :

„23. Tout fonctionnaire venant, pour l'emploi à la Commission, d'une ville autre que celle dans laquelle se trouve le siège de la Commission, a droit aux frais de voyage payés jusqu'au lieu d'affectation, à savoir :

a) une indemnité journalière durant le voyage ;

b) les frais de voyage pour le fonctionnaire et les membres de sa famille ;

c) les frais de transport des bagages jusqu'à 240 kgs.

Tout fonctionnaire a également droit à une indemnité de déplacement au montant d'un traitement mensuel prévu pour le poste auquel il est affecté.“

Au point 20 du projet

Biffer l'alinéa c) du point 20 du projet.

Au point 22 du projet

Le point 22 du projet devient le point 29 formulé comme suit :

„29. En cas de maladie, le Directeur peut accorder à tout fonctionnaire un subside prélevé sur le budget de la Commission et équivalent à la moitié du traitement mensuel du fonctionnaire.“

Au point 24 du projet

Biffer tout le texte du point 24 du projet.

Au point 25 du projet

Le point 25 du projet devient le point 31 rédigé comme suit :

„31. Tout fonctionnaire de sexe féminin a droit à trois mois de congé de maternité payé, pré et post-natal.

Après le point 25 du projet, insérer un nouveau point 32 ainsi conçu:
„32. En cas de décès du fonctionnaire, les membres de sa famille ont droit à une indemnité équivalente à son traitement de deux mois.“

Au Chapitre IX du projet

Modifier le titre du Chapitre IX du projet comme suit:

„Reconnaissance des mérites, responsabilités matérielle et disciplinaire, recours“.

Après le point 28 du projet

Faire suivre le point 28 du projet par deux nouveaux points 36 et 37 rédigés comme suit:

„36. Tout fonctionnaire est tenu de se comporter avec soin envers les biens de la Commission.

37. Tout fonctionnaire qui par négligence coupable a causé à la Commission une perte en est tenu responsable et peut être appelé à en dédommager la Commission.“

Au point 29 du projet

Biffer l'alinéa c) du point 29 du projet.

Au point 30 du projet

Après les mots: „Le fonctionnaire qui a été l'objet d'une sanction peut porter recours contre la décision du Directeur“ — ajouter la phrase suivante: „dans un délai de 15 jours à dater de la sanction prononcée“.

Après le point 30 du projet

insérer deux nouveaux points rédigés comme suit:

„40. En cas d'une faute de nature plus grave, le Président et le Secrétaire de la Commission peuvent, après consultation du Directeur, suspendre ou licencier les fonctionnaires nommés par eux. Ils peuvent suspendre de leurs fonctions les directeurs adjoints et les chefs de section, si les intérêts du service l'exigent, jusqu'à décision définitive de la Commission.

41. Des procès-verbaux spéciaux sont dressés lorsque la Commission délibère pour suspendre ou licencier les fonctionnaires nommés par elle. Ces procès-verbaux ne sont pas rendus publics. Seule la décision définitive est portée aux procès-verbaux de la Commission du Danube, sans exposé des motifs.“

Au Chapitre X du projet

Modifier le titre du Chapitre X du projet de la manière suivante:

„Cessation de l'emploi“

et le faire suivre d'un nouveau point sub 42 ainsi conçu:

„42. La cessation de l'emploi à la Commission a lieu:

a) si le fonctionnaire est rappelé par le représentant de son pays auprès de la Commission;

- b) si le fonctionnaire a présenté une demande à cet effet par préavis de deux mois;
- c) si le fonctionnaire est relevé de ses fonctions;
- d) en cas de décès du fonctionnaire."

Au point 31 du projet

Rédiger le point 31 du projet de la manière suivante:

„43. Dans les cas cités sous a), b), et c) ci-haut, le Président et le Secrétaire de la Commission confirment que le fonctionnaire est relevé de ses fonctions. Le Directeur de l'appareil est chargé de l'exécution de cette décision.

Le Président et le Secrétaire portent à la connaissance de la Commission leur décision de relever le fonctionnaire de ses fonctions lorsque ce dernier est nommé par elle."

Après le point 32 du projet

insérer un nouveau point No 45 rédigé comme suit:

„45. Au moment de quitter la Commission, tout fonctionnaire qui en exprime le désir reçoit du Directeur un certificat de travail indiquant la nature de ses fonctions et la durée de ses services. Sur la demande de l'intéressé, ce certificat contient également une appréciation sur son travail."

Au Chapitre XI du projet

Biffer tout le texte du Chapitre XI du projet (points 33 et 34).

Au Chapitre XII du projet

Remplacer le texte du Chapitre XII (points 35 et 36) du projet par le texte suivant:

„XII Dispositions finales

46. Les dispositions du présent Règlement mettent hors vigueur les prescriptions prises antérieurement pour autant que celles-ci sont en contradiction avec ces premières."

DECLARATION

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de la Commission du Danube, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Commission, conformément à la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Beograd le 18 août 1948, et aux règles et prescriptions édictées par la Commission du Danube."

PROPOSITION

de la Délégation hongroise concernant la modification des Chapitres II et III des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

Dans le cadre du complètement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, la délégation de la République Populaire Hongroise propose les modifications suivantes :

1. Modification apportée au Chapitre II, article 22, paragraphe 2, alinéa 4 :

„En outre, pendant la nuit, les piles du pont, entre lesquelles se trouve le passage navigable dans le sens du cours du fleuve, doivent être marquées du côté de la rive droite par un feu vert et du côté de la rive gauche par un feu rouge.“

Les Dispositions relatives au système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube marquent toujours, dans le sens du cours du fleuve, le côté droit par un feu vert ou la peinture noire, le côté gauche par un feu rouge ou la peinture rouge. C'est pour cela qu'il semble opportun qu'aux piles des ponts, les feux vert et rouge soient placés de telle manière qu'ils correspondent aux principes généraux de l'aménagement.

2. Nous proposons de supprimer le texte de l'article 29, alinéa 1 du Chapitre III.

Quoique l'alinéa 1 du Chapitre III mentionné soit en principe approprié aux circonstances nautiques plus difficiles du bâtiment naviguant en aval, son application pratique peut causer des accidents. Sans que la question eut été préalablement réglée, la coutume avait établi dans la navigation danubienne que le signal sonore indiquant l'effacement vers la droite ou vers la gauche devait être donné par le bâtiment naviguant en amont. La cause de l'établissement de cette coutume était, que de deux bâtiments faisant route en sens contraire, c'est toujours le bâtiment naviguant en amont qui est plus capable d'examiner leur situation respective, car à cause de son cours plus lent il est toujours plus près du point probable de rencontre. Depuis l'application des Dispositions fondamentales, les bâtiments ou bien n'observent pas les prescriptions du Chapitre III, article 29, alinéa 1, ou bien, s'ils les observent, de graves accidents pourraient être causés par l'erreur du bâtiment naviguant en aval.

3. Nous proposons de compléter l'article 31 du Chapitre III par l'alinéa suivant :

„Dans ce but, les bâtiments naviguant en amont doivent, en cas de nécessité et au moment de l'effacement, se diriger vers celui des côtés de la voie navigable où ils entravent ou menacent le moins les bâtiments naviguant en aval.“

Il faut non seulement veiller dans les secteurs difficiles à ce que la rencontre s'effectue en un point convenable, mais aussi à ce que le côté de la rencontre soit conforme aux données de l'endroit.

PROJET

du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1955

1 — Poursuivre le recueil des propositions et projets des pays danubiens membres de la Commission du Danube en vue de l'élaboration et de l'envoi, pour conclusion, aux membres de la Commission du Danube du plan des grands travaux pour les 5—7 ans à venir.

2 — Terminer l'édition des cartes de navigation du secteur du port de Moldova-Veche au port de Turnu-Severin, ainsi que du routier du secteur de Mohács à Turnu-Severin.

3 — Préparer et éditer l'annuaire hydrologique pour l'année 1953.

4 — Préparer à l'édition la carte synoptique ainsi que l'indicateur du kilométrage du Danube.

5 — Ecouter les informations des Représentants des pays membres de la Commission du Danube sur l'état d'application des Recommandations relatives à l'unification des règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube.

6 — Ecouter l'information du Directeur de l'appareil de la Commission concernant le matériel recueilli des pays danubiens membres de la Commission et relatif à la surveillance phytosanitaire et vétérinaire sur le Danube.

7 — Procéder au recueil du matériel des pays danubiens membres de la Commission du Danube pour la préparation d'un ouvrage renfermant les lois relatives à la navigation sur le Danube.

8 — Elaborer des avis pour les navigateurs, des prévisions hydrométéorologiques et les envoyer aux pays danubiens membres de la Commission du Danube.

9 — Approuver le plan de travail et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1956.

AMENDEMENTS

de la Délégation tchécoslovaque au projet du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

A l'art. 5:

La Délégation tchécoslovaque propose de compléter l'article 5 de la façon suivante:

„... pour autant qu'elle est nécessaire à l'accomplissement inviolable de la fonction suivant les intérêts de la Commission du Danube, durant la mission“.

A l'art. 22:

La Délégation tchécoslovaque propose de biffer les mots: „ou de départ en congé“.

A l'art. 24:

Remplacer le texte proposé par la phrase suivante:

„En cas de perte de longue durée ou de perte totale de la capacité de travail des fonctionnaires de l'appareil de la Commission inscrits au tableau du personnel, des dispositions spéciales, confirmées par la Commission, seront appliquées.“